

Faculté de droit et de criminologie

États, réseaux sociaux, organisations internationales ou société civile : qui protège réellement les mineurs de l'exploitation sexuelle en ligne ?

Auteur : Janssens Fiona
Promoteur : Jean- Marc Hausman
Année académique 2024-2025
Master en droit à finalité civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 107 à 114 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Engagement d'intégrité – Travaux écrits et mémoires d'étudiant.e.s

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'or de l'honnêteté intellectuelle ainsi que des Lignes directrices sur l'usage responsable des outils d'intelligence artificielle de l'UCLouvain (disponibles sur le site www.uclouvain.be/drt - page "règlements") et je m'engage à respecter les valeurs d'intégrité et d'honnêteté qui fondent les règles et recommandations adoptées au sein de la communauté universitaire.

En particulier :

Engagement sur l'authenticité de mon mémoire/travail écrit

- Je déclare sur l'honneur que j'ai préparé et rédigé moi-même ce mémoire/travail écrit.

Reconnaissance du plagiat comme faute

- Je suis conscient·e que le plagiat consiste à réutiliser d'autres documents et sources, même partiellement, sans mentionner le nom de l'auteur ni/ou de la source. Reproduire littéralement des passages d'un autre document, éventuellement traduits, sans les placer entre guillemets, même si l'auteur et la source de cette œuvre sont mentionnés, constitue également un plagiat.
- Je reconnais que le plagiat constitue une faute grave qui entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du Règlement général des études et des examens (RGEE).
- Je m'engage à ce que mon mémoire/travail ne constitue pas une reprise, même partielle, d'un autre document publié ou non, attribué à une personne ou anonyme.

Engagement à citer mes sources

- Je m'engage à attribuer à leur(s) auteur(s) toutes les idées, informations, données sur lesquelles je m'appuie. Je m'engage à référencer tous les emprunts intégrés au mémoire/travail (sous la forme de phrases, graphes, cartes, schémas, tableaux, etc.). Les références (par exemple, en note de bas de page) sont conformes aux exigences académiques et scientifiques (telles que présentées dans les cours de méthodologie, les séances de formation liées au Séminaire d'accompagnement des mémoires en Master et les guides de citation).

Engagement quant à l'usage d'outils d'intelligence artificielle (IA) générative

- Je m'engage à utiliser les outils d'IA générative, en particulier les générateurs de textes, de manière responsable, comme complément de mon apprentissage et sans chercher à contourner les exigences académiques.
- Je m'engage à respecter les Lignes directrices relatives à l'usage responsable de l'IA générative. Elles m'obligent notamment à référencer adéquatement les outils d'IA lorsque je reprends de manière littérale les contenus qu'ils ont générés. En revanche, certains usages de ces outils, par exemple comme assistant linguistique (pour corriger l'orthographe, la syntaxe ou le style), ne doivent pas être mentionnés.
- Je suis conscient·e que les contenus générés par ces outils d'IA ne reflètent pas nécessairement les faits/sources et je m'engage donc à toujours vérifier l'exactitude de ces contenus dans une démarche scientifique.
- Je m'engage à respecter toutes les consignes spécifiques pour le travail/mémoire, ainsi que les exigences de transparence et de documentation du processus ayant abouti au travail/mémoire, notamment en sauvegardant les conversations avec ces outils d'IA.
- Je m'engage à fournir, sur demande, des explications sur la manière dont j'ai utilisé ces outils.
- Je reconnais que le non-respect de ces exigences et de l'intégrité académique peut constituer un abus et être considéré comme une irrégularité au titre des articles 107 et suivants du RGEE et entraîner des sanctions telles que prévues aux articles 111 et suivants du RGEE.

Remerciements

Je tiens à exprimer ma sincère reconnaissance à toutes les personnes qui m'ont accompagnée et soutenue tout au long de l'élaboration de ce mémoire.

Je remercie tout particulièrement mon promoteur, Monsieur Jean-Marc Hausman, pour son encadrement attentif, ses conseils éclairés et sa bienveillance. Son accompagnement rigoureux a grandement contribué à enrichir ma réflexion et à mener ce travail à son terme.

Je souhaite également exprimer ma gratitude envers les enseignants de l'Université catholique de Louvain qui m'ont transmis les connaissances nécessaires à la réalisation de ce mémoire.

Enfin, j'adresse un merci tout particulier à ma famille et à mes proches, pour leur soutien indéfectible, leur confiance et leurs encouragements constants tout au long de cette période exigeante.

Table des matières

Introduction	1
Partie I. Définitions et analyse des infractions	3
<i>Section 1. La sextorsion</i>	4
<i>Section 2. Le grooming</i>	6
<i>Section 3. Les images pédopornographiques.....</i>	8
<i>Section 4. Les conséquences</i>	10
Partie II. Législations internationales : régulation des risques numériques et obligations des États pour la protection des mineurs	12
<i>Section 1. La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).....</i>	12
<i>Section 2. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE).....</i>	15
<i>Section 3. La Convention de Lanzarote</i>	15
<i>Section 4. La Convention de Budapest.....</i>	16
<i>Section 5. La Directive européenne 2011/93/UE relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie</i>	17
<i>Section 6. La Recommandation du Conseil de l'Europe sur la protection des droits des enfants dans le contexte numérique</i>	18
<i>Section 7. Le Digital Service Act (DSA).....</i>	18
<i>Section 8. Résumé des droits fondamentaux à préserver et des devoirs des États et des acteurs numériques</i>	21
Partie III. Réseaux sociaux	25
<i>Section 1. La description générale des réseaux sociaux.....</i>	25
<i>Section 2. La condition d'âge</i>	28
<i>Section 3. Les conditions générales d'utilisation.....</i>	29
<i>Section 4. Les fonctionnalités.....</i>	31
<i>Section 5. Les dispositifs de contrôle mis en place</i>	33
<i>Section 6. Résumé comparatif des points forts et des faiblesses.....</i>	36
<i>Section 7. Actions des autorités étatiques, de la société civile et des organisations internationales face aux manques d'actions des réseaux sociaux.....</i>	41

Partie IV. Modèle canadien	54
<i>Section 1. La législation</i>	54
<i>Section 2. Les organisations canadiennes</i>	59
<i>Section 3. Le projet Arachnid</i>	63
<i>Section 4. La collaboration internationale</i>	64
Partie V. Solutions	66
Conclusion	70
Bibliographie	75

Introduction

L'exploitation sexuelle des mineurs est un phénomène ancien. Cependant, l'émergence d'internet y a ajouté une dimension numérique, transformant la manière dont ces abus sont commis et diffusés. Cette virtualisation signifie que les agressions ne se limitent plus à des contacts physiques : elles prennent désormais la forme d'échanges en ligne, de diffusion d'images ou de vidéos à caractère pédosexuel.

Nous avons choisi ce sujet en raison des nombreuses problématiques qu'il soulève. Tout d'abord, la portée mondiale d'internet facilite l'accès à la pédocriminalité et permet aux agresseurs d'agir au-delà des frontières, rendant leur identification et leur poursuite plus complexes. Cette réalité soulève un véritable enjeu de territorialité, puisqu'il est souvent difficile de localiser précisément les victimes et les auteurs des infractions. Par ailleurs, la nouveauté et la complexité de ce domaine font que certains comportements illégaux ne font pas toujours l'objet de sanctions.

Ensuite, les enfants accèdent à internet de plus en plus tôt, ce qui les rend particulièrement vulnérables aux menaces en ligne. L'émergence et la popularité des réseaux sociaux ont accentué certains comportements à risque, sans toutefois offrir des garanties suffisantes pour empêcher les abus envers les mineurs. Il est donc essentiel d'analyser les mécanismes mis en place par ces plateformes en ligne pour protéger les enfants, ainsi que les mesures de prévention et de répression déployées par la société, tant à travers les institutions que par l'engagement des citoyens œuvrant contre l'exploitation sexuelle des mineurs en ligne.

Par ailleurs, l'ampleur des infractions liées à l'exploitation sexuelle des mineurs est considérable. Chaque jour, de nombreux enfants sont victimes d'abus sexuels, souvent facilités par des moyens électroniques de plus en plus sophistiqués. En 2024, plus de 4,9 millions de contenus pédopornographiques ont été recensés dans la base de données internationale d'Interpol concernant l'exploitation sexuelle des enfants. En 2023, 85 millions de photos et de vidéos d'abus sexuels sur mineurs ont été signalées à l'échelle mondiale. Ces chiffres illustrent la gravité et l'ampleur de ce phénomène.

Enfin, les travaux académiques portant spécifiquement sur l'exploitation sexuelle des mineurs demeurent rares, ce qui limite l'accès à des sources doctrinales approfondies. Il a donc été nécessaire de s'appuyer principalement sur des sources alternatives, telles que les sites officiels des réseaux sociaux, les publications d'organisations internationales, ainsi que des articles de presse.

Ce mémoire sera structuré en cinq grandes parties. La première partie sera consacrée aux définitions et à l'analyse d'infractions. Elle visera à clarifier certains termes clés utilisés tout au long du travail. En effet, il est essentiel de bien comprendre ces notions pour en saisir toute la portée. Trois concepts feront l'objet d'une attention particulière : le grooming, la sextorsion et les images pédopornographiques, trois formes distinctes d'exploitation sexuelle des mineurs. Nous les examinerons en les définissant clairement, en les illustrant par des faits divers concrets et en mettant en lumière leurs conséquences sur la vie des victimes.

La seconde partie, dédiée aux législations internationales, présentera un survol de plusieurs d'entre elles, jugées les plus pertinentes en matière de protection des droits de l'enfant et de gestion des risques liés aux infractions abordées.

La troisième partie concernera l'analyse des réseaux sociaux. Nous y étudierons les infractions commises sur ces plateformes, en mettant particulièrement l'accent sur quatre d'entre elles : TikTok, Telegram, Snapchat et X. Afin de mener une analyse claire et approfondie de ces réseaux sociaux, cette partie sera structurée en différentes sections. Nous parlerons de leur finalité originelle, leurs conditions générales d'utilisation et les dispositifs mis en place pour lutter contre l'exploitation sexuelle des mineurs en ligne. Nous ferons également une comparaison entre les réseaux sociaux. Par ailleurs, nous évaluerons les mesures déployées par les États, les organisations internationales et la société civile pour pallier les insuffisances en matière de prévention et de réaction de la part de ces plateformes.

La quatrième partie portera sur la situation au Canada, un pays particulièrement engagé dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants. Nous commencerons par présenter quelques-unes des législations en vigueur dans ce domaine. Nous nous intéresserons ensuite aux principaux organismes actifs au Canada et aux initiatives qu'ils mettent en œuvre pour tenter de mettre fin à l'exploitation sexuelle des mineurs. Enfin, nous examinerons le projet Arachnid, un outil technologique de détection de contenus pédosexuels et nous analyserons les liens entre le Canada et diverses organisations internationales.

Enfin, la dernière partie mettra en lumière différentes pistes de solutions visant à prévenir les infractions d'exploitation sexuelle, à accompagner les victimes dans leur processus de reconstruction et à assurer une réponse efficace après la commission d'une infraction.

En guise de conclusion, il convient de revenir sur les principaux enseignements de ce travail et sur les éclairages qu'il a apporté quant à la compréhension du phénomène d'exploitation sexuelle des mineurs dans le contexte numérique.

Partie I. Définitions et analyse des infractions

Commençons par définir des mots-clés afin d’acquérir une meilleure compréhension du sujet. Un premier mot essentiel à définir est celui de l’exploitation sexuelle des mineurs. Elle peut prendre plusieurs formes et se dérouler soit en ligne soit hors ligne. Dans le cadre de ce travail, nous nous concentrons sur l’exploitation sexuelle des mineurs en ligne, c’est-à-dire les abus perpétrés à l’aide des technologies de l’information et de la communication¹. Il s’agit d’une forme spécifique de cybercriminalité, que l’on peut définir comme, des actes criminels facilités ou commis au moyen d’outils numériques².

Plus précisément, notre étude s’intéresse à la définition qui regroupe les comportements problématiques sur internet. Cette notion englobe notamment, la diffusion d’images d’abus sexuels sur mineurs, l’exploitation à des fins de prostitution, le sexting non consensuel, le grooming et la sextorsion³. Il s’agit d’un concept vaste, qui recouvre un ensemble de comportements illicites aux conséquences graves pour les victimes.

Un autre terme clé à définir est celui de mineur. Il désigne une personne qui n’a pas encore atteint l’âge de la majorité. Toutefois, la signification de ce concept varie selon qu’on l’aborde sous l’angle du droit civil ou du droit pénal. En droit civil, toute personne est considérée comme mineure, à condition qu’elle n’ait pas acquis la pleine capacité juridique⁴. En revanche, en droit pénal, la notion centrale est celle de la majorité sexuelle, c’est-à-dire l’âge à partir duquel une personne est légalement en mesure de consentir à des actes sexuels. Cet âge varie d’un pays à l’autre et est déterminé par la législation nationale en vigueur.

Par exemple, en Belgique, un mineur de moins de 16 ans ne possède pas la capacité de consentir légalement à des relations sexuelles⁵. En France, la majorité sexuelle est fixée à 15 ans⁶. Aux États-Unis, cet âge varie selon les États : il se situe généralement entre 16 et 18 ans⁷.

¹ ECPAT, « L’exploitation sexuelle des enfants en ligne », disponible sur <https://ecpat-france.fr/definitions/#:~:text=L'exploitation%20sexuelle%20des%20enfants%20en%20ligne%20est%20un%20crime,Internet%20pour%20exploiter%20des%20enfants>, consulté le 27 février 2025.

² Communication de la commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité des régions - Vers une politique générale en matière de lutte contre la cybercriminalité, COM (2007), 267 final, 22 mai 2007.

³ CHILD FOCUS, « Exploitation sexuelle », disponible sur <https://childfocus.be/fr-be/Exploitation-Sexuelle/Quest-ce-que-l'exploitation-sexuelle->, consulté le 27 février 2025.

⁴ CENTRE NATIONAL DE RESSOURCES TEXTUELLES ET LEXICALES, « Minorité », disponible sur <https://www.cnrtl.fr/definition/minorité>, consulté le 27 février 2025.

⁵ C. pén., art. 417/6 ; SPF JUSTICE, « Infractions sexuelles », disponible sur https://justice.belgium.be/fr/themes/securite_et_criminalite/infractions_sexuelles#tab-top--4, consulté le 21 octobre 2024 ; INFOR JEUNES, « La loi et la sexualité », disponible sur <https://inforjeunes.be/thematique/sexualite/>, 10 octobre 2024.

⁶ C. pén. fr., art. 227-25.

⁷ SPF AFFAIRES ÉTRANGÈRES, « Voyager aux États-Unis : Conseils aux voyageurs », disponible sur

Comme mentionné précédemment, l'exploitation sexuelle des mineurs en ligne peut prendre plusieurs formes. Dans ce travail, nous avons choisi de nous concentrer sur deux phénomènes distincts. D'une part, le fait d'entrer en contact avec un mineur dans une intention malveillante, et d'autre part, la détention, la visualisation, la production ou la diffusion de contenus à caractère sexuel impliquant des mineurs sur internet.

Notre analyse portera spécifiquement sur trois infractions : le grooming, la sextorsion et les images pédopornographiques. Ce choix s'explique par la prévalence mondiale de la sextorsion et de la pédopornographie, qui figurent parmi les formes les plus répandues d'exploitation sexuelle en ligne⁸. Le grooming a également été retenu car il est lui aussi largement présent à l'échelle internationale et présente plusieurs similarités avec la sextorsion, bien que des distinctions importantes existent entre les deux.

En premier lieu, nous analysons les infractions de grooming et de sextorsion qui relèvent de la communication illégale avec un mineur. Ensuite, nous aborderons la question des images pédopornographiques.

Section 1. La sextorsion

Pour définir la sextorsion, il n'est pas nécessaire de retenir une définition juridique. Nous proposons donc une définition factuelle en ce que la sextorsion est une pratique par laquelle, un enfant est contacté via internet par un adulte, lequel utilise des stratégies de manipulation psychologique pour obtenir de lui, des images ou vidéos compromettantes. Une fois les images envoyées, la personne menacera le jeune de les diffuser s'il ne verse pas une somme d'argent ou s'il n'envoie pas de nouveaux contenus à caractère sexuel⁹. Bien que l'auteur de sextorsion puisse être quelqu'un que l'on connaît, la plupart du temps, c'est un réseau criminel, basé en Afrique ou aux Philippines, qui est derrière cette situation. Il n'y a qu'une faible probabilité pour que les photos soient diffusées mais la victime mineure panique et paie ou envoie des images supplémentaires¹⁰.

<https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/etats-unis/voyager-aux-etats-unis-conseils-aux-voyageurs/legislation-locale-aux-etats-unis>, consulté le 27 février 2025.

⁸ CHILD FOCUS, « Rapport annuel 2023 », disponible sur https://childfocus.be/Portals/0/01_RA_2023_FR_WEB.pdf?ver=s4fxi6wMdcP0eEHaEMsNxA%3d%3d, consulté le 17 avril 2025, p. 7 et 19.

⁹ CHILD FOCUS, « Sextorsion », disponible sur <https://childfocus.be/fr-be/Exploitation-Sexuelle/Sextorsion>, consulté le 3 mai 2024.

¹⁰ GRAND FORMAT RTL INFO, « Pédocriminalité en ligne : protégez vos enfants », disponible sur <https://www.rtlplay.be/rtlplay/grand-format-rtl-info~83a89dff-ec7f-4ab0-bc29-0968eb13aded>, 10 janvier 2025.

En ce qui concerne les données chiffrées, plus de 25 000 cas de sextorsion ont été recensés dans le monde en 2023, soit le double de cas répertoriés en 2022¹¹. Bien que ce chiffre puisse sembler relativement faible au regard de l'ampleur du phénomène, il ne reflète que les situations officiellement signalées. En réalité, de nombreux cas demeurent non déclarés, en raison de la honte, de la peur ou du manque de ressources chez les victimes, ce qui laisse supposer une sous-estimation importante de la réalité.

Selon le rapport annuel de Child Focus de 2023, trois enfants victimes sur quatre sont des garçons. La plupart du temps, les garçons subissent un chantage financier tandis que les filles sont menacées pour envoyer des photos supplémentaires¹². Cette forme d'exploitation sexuelle est la plus courante et est la plus signalée en Belgique¹³. Le Centre de protection de l'enfance du Canada révèle qu'il reçoit plus de 50 signalements chaque semaine et constate que 84% des sextorsions se déroulent sur Instagram et sur Snapchat et que 91% des victimes sont des garçons¹⁴.

Afin de mieux comprendre la portée réelle du phénomène, il est pertinent de s'appuyer sur des exemples concrets. L'énonciation de faits divers permet de donner une portée tangible à la notion de sextorsion, qui peut autrement paraître abstraite ou théorique. Ces cas illustrent la manière dont cette forme d'exploitation sexuelle se manifeste en ligne, en mettant en lumière les méthodes utilisées par les agresseurs, les mécanismes de manipulation, ainsi que les conséquences graves pour les victimes :

- En avril 2022, en Allemagne, un homme de 29 ans a proposé à une enfant de 14 ans de discuter sur le réseau social Snapchat. Ils ont parlé pendant quatre mois et ce, tous les jours. Le profil de la victime était des plus basiques, entourée d'amis et bonne élève. L'adulte cherchait à obtenir des photos dénudées de la jeune fille. Elle était plutôt timide et réservée mais l'auteur des faits a réussi à la manipuler pour recevoir des photos intimes.

L'emprise était devenue forte et les messages étaient incessants. Elle a fini par se laisser convaincre d'envoyer des photos intimes mais les demandes étaient de plus en plus fréquentes et allaient de plus en plus loin.

Après avoir obtenu ce qu'il voulait, l'homme lui a demandé de la voir mais elle a refusé. Ce dernier a insisté et a menacé de diffuser, à sa famille et à ses amis, les photos reçues.

¹¹ L. CABALLERO, « Fraudes en ligne et sextorsion : un problème devenu mondial », disponible sur <https://theconversation.com/fraudes-en-ligne-et-sextorsion-un-probleme-devenu-mondial-239218#:~:text=Sextorsion%20et%20escroqueries%20sentimentales&text=Il%20n'existe%20pas%20de,10%20731%20cas%20de%202022>, 21 septembre 2024.

¹² CHILD FOCUS, « Rapport annuel 2023 », *op. cit.*, p. 16.

¹³ *Ibidem*, p. 19.

¹⁴ GRAND FORMAT RTL INFO, *op. cit.*

Prise de panique, elle a accepté, un jour, en juillet 2022. En fin de journée, il est venu la chercher chez elle et l'a finalement tuée¹⁵.

- En février 2022, à Pilot Mound au sud du Canada, Dany Linds un garçon de 17 ans était seul chez lui et devait aller rejoindre ses parents au cinéma dans l'après-midi. Dans la fin de la matinée, il a reçu un message d'une fille sur Snapchat et ils ont continué à parler sur Instagram. Dany pensait communiquer avec une jolie jeune fille mais il était en réalité face à un réseau criminel. Celui-ci l'a berné et a fini par le faire chanter car il avait envoyé des photos intimes de lui, à la suite de demandes de la soi-disant jeune fille. Ne voyant plus aucune issue et pris de panique, il s'est suicidé trois heures après le début du chat¹⁶.
- Un homme belge de 27 ans a été condamné à 7 ans de prison pour avoir violé et exploité sexuellement des filles mineures âgées de 10 à 16 ans. Il contactait ses victimes sur Snapchat et leur proposait un jeu où elles devaient envoyer des photos intimes. Par la suite, il les menaçait pour obtenir encore plus de photos compromettantes. Il a également rencontré une jeune fille dans le but de commettre un viol. Il s'est défendu en expliquant que ce n'était pas un pédophile mais que « les adolescentes sont plus facilement influençables »¹⁷.

Section 2. Le grooming

À l'instar de la sextorsion, le grooming peut être défini de manière factuelle. Il s'agit d'une technique de manipulation orchestrée par un adulte dans un but sexuel. Une étude réalisée au Royaume-Uni a permis de décrire le schéma d'approche des prédateurs¹⁸.

L'adulte malveillant, souvent transparent concernant son âge, commence par demander au mineur si cela ne le dérange pas de converser avec quelqu'un de plus âgé. Par la suite, il instaure un climat de secret et de confiance, en suggérant à l'enfant de ne pas en parler à ses parents, arguant qu'ils ne comprendraient pas la relation qui se développe entre eux.

À travers cette méthode, l'agresseur s'efforce de créer une amitié mais progressivement, il oriente les échanges vers des sujets à connotation sexuelle. L'objectif est de poser des questions de nature sexuelle et d'inciter le jeune à commettre des actes sexuels.

¹⁵ GRAND FORMAT RTL INFO, *op. cit.*

¹⁶ *Ibidem.*

¹⁷ M. CZUPRYK, « Un pédophile piégeait ses victimes sur Snapchat : “Les filles mineures sont plus faciles à dominer” », disponible sur <https://www.7sur7.be/faits-divers/un-pedophile-piegeait-ses-victimes-sur-snapchat-les-filles-mineures-sont-plus-faciles-a-dominer-aea0ad3a>, 9 avril 2024.

¹⁸ GRAND FORMAT RTL INFO, *op. cit.*

Le grooming repose sur de la manipulation et si l'enfant résiste aux avances, les prédateurs peuvent alors adopter une attitude agressive afin d'obtenir ce qu'ils veulent¹⁹.

Une étude menée en Allemagne sur des jeunes âgés de 18 à 20 ans a révélé qu'un jeune sur trois avait été sollicité en ligne pendant son enfance. Ce phénomène est particulièrement préoccupant car il est devenu une réalité omniprésente²⁰.

Selon le rapport annuel 2022 de Child Focus, 36 dossiers ont été ouverts, dont 80 % concernaient des filles de moins de 16 ans²¹. En parallèle, au Royaume-Uni, la NSPCC²² rapporte que 7 000 cas d'infractions liées à des communications sexuelles avec des enfants ont été portés à la connaissance de la police en 2023 et 2024. Près de la moitié de ces infractions ont été commises via Snapchat et 81 % des victimes étaient des filles²³.

Bien que ces chiffres puissent sembler faibles à première vue, il est important de rappeler que très peu de signalements et de plaintes sont effectivement déposés. Cette sous-déclaration est en grande partie due à la banalisation de ces comportements chez les jeunes, qui les perçoivent souvent comme faisant partie de leur quotidien numérique. De plus, de nombreux mineurs n'osent pas signaler ces incidents par peur des représailles, de l'incompréhension de leurs parents ou d'une minimisation de l'impact de ces actes sur leur bien-être. Cela rend d'autant plus complexe l'évaluation exacte de l'ampleur du phénomène²⁴.

Comme pour la sextorsion, nous illustrons notre propos par des faits divers concrets afin de mieux cerner la réalité du phénomène de grooming. Ces exemples permettent de comprendre plus précisément comment les auteurs établissent un lien de confiance avec les mineurs dans le but de les manipuler, les exploiter ou les abuser sexuellement :

- En 2023, un professeur de secondaire belge, âgé de 32 ans, a été condamné à six ans de prison pour avoir créé un faux profil sur Messenger, se faisant passer pour une adolescente née en 2001. Il a échangé avec plus de 400 jeunes filles, dont la plupart étaient âgées de 14 à 17 ans. Des filles plus jeunes ont également été manipulées entre 2015 et 2018. Parmi les 400 jeunes filles, plus de 250 ont échangé des communications à connotation sexuelle avec le professeur et plusieurs adolescentes ont envoyé des photos intimes²⁵.

¹⁹ GRAND FORMAT RTL INFO, *op. cit.*

²⁰ *Ibidem.*

²¹ CHILD FOCUS, « Rapport annuel 2023 », *op. cit.*, p. 18.

²² La Société nationale pour la prévention de la cruauté envers les enfants, société caritative pour l'enfance.

²³ NSPCC, « Les crimes de manipulation psychologique en ligne contre les enfants ont augmenté de 89 % en six ans », disponible sur <https://www.nspcc.org.uk/about-us/news-opinion/2024/online-grooming-crimes-increase/>, 1^{er} novembre 2024.

²⁴ GRAND FORMAT RTL INFO, *op. cit.*

²⁵ X., « Un prof de Comines condamné à 8 ans de prison pour “grooming” sur des centaines d'élèves : quelle est cette

- Un Montréalais de 33 ans a été reconnu coupable d’avoir entretenu des conversations à connotation sexuelle, comprenant des milliers de messages et de discussions vidéo, avec six jeunes filles âgées de 12 à 14 ans. L’auteur des faits demandait à ses victimes de se masturber et de lui envoyer des photos et vidéos de leurs parties intimes²⁶.

Section 3. Les images pédopornographiques

Passons maintenant à l'exploration de la deuxième catégorie d'exploitation sexuelle, à savoir la pédopornographie. Cette notion englobe toutes les représentations visuelles d'enfants dans des positions sexuelles ou soumis à des actes sexuels, ainsi que des images les montrant nus²⁷. Elle comprend la détention, la visualisation, la production et la diffusion de ces images sur internet.

Une définition juridique peut être citée, notamment celle figurant dans le Code pénal belge, qui sanctionne les personnes adoptant ce type de comportement et définit ces images comme suit : « *tout matériel représentant de manière visuelle, par quelque moyen que ce soit, les organes sexuels d'un mineur à des fins principalement sexuelles* »²⁸.

Jusqu'en juillet 2024, Interpol avait identifié 18 300 pédocriminels et 70 pays ont collaboré à la recherche de contenus pédopornographiques. En moyenne, 14 victimes sont identifiées tous les jours²⁹. À partir d'un rapport fondé sur la base de données internationales d'Interpol concernant l'exploitation sexuelle des enfants, plusieurs constats ont été établis. Il en ressort notamment que 84 % des images recensées représentent des actes sexuels. Les garçons apparaissent plus fréquemment dans les contenus montrant des sévices graves. Par ailleurs, plus de 60 % des victimes non identifiées sont des préadolescents, incluant même des bébés et de très jeunes enfants. Enfin, 92 % des délinquants identifiés sont de sexe masculin³⁰.

pratique ? », disponible sur <https://www.7sur7.be/faits-divers/un-prof-de-comines-condamne-a-8-ans-de-prison-pour-grooming-sur-des-centaines-deleves-quelle-est-cette-pratique~adbb6679/>, 27 avril 2023.

²⁶ L-S. PERRON, « Un cyberprédateur écope de 30 mois de pénitencier », disponible sur <https://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/2025-03-12/il-a-leurre-des-filles-de-12-a-16-ans/un-cyberpredateur-ecope-de-30-mois-de-penitencie>, 12 mars 2025.

²⁷ Décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, *J.O.C.E.*, n° L 13 du 20 janvier 2004, art. 1^{er}.

²⁸ C. pén., art. 417/43.

²⁹ INTERPOL, « Base de données internationale sur l'exploitation sexuelle des enfants », disponible sur <https://www.interpol.int/>, consulté le 2 mai 2024.

³⁰ INTERPOL ET ECPAT INTERNATIONAL, « Rapport technique : Vers un indicateur international pour les victimes non identifiées des contenus mettant en scène l'exploitation sexuelle d'enfants », disponible sur <https://www.interpol.int/fr/Infractions/Pedocriminalite/Base-de-donnees-internationale-sur-l-exploitation-sexuelle-des-enfants>, février 2018.

Selon Child Focus, 9 millions d'images pédopornographiques sont partagées chaque jour dans le monde³¹. Ces chiffres, alarmants, mettent en évidence la difficulté de contrer l'entière de la circulation de contenus pédopornographiques.

Examinons maintenant des faits divers pour illustrer les infractions liées à la diffusion, la possession et la distribution d'images d'abus sexuels sur mineur :

- En France, quatre hommes ont été arrêtés pour avoir diffusé des images pédopornographiques comprenant des viols et des agressions sexuelles commis sur leurs proches. Les enquêteurs sur cette affaire ont transmis l'identité de 30 autres potentiels auteurs et la preuve de leurs infractions à des services de police étrangers partenaires. La totalité des enquêteurs sur l'affaire ont retrouvé 10.000 pédocriminels issus de 50 pays, plus de 70.000 messages et 23.000 images pédopornographiques³².
- En janvier 2025, un animateur travaillant auprès d'enfants dans une mairie en France a été condamné à 3 ans de prison dont 2 ans avec sursis pour la détention d'une dizaine de milliers d'images pédopornographiques et pour leur diffusion sur le réseau social Telegram. Il échangeait également avec d'autres auteurs de ce type d'infraction. Ceux-ci partageaient leur expérience, des photos et des vidéos mettant en scène des viols sur mineurs³³.

³¹ CHILD FOCUS, « Images d'abus sexuels sur les mineurs », disponible sur <https://childfocus.be/fr-be/Exploitation-Sexuelle/Images-dabus-sexuels-sur-les-mineurs>, consulté le 12 novembre 2024.

³² AFP AGENCE, « Arrestation de quatre "producteurs" d'images pédocriminelles sur Telegram », disponible sur <https://www.dhnet.be/actu/monde/2024/11/15/arrestation-de-quatre-producteurs-dimages-pedocriminelles-sur-telegram->, 15 novembre 2024.

³³ X., « Un animateur qui travaillait auprès d'enfants détenait des milliers d'images pédopornographiques », disponible sur <https://www.ouest-france.fr/faits-divers/pedophilie/un-animateur-qui-travaillait-aupres-denfants-detenait-des-milliers-dimages-pedopornographiques-100ef7d4-dc8a-11ef-a27b-e53c4e5a380e>, consulté le 17 mars 2025 ; IN., « Un animateur scolaire condamné pour la détention d'images pédopornographiques dans le Nord », disponible sur <https://www.tflinfo.fr/justice-faits-divers/nord-un-animateur-scolaire-condamne-pour-la-detention-d-images-pedopornographiques-2344820.html>, 14 janvier 2025.

Section 4. Les conséquences

Nous pouvons classer les conséquences en deux catégories : celles qui sont communes à toutes les infractions et celles qui sont spécifiques au grooming, à la sextorsion ou aux images pédopornographiques.

Les victimes d'exploitation sexuelle subissent de nombreuses répercussions psychologiques et physiques, dont l'intensité peut varier mais tend souvent à s'aggraver avec le temps. Les effets les plus fréquents incluent une perte de confiance en soi, un sentiment de culpabilité, de honte et de dégoût de soi. Ces troubles peuvent entraîner des difficultés à nouer des liens sociaux, de l'anxiété, des troubles du sommeil, ainsi que des troubles du comportement alimentaire. Dans les cas plus graves, les victimes peuvent développer un trouble de stress post-traumatique, sombrer dans une dépression profonde, adopter des comportements d'automutilation, avoir des pensées suicidaires et dans les situations les plus tragiques, en venir au suicide³⁴. Des répercussions sur la vie sexuelle peuvent également se manifester, telles qu'une hypersexualisation, une difficulté à établir des limites, une sexualité compulsive ou à l'inverse, une aversion pour les relations sexuelles accompagnée d'une hypervigilance constante³⁵.

Par ailleurs, de nombreuses victimes hésitent à porter plainte, souvent en raison de la peur et d'une méfiance envers les autorités. Elles doutent de l'efficacité de la démarche : une plainte aboutira-t-elle réellement à une condamnation ou à un procès ? Cette hésitation est renforcée par la difficulté à rassembler des preuves, notamment lorsque l'agresseur n'est pas clairement identifiable. En conséquence, de nombreux auteurs échappent à toute forme de sanction, ce qui est particulièrement éprouvant pour les victimes et augmente le risque de récidive³⁶.

³⁴ V. SHUKLA, « L'exploitation sexuelle des enfants à travers les technologies de l'information et de la communication (TIC) : étude des bonnes pratiques en matière de protection de l'enfant », mai 2021, p. 19 ; CENTRE NATIONAL DE RESSOURCES ET DE RÉSILIANCE, « Article scientifique : cyberpédocriminalité », disponible sur <https://cn2r.fr/article-scientifique-cyberpedocriminalite/#des-repercussions-psychologiques-bien-reelles>, 11 septembre 2024 ; INHOPE, « The impact of online grooming », disponible sur <https://inhope.org/EN/articles/the-impact-of-online-grooming>, 26 juillet 2022 ; POLICE LOCALE, « Diffusion de photos à caractère pédopornographique sur les réseaux sociaux », disponible sur <https://www.police.be/5311/actualites/diffusion-de-photos-a-caractere-pedopornographique-sur-les-reseaux-sociaux>, 4 avril 2016.

³⁵ A. TATU, « Exploitation sexuelle des mineures au Québec : tour d'horizon. Les acteurs en place et les mécanismes d'emprise et de déprise », disponible sur <https://ruor.uottawa.ca/server/api/core/bitstreams/4b65e5ea-d65e-4c51-bf03-0670db75681b/content>, décembre 2022, p. 40 et 41.

³⁶ F. COLLIN, Z. YARYMOWICH ET P. PLOURDE, « Comprendre la sextorsion pour mieux lutter ; rapport de recherche documentaire, définition élargie du phénomène et recommandations sommaires », disponible sur <https://les3sex.com/medias/files/Rapport-Sextorsion-Les3sex-Patrimoine-Canadien.pdf>, juillet 2022, p. 22.

Les personnes victimes de sextorsion vivent souvent dans une angoisse constante, redoutant que leurs images intimes soient diffusées ou que de nouvelles menaces soient proférées. Cette pression psychologique les pousse fréquemment à s'isoler, par peur d'être jugées ou incomprises. Les femmes, en particulier, ressentent un sentiment accru de culpabilité et de honte, conscientes qu'elles risquent d'être plus sévèrement jugées dans une société où les normes sexistes persistent. Par ailleurs, il arrive que certains proches réagissent avec distance ou incompréhension en apprenant la situation, ce qui renforce l'isolement de la victime, notamment en milieu scolaire, où elle peut également être stigmatisée³⁷. Les victimes qui cèdent au chantage financier peuvent se retrouver dans une situation économique très fragile, surtout lorsque les sommes exigées sont élevées et qu'elles succombent à la pression exercée³⁸.

En ce qui concerne l'infraction de grooming, les effets négatifs spécifiques incluent un sentiment de méfiance généralisée envers toute personne qui approche désormais le mineur, ce dernier ayant été manipulé. Cela engendre une perte de confiance envers les autres³⁹. Si le jeune a partagé des photos intimes en plus de conversations à caractère sexuel, il peut être confronté aux mêmes conséquences que celles de la sextorsion, en vivant dans l'anxiété que ses images soient diffusées. Si l'auteur partage les conversations ou les photos, le mineur risque de se sentir coupable et honteux, ce qui peut le conduire à un repli sur soi-même⁴⁰.

Les mineurs forcés de créer des contenus pédopornographiques rencontrent de grandes difficultés à établir et à maintenir des relations en raison de la trahison et de la manipulation qu'ils ont subies. La situation devient encore plus tragique lorsque ces abus se produisent au sein même de la famille⁴¹. Le fait de voir leurs images circuler peut raviver les traumatismes à chaque prise de conscience de leur diffusion. Tant que ces images restent en circulation, les mineurs sont dans l'impossibilité de se reconstruire. De plus, l'exposition répétée à des images pédopornographiques peut contribuer à la banalisation des violences sexuelles envers les enfants au sein de la société.

³⁷ F. COLLIN, Z. YARYMOWICH ET P. PLOURDE, *op. cit.*, p. 21 et 22.

³⁸ *Ibidem*, p. 22.

³⁹ X., « Comment protéger ses enfants du grooming ? », disponible sur <https://www.psychologue.net/articles/des-conseils-pour-protéger-ses-enfants-du-grooming>, 20 mai 2016.

⁴⁰ INHOPE, « The impact of online grooming », *op. cit.*

⁴¹ CENTRE NATIONAL DE RESSOURCES ET DE RÉSILIENCE, *op. cit.*

Partie II. Législations internationales : régulation des risques numériques et obligations des États pour la protection des mineurs

Dans cette deuxième partie, nous analysons les législations internationales qui reconnaissent et protègent les droits des mineurs, en précisant les situations dans lesquelles, ces droits peuvent être violés. Nous examinons également les obligations des États signataires et les dispositifs mis en place pour gérer les risques et assurer la protection des enfants sur les plateformes numériques.

Les instruments juridiques présentés ci-dessous reposent principalement sur des conventions et des directives adoptées par l'Union européenne et le Conseil de l'Europe.

Section 1. La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)

La Convention européenne des droits de l'homme est l'un des instruments juridiques majeurs en matière de protection des droits fondamentaux. Bien qu'elle ne soit pas spécifiquement centrée sur les mineurs, plusieurs de ses dispositions garantissent les droits des enfants dans diverses situations.

Tout d'abord, l'article 3 interdit la torture et les traitements inhumains ou dégradants. Il préserve les enfants contre toute forme de violences physiques et psychologiques⁴².

Ensuite, l'article 4 de la CEDH prohibe le travail forcé et l'esclavage. De ce fait, la pornographie infantile peut être une figure d'esclavage moderne ou de travail forcé lorsque les enfants sont obligés de se mettre en scène sexuellement pour être photographiés⁴³.

Enfin, l'article 8 de cette convention procure à toute personne le droit au respect de sa vie privée et familiale. L'exploitation sexuelle des mineurs ne respecte pas ce droit fondamental puisque cela porte atteinte à leur intégrité et à leur dignité humaine⁴⁴.

⁴² Art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.

⁴³ Art. 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

⁴⁴ Art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme permet d'interpréter les droits garantis par la CEDH. Voici trois arrêts marquants mettant en évidence la protection des mineurs victimes de violences sexuelles :

- K. et T., un frère et une sœur, ont été victimes de violences sexuelles commises par leur père. Bien que les abus aient été signalés, les autorités finlandaises n'ont pas mené de poursuites judiciaires adéquates et la gravité de la situation n'a pas été pleinement prise en compte. Si certaines mesures de protection ont été mises en place, elles se sont révélées insuffisantes pour garantir la sécurité des enfants.

La Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que les États ont des obligations positives : ils doivent non seulement prendre des mesures efficaces et rapides dès qu'une situation d'abus est portée à leur connaissance mais également assurer une protection continue et appropriée des victimes après les faits. En l'espèce, la Finlande n'a pas su garantir une protection effective à K. et T. dans leur environnement familial.

L'affaire repose sur les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a estimé que l'inaction des autorités constituait une violation de ces deux articles car elle exposait les enfants à de nouveaux traumatismes et ne protégeait pas leur intégrité ni leur sécurité. L'État finlandais a donc été reconnu responsable de ne pas avoir respecté ses obligations en matière de protection des enfants contre les violences intrafamiliales⁴⁵.

- M.C., une jeune fille de 14 ans, affirme avoir été violée par deux hommes, dont l'un était un officier de police. Elle n'a pas résisté physiquement mais a indiqué qu'elle n'était pas consentante et qu'elle avait subi des pressions psychologiques. Les autorités bulgares ont décidé de classer l'affaire sans suite, au motif qu'il n'y avait pas de preuves de contrainte physique, ce qui, selon la législation nationale à l'époque, était nécessaire pour établir l'existence d'un viol.

La Cour européenne des droits de l'homme a souligné les obligations positives des États, à savoir instaurer un cadre juridique adéquat et des mécanismes efficaces pour sanctionner les violences sexuelles, assurant ainsi une protection réelle aux victimes. Elle a insisté sur l'importance de placer le consentement au cœur de l'analyse des faits en matière de viol. La Cour a également estimé qu'exiger une preuve de résistance

⁴⁵ Cour eur. D.H., arrêt *K and T c. Finlande*, 12 juillet 2001.

physique de la part de la victime, notamment lorsqu'il s'agit de mineurs, est inacceptable car cela ignore la réalité des violences sexuelles et l'impact des pressions psychologiques.

La Cour a conclu que l'État bulgare avait manqué à son obligation de conduire une enquête effective et de protéger la jeune fille contre les violences sexuelles, en refusant de poursuivre les suspects au seul motif de l'absence de résistance physique. En conséquence, la Cour a jugé que l'État avait violé les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison de l'inefficacité de l'enquête et du manque de protection accordée à cette mineure⁴⁶.

- Leila O'Keeffe a déposé plainte après avoir été victime d'abus sexuels par un enseignant lorsqu'elle était élève dans une école primaire en Irlande. Elle a allégué que l'État irlandais, à travers son système éducatif, n'avait pas rempli son devoir de protéger les enfants contre ces abus, en raison de l'absence de mesures de prévention appropriées et d'une surveillance insuffisante des enseignants.

La Cour a souligné que les États ont une obligation positive d'assurer une protection effective contre les abus sexuels dans les écoles et qu'ils doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir de tels faits. Cette obligation va au-delà de la simple poursuite des auteurs d'abus après leur commission, en incluant également des actions préventives et une surveillance efficace pour éviter leur survenue.

En conséquence, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'État irlandais avait violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison de son manquement à fournir une protection adéquate à la victime⁴⁷.

⁴⁶ Cour eur. D.H., arrêt *M.C. c. Bulgarie*, 4 décembre 2003.

⁴⁷ Cour eur. D.H., arrêt *O'Keeffe. c. Irlande*, 28 janvier 2014.

Section 2. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE)

La Convention relative aux droits de l'enfant consacre les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des enfants. Elle s'intéresse directement à la protection des jeunes contre toute forme de violence, qu'elle soit physique ou psychologique⁴⁸. Elle dédie plusieurs de ses articles à l'exploitation sexuelle des mineurs.

Par exemple, l'article 19 prône une protection de l'enfant contre les brutalités physiques, les mauvais traitements ou encore l'exploitation et la violence sexuelles. Des mesures de protection doivent être prises par les États parties telles que des campagnes de sensibilisation et des services d'aide aux victimes⁴⁹.

Par ailleurs, l'article 34 de cette convention stipule que les États parties doivent protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation et de violence sexuelles. Ils prennent toutes les mesures nécessaires pour que les mineurs de moins de 18 ans ne soient pas contraints de se livrer à une activité sexuelle illégale telle que la prostitution et la pédopornographie⁵⁰. De la même façon que la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 37 de la CDE interdit les traitements cruels, inhumains et dégradants à l'encontre des enfants⁵¹.

Section 3. La Convention de Lanzarote

La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, communément appelée « la Convention de Lanzarote », vise à protéger et combattre les abus et exploitations sexuels sur mineurs dans un contexte technologique et de mobilité transfrontalière. En effet, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les mineurs est devenue un sujet hautement inquiétant en raison de l'ampleur des possibilités d'infractions envers les mineurs à travers le monde⁵².

Les articles 12 et 13 obligent les États parties à former les professionnels en contact avec les enfants, pour qu'ils signalent aux services de protection de l'enfance, tout enfant victime d'abus sexuels.

⁴⁸ Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989.

⁴⁹ Art. 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

⁵⁰ Art. 34 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

⁵¹ Art. 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

⁵² Préambule de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, signée à Lanzarote le 25 octobre 2007.

De plus, les États doivent mettre en place des services d'assistance tels que des lignes téléphoniques ou des sites internet pour que les victimes puissent être entendues et soutenues dans leur démarche⁵³.

L'article 20 de la Convention incrimine la production, la distribution, la possession et l'accès à de la pornographie infantine⁵⁴. L'article 23 punit la sollicitation à des fins sexuelles, c'est-à-dire, « *le fait pour un adulte de proposer intentionnellement, par le biais des technologies de communication et d'information, une rencontre à un enfant n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans, dans le but de commettre à son encontre un abus sexuel, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre* »⁵⁵.

Section 4. La Convention de Budapest

La Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, aussi appelée « la Convention de Budapest », est le premier traité international juridiquement contraignant qui cherche à lutter contre la cybercriminalité. Elle veut harmoniser les législations nationales sur la cybercriminalité, renforcer la coopération internationale et combattre les auteurs d'infractions sur internet en stockant les données⁵⁶.

L'exploitation sexuelle des mineurs en ligne fait partie intégrante de la convention et en est un des aspects les plus significatifs. L'article 9 de cette convention est à mettre en parallèle avec l'article 20 de la Convention de Lanzarote car il réprime la production, la distribution, la possession et l'accès à de la pornographie infantine⁵⁷. Les États parties doivent adapter leur législation pour interdire ces pratiques et permettre aux autorités d'agir sur ce type de contenus illégaux. De plus, des mécanismes de coopération sont créés pour identifier et poursuivre les auteurs des faits relatifs à la pédopornographie.

⁵³ Art. 12 et 13 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

⁵⁴ Art. 20 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

⁵⁵ Art. 23 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

⁵⁶ Préambule de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, signée à Budapest le 23 novembre 2001.

⁵⁷ Art. 9 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité.

Section 5. La Directive européenne 2011/93/UE relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie

Le Parlement européen et le Conseil ont adopté une directive en 2011. Celle-ci définit et incrimine un certain nombre d'infractions telles que, la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles et l'accès au moyen des technologies de l'information et de la communication à de la pédopornographie⁵⁸. La directive oblige les États membres à prendre des mesures nécessaires pour protéger l'enfant de ce type de comportements.

En effet, différents droits fondamentaux sont violés, notamment, les droits de l'enfant à la protection et le droit aux soins nécessaires à son bien-être⁵⁹.

L'article 3 vise les phénomènes du grooming et de la sextorsion. En effet, le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant de moins de 18 ans est sanctionné lorsque l'enfant et l'adulte se trouvent dans une relation de confiance, d'autorité ou que l'enfant est menacé ou contraint⁶⁰. Dans un contexte de sextorsion, l'enfant est intimidé par son interlocuteur s'il n'envoie pas d'argent ou de photos dénudées supplémentaires et dans la situation de grooming, le pédophile engage des conversations sexuelles en manipulant le jeune.

Plusieurs comportements illégaux sont repris de la même manière que dans les conventions précédentes : « *la production, la diffusion, l'offre ou la mise à disposition de pornographie enfantine par le biais d'un système informatique et la possession de pornographie enfantine dans un système informatique ou un moyen de stockage de données informatiques* »⁶¹.

L'article 6 en son paragraphe 2 concerne la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles et ce, lorsqu'un adulte contacte un enfant afin de recevoir des photos de lui, le représentant sexuellement, via les technologies de l'information et de la communication⁶².

⁵⁸ Directive européenne 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, *J.O.U.E.*, L335, 17 décembre 2011.

⁵⁹ Considérant (1) de la Directive européenne 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil.

⁶⁰ Art. 3 de la Directive européenne 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil.

⁶¹ Art. 5 de la Directive européenne 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil.

⁶² Art. 6, §2 de la Directive européenne 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil.

Section 6. La Recommandation du Conseil de l'Europe sur la protection des droits des enfants dans le contexte numérique

En 2022, une nouvelle Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil a été votée. Celle-ci se veut protectrice des droits des enfants dans le monde numérique. Elle est d'une importance capitale compte tenu de l'impact croissant des technologies sur la vie des mineurs. Elle établit des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants. Le but est d'introduire une obligation, pour les services d'hébergement, de détection et de signalement des abus sexuels commis en ligne à l'encontre des mineurs et leur permettre de supprimer les contenus pédopornographiques⁶³.

Le centre de l'UE chargé de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants a été créé pour renforcer la mise en œuvre de l'objectif du règlement⁶⁴. Toutes ses missions sont reprises à l'article 43 de cette proposition. Il facilite, notamment, le processus de signalement⁶⁵ et assure le bon fonctionnement de la base de données de signalements⁶⁶.

Section 7. Le Digital Service Act (DSA)

Fin 2022, un règlement important du Parlement européen et du Conseil a été adopté, il concerne l'utilisation des services numériques. C'est le Digital Services Act (DSA)⁶⁷. Il s'agit d'un texte de loi qui régule les plateformes en ligne et qui garantit un environnement plus sûr aux utilisateurs au sein de l'Union européenne⁶⁸.

Les très grandes plateformes numériques ont aujourd'hui un pouvoir considérable sur l'information, les comportements sociaux et la vie démocratique. Leur fonctionnement peut entraîner des risques systémiques, c'est-à-dire des menaces à grande échelle. Dès lors qu'une plateforme entre dans le champ d'application du règlement, elle a l'obligation d'identifier, analyser et évaluer les risques systémiques liés à ses services⁶⁹.

⁶³ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants, COM (2022), 209 final, 11 mai 2022.

⁶⁴ Art. 40 de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants.

⁶⁵ Art. 43 de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants.

⁶⁶ Art. 45 de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants.

⁶⁷ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE, *J.O.U.E.*, L227/1, 27 octobre 2022.

⁶⁸ COMMISSION EUROPÉENNE, « DSA : Rendre le monde en ligne plus sûr », disponible sur <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/policies/safer-online>, 25 février 2025.

⁶⁹ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE, p. 23.

Ces risques incluent notamment la diffusion de contenus illégaux, les atteintes aux droits fondamentaux tels que la liberté d'expression ou le respect de la vie privée, les menaces pour la santé ou la sécurité publiques, ainsi que les dangers spécifiques auxquels les mineurs peuvent être exposés, comme les contenus inappropriés⁷⁰.

Une fois ces risques identifiés, la plateforme doit mettre en œuvre des mesures concrètes, efficaces et proportionnées pour les atténuer⁷¹. Ces actions peuvent inclure le renforcement de la modération des contenus, la protection des mineurs, la lutte contre la désinformation ou l'ajustement des algorithmes de recommandation⁷².

Le DSA renforce la régulation du monde numérique à travers cinq grands axes d'amélioration. Tout d'abord, le DSA facilite le signalement des contenus illégaux. Les plateformes sont désormais tenues de mettre en place des systèmes accessibles et efficaces permettant aux utilisateurs de signaler rapidement ce type de contenus⁷³. Ces signalements doivent être traités avec rapidité et sérieux et les utilisateurs doivent être informés de l'évolution du traitement de leur requête⁷⁴. Les mécanismes de signalement permettent, notamment, de détecter et d'empêcher les interactions inappropriées entre adultes et mineurs sur les plateformes.

Par ailleurs, le règlement renforce la lutte contre le cyberharcèlement, qu'il touche les mineurs ou les adultes. Il impose aux plateformes de permettre le signalement de contenus abusifs, notamment la diffusion non consensuelle d'images privées, afin qu'ils puissent être retirés dans les plus brefs délais⁷⁵.

Le DSA agit également en faveur de la transparence publicitaire. Les utilisateurs doivent savoir qui diffuse une publicité et pourquoi elle leur est présentée. Sur des plateformes en ligne, certaines publicités sont interdites, notamment celles portant sur des sujets sensibles comme la sexualité⁷⁶.

⁷⁰ COMMISSION EUROPÉENNE, *op. cit.* ; Art. 34 du Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE.

⁷¹ *Ibidem.*

⁷² *Ibidem* ; Art. 35 du Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE.

⁷³ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE.

⁷⁴ COMMISSION EUROPÉENNE, *op. cit.*

⁷⁵ *Ibidem.*

⁷⁶ *Ibidem.*

Un autre progrès important concerne le droit de recours. Lorsqu'un contenu est supprimé par une plateforme, les utilisateurs disposent d'un mécanisme de plainte simple et gratuit s'ils estiment que cette suppression est injustifiée⁷⁷.

La dernière amélioration du DSA impose une simplification des conditions générales des grandes plateformes. Ces documents, souvent jugés trop complexes, doivent désormais être rédigés de manière claire et compréhensible pour tous, afin que les utilisateurs puissent réellement en prendre connaissance⁷⁸.

Ce règlement évoque l'importance d'une protection des droits fondamentaux des mineurs lors de l'utilisation des plateformes en ligne⁷⁹. Celles-ci doivent prendre leurs précautions lorsqu'elles sont destinées aux mineurs, c'est-à-dire, si leurs conditions générales visent les mineurs ou si elles sont fortement utilisées par les jeunes⁸⁰.

L'article 28 du DSA est consacré à la protection des mineurs. Il vise la mise en place de mesures appropriées et proportionnées pour garantir un niveau élevé de sécurité, de sûreté et de protection de la vie privée. Par ailleurs, les fournisseurs de plateformes en ligne n'ont pas le droit d'exploiter les données personnelles des mineurs à des fins de publicité ciblée, renforçant ainsi la protection de leur vie privée dans l'espace numérique.

Le DSA interdit également certaines pratiques en ligne comme la diffusion de contenus pornographiques ou celles qui encouragent des comportements nuisibles⁸¹. En outre, il insiste sur la modération des contenus générés par les utilisateurs et accessibles aux mineurs. Les services en ligne doivent mettre en place des mesures de sécurité renforcées pour garantir la protection des mineurs contre les abus ou l'exploitation⁸². Cela peut se matérialiser par des outils de blocage de contenus nuisibles, de modération des discussions ou de prévention des abus.

⁷⁷ COMMISSION EUROPÉENNE, *op. cit.*

⁷⁸ *Ibidem.*

⁷⁹ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE, p. 19.

⁸⁰ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE, p. 19.

⁸¹ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE, p. 16.

⁸² Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE, p. 19.

Section 8. Résumé des droits fondamentaux à préserver et des devoirs des États et des acteurs numériques

Cette section a pour objectif de synthétiser les droits fondamentaux des mineurs à protéger, de recenser les obligations des États en matière de protection de l'enfance et de rappeler les mécanismes mis en place pour encadrer et maîtriser les risques liés aux plateformes en ligne.

Nous avons abordé deux types de législations. La première vise à protéger les droits des mineurs et à lutter contre les abus dont ils peuvent être victimes, que ce soit dans l'espace numérique ou dans la vie réelle. Certaines de ces lois portent sur les droits fondamentaux de manière générale, tandis que d'autres, sont spécifiquement axées sur la protection des droits dans le contexte numérique.

La deuxième catégorie de législations concerne la gestion des risques systémiques liés à l'activité des grandes plateformes en ligne, à l'image du Digital Services Act.

Sous-section 1. Les droits des mineurs à protéger

En premier lieu, il convient de rappeler les droits fondamentaux des mineurs à protéger. Des textes majeurs tels que la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant interdisent formellement la torture ainsi que les traitements inhumains ou dégradants⁸³. L'exploitation sexuelle des mineurs entre pleinement dans ce champ d'interdiction, notamment à travers des pratiques comme le grooming ou la sextorsion, qui provoquent des traumatismes psychologiques et physiques profonds chez les enfants⁸⁴.

Les images représentant des viols ou sévices graves infligés à des mineurs sont également considérées comme des formes de torture. Toute forme d'abus sexuel est, par essence, cruelle, inhumaine et dégradante.

Par ailleurs, le travail forcé et l'esclavage sont interdits mais ces principes sont violés lorsque des enfants sont contraints de poser nus ou dans des positions sexuelles à des fins de production de contenus pédopornographiques⁸⁵.

⁸³ Art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; Art. 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

⁸⁴ Voir partie I.

⁸⁵ Art. 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dans tous ces cas, il y a une atteinte grave à la dignité et à l'intégrité de l'enfant, deux droits fondamentaux que les États ont le devoir de protéger⁸⁶.

En outre, plusieurs instruments juridiques, tels que les Conventions de Lanzarote et de Budapest, la Directive européenne 2011/93/UE relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, ainsi que le Digital Services Act, criminalisent la production, la diffusion, la possession et l'accès à des contenus pédopornographiques⁸⁷. Ces textes soulignent l'ampleur de la circulation d'images pédopornographiques, qui doit impérativement être stoppée.

Enfin, l'article 28 du DSA renforce la protection des mineurs en interdisant la collecte de leurs données personnelles à des fins publicitaires, limitant ainsi les pratiques intrusives dans l'espace numérique.

Sous-section 2. Les obligations des États

Les législations et jurisprudences précédemment évoquées imposent aux États parties un ensemble d'obligations concrètes pour lutter efficacement contre l'exploitation sexuelle des mineurs. Lorsqu'un cas d'abus est porté à leur connaissance, les États doivent agir sans délai en mettant en place des services d'aide aux victimes et en assurant une prise en charge rapide et adaptée⁸⁸.

Ils ont également la responsabilité de prévenir les abus sexuels par le biais d'actions de sensibilisation, de campagnes d'informations et d'une surveillance renforcée visant à protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation et de violence sexuelles⁸⁹. Cela inclut la prévention de pratiques illégales comme la prostitution ou la production de contenus pédopornographiques impliquant des mineurs de moins de 18 ans⁹⁰.

⁸⁶ Art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; Art. 9 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ; Art. 5 de la Directive européenne 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil.

⁸⁷ Art. 20 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ; Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE, p. 16.

⁸⁸ Cour eur. D.H., arrêt *K. and T. c. Finlande*, 12 juillet 2001.

⁸⁹ Cour eur. D.H., arrêt *O'Keeffe. c. Irlande*, 28 janvier 2014 ; Art. 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

⁹⁰ Art. 34 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Par ailleurs, les États doivent instaurer un cadre juridique solide permettant d'interdire clairement ces pratiques, de punir les auteurs et de mener des enquêtes efficaces⁹¹. Ces efforts doivent être soutenus par la formation des professionnels en contact avec les enfants, afin qu'ils puissent identifier les situations à risque et signaler les cas d'abus aux services compétents⁹².

Il est également essentiel que les États mettent à disposition des services d'assistance, comme des lignes téléphoniques gratuites, des plateformes en ligne ou des centres spécialisés, pour permettre aux victimes de s'exprimer en toute sécurité et d'être accompagnées dans leurs démarches⁹³.

Enfin, les autorités doivent être en mesure d'agir efficacement contre la diffusion de contenus pédopornographiques, notamment, en développant des mécanismes de coopération nationale et internationale pour identifier, poursuivre et sanctionner les auteurs de ces infractions⁹⁴.

Sous-section 3. La gestion des risques systémiques

Un des objectifs du *Digital Services Act* est de prévenir et limiter les risques systémiques générés par les grandes plateformes en ligne, afin de garantir un espace numérique plus sûr et transparent⁹⁵.

Pour cela, ces plateformes doivent évaluer régulièrement les risques liés à leurs services tels que, la désinformation, les atteintes aux droits fondamentaux ou l'exploitation des mineurs et mettre en œuvre des mesures concrètes, efficaces et proportionnées pour les atténuer⁹⁶.

Des audits externes et indépendants sont réalisés chaque année⁹⁷ pour vérifier que les plateformes respectent leurs obligations en matière de gestion des risques systémiques⁹⁸.

⁹¹ Cour eur. D.H., arrêt *M.C. c. Bulgarie*, 4 décembre 2003.

⁹² Art. 12 et 13 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

⁹³ Art. 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; Art. 12 et 13 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

⁹⁴ Art. 9 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité.

⁹⁵ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE, p. 23.

⁹⁶ COMMISSION EUROPÉENNE, « DSA : Très grandes plateformes en ligne et moteurs de recherche », disponible sur <https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/policies/dsa-vlops>, 12 février 2025.

⁹⁷ Art. 34 du Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE.

⁹⁸ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE, p. 25.

Ces contrôles vérifient les mesures mises en place pour gérer ces risques, notamment, à travers l'analyse des algorithmes, des mécanismes de signalement et de modération, de la transparence des publicités et des conditions d'utilisation, ainsi que de la protection des mineurs⁹⁹.

En cas de non-conformité, la plateforme doit corriger les manquements dans un délai imparti. Des audits de suivi peuvent être imposés¹⁰⁰. Si elle ne prend aucune mesure, elle s'expose à des sanctions sévères, incluant des amendes pouvant atteindre 6 % de son chiffre d'affaires mondial, ainsi que l'obligation de rendre publics les manquements constatés¹⁰¹.

⁹⁹ Art. 34 du Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE.

¹⁰⁰ Art. 37 du Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE.

¹⁰¹ Art. 74 du Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE.

Partie III. Réseaux sociaux

Depuis quelques années, les pédocriminels se rassemblent et forment des communautés. Ils ne sont plus isolés mais s'organisent et se multiplient sur internet. Ce sont des personnes que l'on côtoie au quotidien. Les abus sur internet envers les mineurs ne cessent d'augmenter, tandis que, l'âge des enfants ne fait que diminuer. Un jeune sur trois est sollicité en ligne. Le danger des réseaux sociaux est la croyance que ce n'est qu'un monde virtuel¹⁰². Cela est biaisé lorsque les messages se transforment en une rencontre ou qu'un impact dans la vie du mineur se produit.

Au sein de cette troisième partie, nous allons parler de différents réseaux sociaux, en ce compris, leur description générale, l'âge requis pour s'inscrire, leurs conditions générales d'utilisation, leurs fonctionnalités, les dispositifs de contrôle mis en place, ainsi qu'une conclusion transversale qui permettra de faire le point sur ces réseaux sociaux. Enfin, nous verrons comment réagissent les autorités étatiques, les organisations internationales et la société civile lorsque la régulation des plateformes en ligne ne suffit pas.

Parmi la multitude de réseaux sociaux et de plateformes en ligne permettant de communiquer et d'échanger, nous avons décidé de nous concentrer sur quatre d'entre elles : TikTok, Telegram, X et Snapchat.

Ces plateformes ont une base commune mais présentent des différences significatives. Elles ont été choisies en raison de leur popularité auprès des jeunes, de leurs fonctionnalités facilitant la diffusion rapide de contenus, ainsi que des défis qu'elles représentent en termes de modération pour prévenir l'exploitation sexuelle des mineurs.

Section 1. La description générale des réseaux sociaux

Cette première section est consacrée à une présentation générale des réseaux sociaux que nous avons choisis. Nous y explorons leur fonction, leurs objectifs et les spécificités qui les distinguent les uns des autres.

TikTok est un réseau social qui permet aux utilisateurs soit de produire de courtes vidéos soit de les regarder. Celles-ci peuvent aller de 10 secondes à 10 minutes maximum¹⁰³. Un algorithme se crée assez vite et facilement, visant de cette manière, les préférences des personnes.

¹⁰² GRAND FORMAT RTL INFO, *op. cit.*

¹⁰³ WIKIPÉDIA, « TikTok », disponible sur <https://fr.wikipedia.org/wiki/TikTok>, consulté le 28 octobre 2024.

Le plus souvent, ces vidéos sont accompagnées de musique mais elles peuvent aussi uniquement contenir un discours fait par un utilisateur du réseau social¹⁰⁴.

Il est possible de communiquer entre utilisateurs grâce aux chats privés. L'application mobile comptabilise plus d'un milliard de personnes, ce qui en fait le 5^{ème} réseau social mondial le plus fréquenté¹⁰⁵.

Telegram a été créé en 2013 par deux frères russes, nommés, Pavel et Nikolai Durov. Cette plateforme comptabilise près de 950 millions d'utilisateurs actifs par mois¹⁰⁶. Telegram est destiné à un double usage. Il s'agit à la fois d'une application de messagerie et d'un réseau social. Elle permet d'échanger avec ses proches en toute discrétion mais une différence avec les applications concurrentes réside dans le fait que, des canaux de messagerie existent et regroupent parfois des centaines de milliers de personnes¹⁰⁷.

Il y a deux manières de communiquer sur cette application. La première façon se fait via des groupes qui comprennent, le plus souvent, un nombre restreint de personnes (bien que, les groupes peuvent être rendus publics)¹⁰⁸. Le second moyen se fait via des canaux qui contiennent un large public, ouverts à tous. Il suffit de s'abonner à ceux-ci. Ils sont mis en place pour diffuser des messages qui comptabiliseront un nombre de vues dès qu'ils seront visualisés¹⁰⁹.

Une autre spécificité de Telegram réside dans son niveau de sécurité. En effet, l'application offre un chiffrement de bout en bout pour tous les messages, photos et vidéos échangés, garantissant ainsi que seuls les expéditeurs et les destinataires peuvent lire les contenus. Telegram n'a pas accès à ces communications¹¹⁰. Par conséquent, les conversations illégales sont chiffrées de bout en bout et l'application devient une plateforme où des messages et vidéos circulent sans que les modérateurs puissent y mettre un terme¹¹¹.

¹⁰⁴ WIKIPÉDIA, « Tiktok », *op. cit.*

¹⁰⁵ J. BILLON, « Chiffres TikTok : les statistiques à connaître en 2024 », disponible sur <https://www.blogdumoderateur.com/chiffres-tiktok/>, 4 mars 2024.

¹⁰⁶ V. FOURREAU, « Qu'est-ce que Telegram ? », disponible sur <https://fr.statista.com/>, 24 août 2024.

¹⁰⁷ H. MOUTOUH, « Telegram », *Dictionnaire du renseignement*, H. MOUTOUH et J. POIROT, (dir.), Paris, Editis, p. 752 et 753.

¹⁰⁸ TELEGRAM, « FAQ Telegram. Quelle est la différence entre les groupes et les canaux ? », disponible sur <https://telegram.org/faq>, consulté le 5 décembre 2024.

¹⁰⁹ *Ibidem.*

¹¹⁰ TELEGRAM, « FAQ Telegram. En quoi les échanges secrets sont-ils différents ? », disponible sur <https://telegram.org/faq>, consulté le 5 décembre 2024.

¹¹¹ X., Telegram : le nouveau médium de choix de la cybercriminalité, disponible sur <https://www.globalsecuritymag.fr/Telegram-le-nouveau-medium-de-2018050978499>, mai 2018.

Elon Musk a racheté Twitter en 2022 et l'a ensuite nommé X. Cette plateforme en ligne est un réseau social permettant de partager du texte, des images, des vidéos et des liens sous forme de messages appelés des « tweets »¹¹². En 2024, plus de 600 millions d'utilisateurs étaient actifs par mois dans le monde¹¹³. Cette application a plusieurs fonctionnalités. Nous pouvons partager des informations de l'actualité, débattre, suivre des célébrités, promouvoir des marques, parler via une messagerie et interagir avec les autres par des « j'aimes », des « retweets » ou des commentaires¹¹⁴.

Snapchat a été créé pour s'échanger des messages et des photos. Après avoir été consultées, les images se suppriment automatiquement, sauf si quelqu'un les enregistre ou prend une capture d'écran. En ce qui concerne les messages, l'utilisateur peut définir la durée de conservation, les faisant disparaître soit immédiatement, soit après 24 heures. Il est aussi possible de paramétrer l'application pour que les messages restent visibles pendant un an ou plus¹¹⁵. De plus, les utilisateurs peuvent communiquer par appel audio ou vidéo¹¹⁶. En février 2025, Snapchat a comptabilisé 453 millions d'utilisateurs actifs dans le monde¹¹⁷.

Sur Snapchat, il est également possible de partager des storys. Celles-ci sont destinées à tous les utilisateurs que nous avons en amis sur le réseau social. Le but est de partager un contenu visible par tous pour une durée de 24 heures¹¹⁸. Par la suite, les storys privées ont fait leur apparition. Elles ont la même utilité qu'une story classique mais elles sont adressées à un public choisi et restreint¹¹⁹.

Une autre fonctionnalité existe sur cette application : Snap map. Cette carte permet de localiser ses amis à travers le monde. Il est possible de sélectionner qui a le droit de nous voir et qui ne l'a pas¹²⁰.

¹¹² J. SANSONNETI, « C'est quoi X (anciennement Twitter) ? Présentation complète de ce réseau social », disponible sur <https://www.wizishop.fr/blog/cest-quoi-twitter>, 15 octobre 2024.

¹¹³ T. COEFFE, « Chiffres réseaux sociaux – 2024 », disponible sur <https://www.blogdumoderateur.com/chiffres-reseaux-sociaux/>, 21 mars 2024.

¹¹⁴ J. SANSONNETI, *op. cit.*

¹¹⁵ SNAPCHAT SUPPORT, « Quand est-ce que Snapchat efface les Snaps et les Chats ? », disponible sur <https://help.snapchat.com/hc/fr-fr/articles/7012334940948-Quand-est-ce-que-Snapchat-efface-les-Snaps-et-les-Chats>, consulté le 31 mars 2025.

¹¹⁶ R. LILIA., « Snapchat : tout ce qu'il faut connaître sur l'application », disponible sur <https://www.realite-virtuelle.com/snapchat-tout-savoir>, 26 février 2025.

¹¹⁷ J. BILLON, « Chiffres Snapchat : les statistiques à connaître en 2025 », disponible sur <https://www.blogdumoderateur.com/chiffres-snapchat>, 18 février 2025.

¹¹⁸ R.LILIA, *op. cit.* ; WIKIPEDIA, « Storys (médias sociaux) », disponible sur [https://fr.wikipedia.org/wiki/Story_\(médias_sociaux\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Story_(médias_sociaux)), consulté le 31 mars 2025.

¹¹⁹ WIKIPEDIA, « Storys (médias sociaux) », *ibidem* ; X., « Snapchat pour les nuls », disponible sur <https://ellesenparlent.com/2016/01/snapchat-pour-les-nuls>, 28 janvier 2016.

¹²⁰ X., « Snapchat pour les nuls », *ibidem*.

Les quatre réseaux sociaux mentionnés se distinguent par leur utilisation et leurs objectifs spécifiques. TikTok est principalement orienté vers le divertissement, permettant de créer, visionner et partager des vidéos. Bien qu'il ne soit pas conçu pour la communication privée, il permet néanmoins des chats directs entre utilisateurs. Telegram et Snapchat, en revanche, sont davantage axés sur l'échange privé de messages et d'images. Cependant, Telegram permet aussi la communication avec de larges groupes, allant jusqu'à plusieurs centaines de personnes. Une distinction importante réside dans la sécurité : Telegram offre un chiffrement de bout en bout pour protéger les échanges, ce qui n'est pas sur les autres réseaux sociaux. Enfin, X se différencie en étant une plateforme de partage public de contenu, tout en offrant des chats privés entre utilisateurs.

Section 2. La condition d'âge

Les réseaux sociaux imposent un âge minimum requis lors de l'inscription. Sur Tiktok¹²¹, sur X¹²² et sur Snapchat¹²³, il faut être âgé de 13 ans ou plus. Toutefois, en pratique, il est aisé de passer outre cette condition car il suffit de sélectionner son année de naissance. Aucun moyen n'est mis en œuvre pour contrôler que l'âge mentionné est réel.

Nous avons essayé de nous inscrire sur X en mettant une date de naissance inférieure à celle requise, il n'est pas possible d'utiliser l'application car le compte est bloqué. Sur ce point, X respecte son engagement mais il est possible de mentir sur son âge lors de la création du compte.

Quant à Telegram, il impose aux utilisateurs des pays de l'UE d'avoir au moins 18 ans pour s'inscrire¹²⁴.

¹²¹ TIKTOK, « Conditions Générales d'Utilisation de TikTok, 4. Utilisation de la plateforme : 4.3 Age minimum », disponible sur <https://www.tiktok.com/legal/page/eea/terms-of-service/fr>, consulté le 21 octobre 2024.

¹²² X., « Conditions d'utilisation de X : Si vous vivez dans l'Union européenne, dans un État de l'AELE ou au Royaume-Uni. 1. Qui peut utiliser les Services », disponible sur <https://x.com/fr/tos#intlTerms>, consulté le 3 février 2025.

¹²³ SNAP INC, « Conditions d'utilisation du service de Snap Inc., 1. Qui peut utiliser les Services », disponible sur <https://www.snap.com/terms>, consulté le 31 mars 2025.

¹²⁴ TELEGRAM, « Conditions d'utilisation », disponible sur <https://telegram.org/tos/eu>, consulté le 24 mars 2025.

Section 3. Les conditions générales d'utilisation

Nous allons parcourir les conditions générales des réseaux sociaux pour savoir quels sont les comportements interdits et ceux autorisés. Les quatre plateformes en ligne énoncent ce qui est accepté de faire et ce qui ne l'est pas¹²⁵.

Sur Tiktok, une interdiction existe lorsque l'échange avec un mineur est fait de façon abusive ou inappropriée. Une seconde prohibition est la publication, la diffusion ou la distribution sur la plateforme de contenu obscène, pornographique ou qui promeut des contenus sexuellement explicites, tels que des liens de sites pornographiques¹²⁶.

X proclame une politique de tolérance zéro en ce qui concerne l'exploitation sexuelle des mineurs. Il définit un mineur par une personne âgée de moins de 18 ans. Présenter, promouvoir, regarder sur la plateforme un contenu impliquant l'exploitation ou l'abus d'enfants est une infraction extrêmement grave et sera signalée aux autorités compétentes¹²⁷.

Dans les conditions générales de X, une série de comportements est érigée en infraction. À titre d'exemples, nous pouvons citer : « *les commentaires sexualisés sur un mineur ou adressés à celui-ci, les représentations visuelles d'un enfant se livrant à des actes sexuels, partager des fantasmes sur l'exploitation sexuelle d'enfants ou encourager à participer à celle-ci, envoyer des médias sexuellement explicites à un enfant* »¹²⁸.

X stipule que certaines discussions ou représentations impliquant des mineurs, telles que celles liées à l'exploitation sexuelle d'enfants, ne sont pas considérées comme des infractions tant qu'elles ne favorisent pas la commission de ces actes. Par exemple, des représentations de mineurs nus peuvent être acceptées dans un certain contexte, comme l'art ou dans le cadre d'un reportage¹²⁹. Cependant, cela soulève une question importante : pourquoi un tel contexte légitime-t-il la nudité d'enfants ? N'est-ce pas problématique, même dans un cadre artistique ou informatif car l'exposition de mineurs nus demeure, en fin de compte, une exposition qui peut nuire à leur image et à leur bien-être ?

¹²⁵ ТIKTOK, « Conditions Générales d'Utilisation de TikTok... », *op. cit.*

¹²⁶ *Ibidem.*

¹²⁷ X., « Centre d'assistance : politique en matière d'exploitation sexuelle d'enfants », disponible sur <https://x.com/fr/tos#intlTerms>, consulté le 3 février 2025.

¹²⁸ *Ibidem.*

¹²⁹ *Ibidem.*

Depuis le 3 juin 2024, le réseau social X autorise les publications et les visionnages mettant en scène de la pornographie, à condition que ce soit consensuel et destiné aux personnes adultes. Toutefois, pour consulter ce genre de contenus, il faut accepter de les visionner après un message d'avertissement et insérer sa date de naissance. X assure qu'il empêchera les mineurs d'être exposés aux images pornographiques¹³⁰. Mais comment ? En effet, comme nous l'avons vu auparavant, les mineurs peuvent mentir sur leur âge pour accéder à ce qu'ils souhaitent.

En ce qui concerne Telegram, les restrictions liées aux mineurs sont relativement limitées. Tout ce qui est prohibé est de publier publiquement du contenu pédopornographique et de participer à des activités illégales comme la maltraitance d'enfants¹³¹.

Enfin, Snapchat interdit fermement la sextorsion, le partage de contenus sexuels impliquant des enfants, l'exploitation sexuelle ainsi que la prédation. En cas de détection de telles activités, les autorités en seront immédiatement informées, y compris en cas de tentatives. De plus, la demande, l'envoi ou l'enregistrement d'images représentant la nudité d'un mineur est strictement prohibée sur la plateforme¹³².

Enfin, il est formellement illicite de communiquer avec un enfant en le trompant ou en le contraignant afin d'en abuser ou de l'exploiter sexuellement. Un autre préjudice sexuel est interdit, il s'agit de partager des photos intimes sans le consentement du mineur, y compris, la simple menace de diffusion¹³³.

¹³⁰ M. EUGENE, « X autorise officiellement la pornographie sur sa plateforme : ce qu'il faut savoir », disponible sur <https://www.blogdumoderateur.com/x-pornographie-autorisee-plateforme>, 4 juin 2024 ; M. CLAUDEL, « Twitter (X) risque d'être inondé de contenus pornographiques », disponible sur <https://www.numerama.com/tech/1753192-twitter-x-pourrait-devenir-le-nouvel-onlyfans.html>, 4 juin 2024.

¹³¹ TELEGRAM, « Conditions d'utilisation », *op. cit.*

¹³² SNAPCHAT, « Les règles communautaires. Contenu à caractère sexuel », disponible sur <https://values.snap.com/policy/policy-community-guidelines>, consulté le 31 mars 2025.

¹³³ *Ibidem*.

Section 4. Les fonctionnalités

Un point commun entre les quatre réseaux sociaux mentionnés est que les jeunes peuvent être approchés par diverses personnes et pour des raisons multiples. Ces contacts peuvent se faire soit par des messages privés soit par des commentaires sous leurs publications, ce qui ouvre la porte à des interactions potentiellement dangereuses ou inappropriées.

Pour remédier à cette problématique, TikTok désactive automatiquement les messages directs pour les mineurs de moins de 16 ans et leurs comptes sont définis comme privés¹³⁴. Toutefois, en modifiant les paramètres, les mineurs peuvent se mettre en public et avoir accès aux messages privés.

L'application a introduit la fonctionnalité « Connexion Famille », qui permet aux parents de lier leur compte TikTok à celui de leur enfant. De cette manière, les parents peuvent contrôler leur temps d'écran, ajuster le fil d'actualités en ajoutant des mots-clés correspondant aux vidéos que leurs enfants souhaitent visionner et désactiver les commentaires sous les vidéos de leur enfant. Cette fonctionnalité offre ainsi un moyen de contrôle parental pour mieux encadrer l'utilisation des réseaux sociaux par les jeunes¹³⁵.

Sur Télégram, les pédocriminels sont avantagés car l'application a été conçue pour garder tout échange secret. Cela se démontre par plusieurs fonctionnalités. À titre d'exemples, nous pouvons citer, la notification en cas de capture d'écran¹³⁶, les messages sécurisés¹³⁷ et l'autodestruction automatique de certains messages¹³⁸. Tout ne se garde pas dans le cloud de Telegram. Cela peut créer un souci car tout se perdra et il sera difficile, par la suite, de prouver une infraction.

Le 31 janvier 2024, X a publié un communiqué montrant l'avancée du travail pour la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs. Un nouveau mécanisme est mis en place et celui-ci permet aux utilisateurs entre 13 et 17 ans d'approuver les personnes qui veulent entrer en contact avec eux¹³⁹. Cela évite que des personnes mal intentionnées abordent directement les jeunes.

¹³⁴ TIKTOK, « Guide à l'usage des parents », disponible sur <https://www.tiktok.com/safety/fr-fr/guardians-guide>, consulté le 1^{er} avril 2025.

¹³⁵ *Ibidem*.

¹³⁶ TELEGRAM, « FAQ Telegram. Puis-je être certain que mon interlocuteur ne fera pas de capture d'écran ? », disponible sur <https://telegram.org/faq>, consulté le 5 décembre 2024.

¹³⁷ *Ibidem*.

¹³⁸ TELEGRAM, « FAQ Telegram. En quoi les échanges secrets sont-ils différents ? », *op. cit.*

¹³⁹ X., « An update on our work to tackle Child Sexual Exploitation on X », disponible sur https://blog.x.com/en_us/topics/company/2023/an-update-on-our-work-to-tackle-child-sexual-exploitation-on-x, 31 janvier 2024.

Snapchat met en place quatre dispositifs pour aider les mineurs à protéger leur visibilité et limiter les contacts non désirés.

D'abord, il est possible de régler les paramètres du chat, de manière telle que, seules les personnes ajoutées en tant qu'amis puissent contacter l'utilisateur¹⁴⁰. Il en va de même pour les storys, il suffit de les paramétrer pour qu'elles soient visibles uniquement par les amis¹⁴¹.

Ensuite, une fonctionnalité appelée « Trouver des amis » permet d'ajouter des contacts lorsque des utilisateurs sont en commun. Il est toutefois possible de rester invisible en ajustant les paramètres de confidentialité¹⁴².

Concernant la carte Snap, le partage de localisation en temps réel est personnalisable et limité aux amis choisis. Il est essentiel de sélectionner soigneusement les personnes avec qui l'on partage notre localisation. En effet, dès que l'on se connecte à Snapchat, notre position est mise à jour en temps réel, permettant à nos amis de savoir où nous nous trouvons à tout moment¹⁴³.

A l'instar de TikTok, Snapchat offre une possibilité de contrôle parental. Grâce à l'option « Centre familial », les parents peuvent voir avec qui leurs enfants ont échangé au cours des 7 derniers jours, sans accéder au contenu des conversations, ce qui protège la vie privée de l'enfant. Ils ont aussi la faculté de consulter la liste complète des amis de leur enfant, y compris les nouveaux ajouts et de signaler, à l'équipe de sécurité et d'assistance de Snapchat, tout compte qu'ils jugent suspect¹⁴⁴.

Contrairement aux autres réseaux sociaux, Telegram et X ne possèdent aucun mécanisme de contrôle parental ou de surveillance faciles à configurer¹⁴⁵.

¹⁴⁰ ASSISTANCE SNAPCHAT, « Comment modifier mes paramètres de confidentialité sur Snapchat ? », disponible sur <https://help.snapchat.com/hc/fr-fr/articles/7012343074580-Comment-modifier-mes-param%C3%A8tres-de-confidentialit%C3%A9-sur-Snapchat?>, consulté le 1^{er} avril 2025.

¹⁴¹ *Ibidem*.

¹⁴² *Ibidem*.

¹⁴³ ASSISTANCE SNAPCHAT, « Comment assurer le respect de ma vie privée lorsque j'utilise la Carte Snap ? », disponible sur <https://help.snapchat.com/hc/fr-fr/articles/7012320544660-Comment-assurer-le-respect-de-ma-vie-priv%C3%A9-lorsque-j-utilise-la-Carte-Snap>, consulté le 1^{er} avril 2025.

¹⁴⁴ ASSISTANCE SNAPCHAT, « Qu'est-ce que le Centre des familles ? », disponible sur <https://help.snapchat.com/hc/fr-fr/articles/7121384944788-Qu'est-ce-que-le-Centre-des-familles>, consulté le 1^{er} avril 2025.

¹⁴⁵ KIDCARING, « Gérer le contenu de 18+ sur Telegram: Paramètres, risques, commandes parentales », disponible sur <https://parental-control.flashget.com/fr/is-twitter-safe>, 1^{er} février 2025 ; INTERNET MATTERS, « Qu'est-ce que X ? Ce que les parents doivent savoir sur la sécurité et les modifications apportées à Twitter », disponible sur <https://www.internetmatters.org/fr/hub/news-blogs/twitters-parental-controls-and-privacy-settings-what-parents-need-to-know/>, 16 février 2024.

Section 5. Les dispositifs de contrôle mis en place

Dans cette cinquième section, se retrouvent, les outils mis à disposition des utilisateurs pour informer la plateforme des contenus illégaux et les initiatives des plateformes pour faire cesser les comportements qui enfreignent les conditions générales d'utilisation.

Tout d'abord, si Tiktok¹⁴⁶ et Snapchat¹⁴⁷ se rendent compte que l'utilisateur a moins de 13 ans, ils s'efforceront de résilier le compte de cette personne. Sur X, lorsqu'un compte est détenu par un mineur de moins de 13 ans, il est possible de le signaler à la plateforme en remplissant un formulaire¹⁴⁸.

Au sein des quatre réseaux sociaux, il y a des outils mis à disposition des utilisateurs pour signaler les comptes qui partagent des contenus présumés illégaux ou qui enfreignent les conditions et les règles communautaires¹⁴⁹. Il est possible, pour toute personne, de signaler une infraction constatée relative à l'exploitation sexuelle des mineurs¹⁵⁰.

Sur Telegram, il existe le formulaire relatif à l'exploitation sexuelle d'enfants qui permet de signaler un compte qui propose de tels contenus. Il suffit de fournir le nom d'utilisateur et les liens qui semblent suspects¹⁵¹. Il est également possible de communiquer par mail à Telegram qu'un contenu illégal circule sur la plateforme¹⁵². Les modérateurs qui reçoivent une demande de retrait d'un certain contenu public potentiellement illégal, le vérifient et le suppriment, s'il y a lieu de le faire¹⁵³. Cependant, les contenus privés ne sont pas traités par les modérateurs¹⁵⁴. En effet, les fondateurs de l'application prônent une liberté d'expression et cela ira à l'encontre de leur volonté.

¹⁴⁶ TIKTOK, « Conditions Générales d'Utilisation de TikTok... », *op. cit.*

¹⁴⁷ SNAPCHAT, « Centre de sécurité. Age minimum », disponible sur <https://values.snap.com/safety/safety-center>, consulté le 1^{er} avril 2025.

¹⁴⁸ X., « Centre d'assistance : la sécurité sur X et les contenus sensibles », disponible sur <https://x.com/fr/tos#intlTerms>, consulté le 3 février 2025.

¹⁴⁹ TIKTOK, « Conditions Générales d'Utilisation de TikTok... », *op. cit.*

¹⁵⁰ X., « Centre d'assistance : la sécurité sur X et les contenus sensibles », *op. cit.*

¹⁵¹ X., « Centre d'assistance : politique en matière d'exploitation sexuelle d'enfants », *op. cit.*

¹⁵² TELEGRAM, « FAQ Telegram. Il y a du contenu illégal sur Telegram. Comment puis-je le faire retirer ? », disponible sur <https://telegram.org/faq>, consulté le 5 décembre 2024.

¹⁵³ *Ibidem.*

¹⁵⁴ TELEGRAM, « FAQ Telegram. Un bot ou un canal porte atteinte à mes droits d'auteur. Que faire ? », disponible sur <https://telegram.org/faq>, consulté le 5 décembre 2024.

En cas d'entrave à ses conditions d'utilisation, X a le droit de supprimer les contenus signalés¹⁵⁵ et il peut également demander à l'utilisateur de supprimer le contenu si aucune intention malveillante n'a été relevée. L'utilisateur ne pourra rien partager tant qu'il n'aura pas supprimé le contenu illégal¹⁵⁶.

Début 2024, Elon Musk a annoncé vouloir renforcer la modération des contenus et des échanges sur la plateforme X en recrutant des modérateurs. Le centre de sécurité basé au Texas cherche à embaucher une centaine de modérateurs supplémentaires pour rejoindre les 2000 personnes déjà en service¹⁵⁷.

En 2023, 12,4 millions de comptes ont été supprimés pour manquement aux règles de X. Ce chiffre est 6 fois plus élevé qu'en 2022. Cela démontre le travail proactif des modérateurs. Elon Musk estime que la liberté d'expression doit s'équilibrer avec la sécurité¹⁵⁸.

Quant à Tiktok, il dispose du droit de mener une enquête qui pourrait aboutir soit par la suppression de tout ou partie du contenu soit par la suspension de l'accès en tout ou partie des fonctionnalités. Par la suite et si nécessaire, TikTok peut suspendre ou supprimer définitivement le compte qui partage des contenus illégaux¹⁵⁹.

Enfin, sur Snapchat, il est possible de signaler un snap, une story ou même un compte. Il suffit de sélectionner l'élément à signaler et d'indiquer les raisons de cette action en choisissant parmi les motifs proposés¹⁶⁰. Les signalements sont examinés par un membre de l'équipe Confiance et Sécurité de Snapchat. Si le contenu enfreint les règles de la communauté, il peut être supprimé ou le compte suspendu¹⁶¹.

En 2023, à la suite d'une étude révélant que 65 % des jeunes interrogés avaient été victimes de sextorsion sur différentes plateformes en ligne, Snapchat a renforcé certaines de ses fonctionnalités afin de mieux protéger ses utilisateurs et prévenir cette forme d'exploitation

¹⁵⁵ X., « Conditions d'utilisation de X : Si vous vivez dans l'Union européenne, dans un État de l'AELE ou au Royaume-Uni. 1. Qui peut utiliser les Services », *op. cit.*

¹⁵⁶ X., « Centre d'assistance : politique en matière d'exploitation sexuelle d'enfants », *op. cit.*

¹⁵⁷ FRANCE INFO, « Le réseau social X va ouvrir une nouvelle antenne de modération pour lutter contre les contenus liés aux abus sexuels sur mineurs », disponible sur <https://www.francetvinfo.fr/internet/reseaux-sociaux>, 28 janvier 2024 ; RTL INFO, « X va ouvrir une nouvelle antenne de modération des contenus », disponible sur <https://www.rtl.be/actu/magazine/hi-tech>, 28 janvier 2024.

¹⁵⁸ X., « An update on our work to tackle Child Sexual Exploitation on X », *op. cit.*

¹⁵⁹ TIKTOK, « Conditions Générales d'Utilisation de TikTok... », *op. cit.*

¹⁶⁰ ASSISTANCE SNAPCHAT, « Comment signaler un abus ou un contenu illégal sur Snapchat ? », disponible sur <https://help.snapchat.com/hc/fr-fr/articles/7012399221652-Comment-signaler-un-abus-ou-un-contenu-ill%C3%A9gal-sur-Snapchat#report-account>, consulté le 1^{er} avril 2025.

¹⁶¹ SNAPCHAT, « Centre de sécurité. Guide rapide sur le signalement de Snapchat », disponible sur <https://values.snap.com/safety/safety-center>, consulté le 1^{er} avril 2025.

sexuelle¹⁶². Il est dorénavant possible de signaler directement un message depuis la conversation. De plus, un motif de signalement spécifique pour la sextorsion a été mis en place¹⁶³. Des modules éducatifs et de prévention ont été développés pour mettre en évidence « *la sextorsion financière, le sexting et les conséquences de la création et du partage de photos nues, la sollicitation sexuelle d'enfants en ligne et le trafic sexuel d'enfants* »¹⁶⁴.

En ce qui concerne les images pédopornographiques, le réseau social utilise des technologies telles que PhotoDNA, CSAI Match et Content Safety API pour détecter et empêcher la propagation de contenus d'exploitation sexuelle des enfants. PhotoDNA repère les images d'abus sexuel sur mineurs déjà connues, tandis que, CSAI Match se charge de détecter les vidéos similaires. Content Safety API favorise la détection des contenus inédits¹⁶⁵.

Snapchat et Tiktok¹⁶⁶ collaborent étroitement avec le National Center for Missing and Exploited Children (NCMEC), une organisation engagée dans la recherche d'enfants disparus, la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs et la prévention de leur victimisation¹⁶⁷. Conscient qu'aucune entité ne peut, à elle seule, combattre ces problématiques, Snapchat est partenaire du NCMEC et soutient activement ses actions, en s'impliquant dans des initiatives mondiales contre les abus sexuels en ligne sur les enfants¹⁶⁸.

Lorsqu'un contenu ou comportement suspect est détecté sur leur plateforme, Snapchat et Tiktok peuvent le signaler directement au NCMEC, qui centralise ces signalements et les transmet aux autorités compétentes afin de permettre l'identification et la poursuite des auteurs¹⁶⁹.

¹⁶² J. BEAUCHERE, « Deux tiers de la génération Z sont la cible de « sextorsion » en ligne – Nouvelle étude Snap », disponible sur <https://www.weprotect.org/blog/two-thirds-of-gen-z-targeted-for-online-sextortion-new-snap-research>, 21 juin 2023.

¹⁶³ SNAPCHAT, « Notre travail pour assurer la sécurité des utilisateurs de Snapchat : I. Faire de Snapchat un environnement hostile pour les mauvais acteurs », disponible sur <https://values.snap.com/news/keeping-snapchatters-safe>, 4 octobre 2024.

¹⁶⁴ J. BEAUCHERE, *op. cit.*

¹⁶⁵ SNAPCHAT, « Notre travail pour assurer la sécurité des utilisateurs de Snapchat : I. Faire de Snapchat un environnement hostile pour les mauvais acteurs », *op. cit.*

¹⁶⁶ TIKTOK, « Centre de transparence. Exploitation et abus sexuels sur enfants », disponible sur <https://www.tiktok.com/transparency/en-us/child-exploitation>, consulté le 12 mai 2025.

¹⁶⁷ NATIONAL CENTER FOR MISSING AND EXPLOITED CHILDREN, « Partenaires d'entreprise et fondations », disponible sur <https://www.missingkids.org/supportus/our-corporate-partner>, consulté le 12 mai 2025.

¹⁶⁸ NATIONAL CENTER FOR MISSING AND EXPLOITED CHILDREN, « A propos de nous », disponible sur <https://www.missingkids.org/footer/about>, consulté le 4 avril 2025.

¹⁶⁹ NATIONAL CENTER FOR MISSING AND EXPLOITED CHILDREN, « Où se développe la sextorsion ? Nouvelles tendances dans un contexte de crise croissante », disponible sur <https://www.missingkids.org/blog/2024/where-is-sextortion-happening-new-trends-growing-crisis>, consulté le 4 avril 2025 ; SNAPCHAT, « Rapport de transparence », disponible sur <https://values.snap.com/privacy/transparency>, 25 avril 2024.

Entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2023, Snapchat a signalé 548 509 contenus liés à l'exploitation sexuelle et aux abus sexuels sur mineurs¹⁷⁰. Ce chiffre a plus que triplé au second semestre, atteignant 1 737 563 signalements entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2023¹⁷¹. Pendant la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024, TikTok a signalé 742 724 fichiers d'exploitation sexuelle à l'encontre des mineurs¹⁷². Ces données illustrent l'ampleur du phénomène et soulignent l'importance cruciale de la coopération entre les plateformes et le NCMEC pour détecter, signaler et enrayer la diffusion de contenus illicites.

Snapchat et TikTok participent également au programme « Take It Down », piloté par le NCMEC. Ce dispositif permet aux mineurs de générer une empreinte digitale numérique (ou hash) d'une image intime, sans devoir transmettre l'image elle-même¹⁷³. Cette empreinte, qui prend la forme d'une suite unique de lettres et de chiffres générée à partir des données de l'image, permet à la plateforme de détecter automatiquement, toute future tentative de publication du contenu¹⁷⁴. Si une correspondance est trouvée, le contenu est immédiatement bloqué et supprimé¹⁷⁵. Ce mécanisme permet ainsi la protection des victimes en empêchant la rediffusion non consentie de leurs images intimes.

Section 6. Résumé comparatif des points forts et des faiblesses

Après avoir analysé les politiques de ces quatre réseaux sociaux, il convient désormais de souligner leurs points communs, leurs différences, les enjeux préoccupants ainsi que les mesures qui pourraient être généralisées à l'ensemble des plateformes.

Nous avons observé que les plateformes comme TikTok¹⁷⁶, X¹⁷⁷ et Snapchat¹⁷⁸ imposent une condition d'âge minimale de 13 ans pour s'inscrire. À première vue, cela peut sembler rassurant car cela exclut en principe les enfants de moins de 13 ans. Toutefois, cette mesure reste facilement contournable puisque, les utilisateurs peuvent mentir sur leur âge lors de l'inscription.

¹⁷⁰ SNAPCHAT, « Rapport de transparence », disponible <https://values.snap.com/privacy/transparency-h1-202>, 13 décembre 2023.

¹⁷¹ SNAPCHAT, « Rapport de transparence », *op. cit.*

¹⁷² *Ibidem.*

¹⁷³ SNAPCHAT, « Améliorer la sécurité de notre communauté en soutenant la loi TAKE IT DOWN », disponible sur <https://values.snap.com/news/take-it-down-act>, 8 avril 2025 ; TAKE IT DOWN, « Plateformes en ligne participantes », disponible <https://takeitdown.ncmec.org/fr/participants/>, consulté le 12 mai 2025.

¹⁷⁴ TAKE IT DOWN, « Comment Take It Down fonctionne-t-il ? », disponible sur <https://takeitdown.ncmec.org/fr/>, consulté le 12 mai 2025.

¹⁷⁵ SNAPCHAT, « Améliorer la sécurité de notre communauté en soutenant la loi TAKE IT DOWN », *op. cit.* ; TAKE IT DOWN, « Plateformes en ligne participantes », *op. cit.*

¹⁷⁶ TIKTOK, « Conditions Générales d'Utilisation de TikTok... », *op. cit.*

¹⁷⁷ X., « Conditions d'utilisation de X : Si vous vivez dans l'Union européenne, dans un État de l'AELE ou au Royaume-Uni. 1. Qui peut utiliser les Services », *op. cit.*

¹⁷⁸ SNAP INC, « Conditions d'utilisation du service de Snap Inc., 1. Qui peut utiliser les Services », *op. cit.*

Ainsi, de nombreux mineurs, y compris ceux âgés de moins de 13 ans, peuvent tout de même accéder à ces plateformes.

À l'inverse, Telegram exige un âge minimum de 18 ans pour créer un compte¹⁷⁹. Cette différence soulève une question pertinente : pourquoi Telegram impose-t-il la majorité légale alors que d'autres réseaux sociaux autorisent l'inscription dès 13 ans ? N'aurait-il pas été plus légitime d'imposer un âge minimal commun pour l'inscription sur l'ensemble des réseaux sociaux ?

Par ailleurs, comme mentionné précédemment, aucune de ces plateformes ne met en place un mécanisme de vérification rigoureux permettant de confirmer l'âge réel des utilisateurs. Il serait donc pertinent d'envisager l'instauration d'un contrôle plus strict à l'inscription, afin de mieux protéger les mineurs. Une solution possible serait de demander une preuve d'âge, telle qu'une photo d'une pièce d'identité officielle. Cependant, cette approche soulève d'importants enjeux liés à la protection de la vie privée et à la gestion des données personnelles.

Lorsqu'un mineur de moins de 13 ans parvient à créer un compte sur un réseau social, certaines plateformes disposent de mécanismes pour agir. TikTok et Snapchat, par exemple, peuvent résilier le compte de l'utilisateur concerné dès que cette violation est constatée¹⁸⁰. Sur X, tout utilisateur peut signaler la présence d'un mineur via un formulaire dédié à cet effet¹⁸¹.

D'autres part, certaines plateformes comme Snapchat et TikTok ont mis en place des outils de contrôle parental pour mieux encadrer l'usage qu'en font les jeunes, ils ne proposent pas exactement la même surveillance.

Sur Snapchat, le « Centre familial » permet aux parents de consulter la liste complète des amis de leur enfant, y compris les nouvelles connexions et de voir avec qui ce dernier a échangé au cours des sept derniers jours. Toutefois, ils n'ont pas accès au contenu des messages, ce qui préserve la vie privée de l'enfant¹⁸².

¹⁷⁹ TELEGRAM, « Conditions d'utilisation », *op. cit.*

¹⁸⁰ TIKTOK, « Conditions Générales d'Utilisation de TikTok... », *op. cit.* ; SNAPCHAT, « Centre de sécurité. Age minimum », disponible sur <https://values.snap.com/safety/safety-center>, consulté le 1^{er} avril 2025.

¹⁸¹ X., « Centre d'assistance : la sécurité sur X et les contenus sensibles », *op. cit.*

¹⁸² ASSISTANCE SNAPCHAT, « Qu'est-ce que le Centre des familles ? », *op. cit.*

De son côté, TikTok propose la fonctionnalité « Connexion famille », qui permet aux parents de lier leur propre compte à celui de leur enfant. Ce système leur offre la possibilité de gérer le temps d'écran, de filtrer le contenu en ajustant le fil d'actualités à l'aide de mots-clés et de désactiver les commentaires sur les vidéos publiées par leur enfant¹⁸³.

En revanche, Telegram et X ne proposent pas de telles fonctionnalités, ce qui représente une lacune significative en matière de protection des mineurs. Il serait donc souhaitable que ces plateformes mettent en place des mécanismes similaires de contrôle parental.

En matière de comportements interdits, plusieurs plateformes partagent des règles similaires mais certaines différences notables méritent d'être soulignées. TikTok et Snapchat prohibent explicitement les interactions avec des mineurs lorsqu'elles visent à les contraindre ou à les tromper dans un but d'exploitation sexuelle¹⁸⁴. TikTok, Snapchat, X et Telegram interdisent la publication, la diffusion, la consultation ou la promotion de contenus à caractère sexuel impliquant des mineurs. Toutefois, les modalités et le niveau de rigueur varient¹⁸⁵.

Du côté de Telegram, les conditions d'utilisation posent un problème : la plateforme interdit le contenu pédopornographique uniquement lorsqu'il est partagé publiquement. Cela laisse planer un doute inquiétant quant aux conversations privées, où il n'est pas explicitement précisé, si de tels contenus sont également prohibés. Ce flou est d'autant plus préoccupant que certains groupes privés ou canaux seraient utilisés exclusivement pour le partage d'images ou vidéos à caractère pédopornographique¹⁸⁶.

TikTok, quant à lui, adopte une posture plus stricte en interdisant tout contenu pornographique, quelle qu'en soit la nature¹⁸⁷. À l'inverse, X autorise la pornographie entre adultes consentants et accepte même certains contenus à caractère pédopornographique s'ils sont publiés dans un « contexte artistique », ce qui soulève de nombreuses interrogations éthiques et juridiques¹⁸⁸.

¹⁸³ TIKTOK, « Guide à l'usage des parents », *op. cit.*

¹⁸⁴ SNAPCHAT, « Les règles communautaires. Contenu à caractère sexuel », *op. cit.* ; TIKTOK, « Conditions Générales d'Utilisation de TikTok... », *op. cit.*

¹⁸⁵ TIKTOK, « Conditions Générales d'Utilisation de TikTok... », *ibidem* ; X., « Centre d'assistance : politique en matière d'exploitation sexuelle d'enfants », *op. cit.* ; TELEGRAM, « Conditions d'utilisation », *op. cit.* ; SNAPCHAT, « Les règles communautaires. Contenu à caractère sexuel », *op. cit.*

¹⁸⁶ TELEGRAM, « FAQ Telegram. Un bot ou un canal porte atteinte à mes droits d'auteur. Que faire ? », *op. cit.*

¹⁸⁷ TIKTOK, « Conditions Générales d'Utilisation de TikTok... », *op. cit.*

¹⁸⁸ X., « Centre d'assistance : politique en matière d'exploitation sexuelle d'enfants », *op. cit.*

En ce qui concerne la protection des mineurs et le partage d'images intimes, Snapchat se distingue en étant la seule plateforme à aborder spécifiquement cette problématique. Elle interdit formellement l'envoi et l'enregistrement de photos nus impliquant des mineurs. De plus, toute diffusion non consentie, y compris la simple menace de diffusion, est proscrite¹⁸⁹. Snapchat va encore plus loin en interdisant de manière claire et explicite les pratiques de sextorsion et de grooming¹⁹⁰.

L'un des principaux problèmes observés sur les réseaux sociaux est la facilité avec laquelle des jeunes peuvent entrer en contact avec des adultes malintentionnés, susceptibles de les manipuler ou de les exploiter. Pour limiter ce risque, les plateformes ont mis en place des dispositifs de protection, bien que ceux-ci restent inégaux d'un réseau à l'autre.

X a introduit une fonctionnalité permettant aux adolescents âgés de 13 à 17 ans de valider manuellement les demandes de messages, afin de garder le contrôle sur qui peut les contacter¹⁹¹. TikTok, de son côté, a désactivé par défaut les chats privés pour les utilisateurs de moins de 16 ans, empêchant ainsi toute prise de contact non sollicitée¹⁹². Snapchat offre la possibilité de restreindre les interactions uniquement aux amis approuvés et de désactiver l'apparition du compte du mineur dans les suggestions d'amis, ce qui limite les risques de contact non désiré¹⁹³.

En revanche, sur Telegram, la priorité est donnée à la confidentialité des échanges avec un système de messagerie renforcé et non sauvegardé. Si cette caractéristique protège les données personnelles, elle complique fortement la détection et la preuve d'infractions, notamment en cas d'abus¹⁹⁴.

Ces mécanismes de filtrage et de contrôle devraient être généralisés à toutes les plateformes car ils constituent une barrière efficace contre les messages à caractère sexuel non sollicités. Ils permettent aussi aux jeunes utilisateurs de refuser plus facilement toute interaction avec des adultes inconnus, renforçant ainsi leur sécurité en ligne.

¹⁸⁹ SNAPCHAT, « Les règles communautaires. Contenu à caractère sexuel », *op. cit.*

¹⁹⁰ *Ibidem.*

¹⁹¹ X., « An update on our work to tackle Child Sexual Exploitation on X », *op. cit.*

¹⁹² TIKTOK, « Guide à l'usage des parents », *op. cit.*

¹⁹³ ASSISTANCE SNAPCHAT, « Comment signaler un abus ou un contenu illégal sur Snapchat ? », *op. cit.*

¹⁹⁴ TELEGRAM, « FAQ Telegram. En quoi les échanges secrets sont-ils différents ? », *op. cit.*

Le signalement reste l'un des outils les plus utilisés pour lutter contre la présence de contenus illégaux impliquant des mineurs. Il permet aux plateformes d'intervenir rapidement, notamment, en supprimant des contenus, en restreignant certaines fonctionnalités, voire en suspendant ou supprimant le compte de l'auteur, comme c'est le cas sur TikTok¹⁹⁵.

Telegram, de son côté, propose également un formulaire de signalement pour les contenus à caractère sexuel explicite. Cependant, la limitation majeure réside dans le fait que les contenus privés ne sont pas soumis à signalement, ce qui rend plus difficile la détection d'abus dans les canaux fermés¹⁹⁶.

Sur X, la plateforme peut agir de manière proactive en demandant à l'utilisateur de supprimer le contenu ou en le supprimant elle-même, selon la gravité du cas¹⁹⁷. Quant à Snapchat, la plateforme peut suspendre ou supprimer un compte lorsqu'un snap, une story ou un utilisateur est signalé, à condition que le motif corresponde à une violation claire¹⁹⁸. Notons que la sextorsion a été récemment ajoutée à la liste des motifs de signalement¹⁹⁹. Snapchat se distingue également par l'utilisation de l'intelligence artificielle pour détecter automatiquement les contenus liés à l'exploitation sexuelle des mineurs, ce qui permet une action plus rapide et sans dépendre uniquement des signalements manuels²⁰⁰.

Enfin, TikTok et Snapchat collaborent activement avec des organisations spécialisées telles que le Center for Missing and Exploited Children pour le traitement des signalements²⁰¹. Elles participent également au programme « Take It Down », qui permet aux jeunes victimes d'exploitation sexuelle de faire retirer des images explicites les concernant, même lorsqu'elles ont été diffusées sur plusieurs plateformes²⁰².

¹⁹⁵ TIKTOK, « Conditions Générales d'Utilisation de TikTok... », *op. cit.*

¹⁹⁶ TELEGRAM, « FAQ Telegram. Il y a du contenu illégal sur Telegram. Comment puis-je le faire retirer ? », *op. cit.*

¹⁹⁷ X., « Conditions d'utilisation de X : Si vous vivez dans l'Union européenne, dans un État de l'AELE ou au Royaume-Uni. 3. Contenu des Services », *op. cit.*

¹⁹⁸ ASSISTANCE SNAPCHAT, « Comment signaler un abus ou un contenu illégal sur Snapchat ? », *op. cit.*

¹⁹⁹ SNAPCHAT, « Notre travail pour assurer la sécurité des utilisateurs de Snapchat : I. Faire de Snapchat un environnement hostile pour les mauvais acteurs », *op. cit.*

²⁰⁰ *Ibidem.*

²⁰¹ NATIONAL CENTER FOR MISSING AND EXPLOITED CHILDREN, « Où se développe la sextorsion ? Nouvelles tendances dans un contexte de crise croissante », *op. cit.*

²⁰² TAKE IT DOWN, « Comment Take It Down fonctionne-t-il ? », *op. cit.*

Section 7. Actions des autorités étatiques, de la société civile et des organisations internationales face aux manques d'actions des réseaux sociaux

Lorsque les réseaux sociaux ne mettent pas en place des mesures suffisantes pour protéger les mineurs, ce sont les États, la société civile et les organisations internationales qui prennent le relais, afin de prévenir de nouvelles infractions. Les inquiétudes grandissent face à l'influence croissante de ces plateformes et à la vitesse fulgurante de diffusion des contenus en ligne.

Sous-section 1. Les autorités étatiques

Divers problèmes relatifs aux mineurs ont été recensés par les autorités étatiques dans le monde entier, certaines ont interrogé les fondateurs des plateformes, d'autres sont allées plus loin en engageant des poursuites contre les plateformes.

En matière de vérification de l'âge et de protection des mineurs, la Commission irlandaise de protection des données a annoncé, le 25 mars 2025, qu'aucune autorité européenne n'avait émis d'objection à son projet de décision concernant les transferts de données personnelles de TikTok vers la Chine. Ce projet découle de deux enquêtes lancées en 2021 : l'une sur les transferts internationaux de données et l'autre sur la gestion des données des enfants, qui a conduit à une amende de 345 millions d'euros en 2023 car les processus de vérification de l'âge étaient insuffisants et les paramètres par défaut rendaient les comptes des mineurs publics. L'absence d'objection traduit un consensus européen sur la nécessité de renforcer l'encadrement des transferts de données vers des pays tiers, comme la Chine²⁰³.

Par ailleurs, aux États-Unis, le Département de la Justice a engagé des poursuites contre TikTok pour avoir autorisé des enfants de moins de 13 ans à créer un compte sans le consentement parental requis, pour avoir conservé leurs données personnelles et pour ne pas avoir respecté les demandes de suppression formulées par leurs tuteurs²⁰⁴.

²⁰³ G. SCOTT, C. MCCLUSKEY ET E. LUKE, « Les autorités de contrôle de l'UE approuvent la décision de la Commission irlandaise de protection des données concernant les flux de données internationaux de TikTok », disponible sur <https://www.goodwinprivacyblog.com/2025/04/02/eu-supervisory-authorities-approve-irish-data-protection-commissions-decision-on-tiktoks-international-data-flows>, 2 avril 2025.

²⁰⁴ R. REED, « Leah Plunkett, experte en confidentialité numérique à Harvard Law, affirme que la sécurité des données des enfants n'est qu'un des nombreux problèmes liés à l'utilisation par les enfants d'applications populaires comme TikTok », disponible sur <https://hls.harvard.edu/today/dojs-lawsuit-against-tiktok-signals-more-aggressive-policing-of-childrens-privacy-online-says-harvard-law-expert>, 12 août 2024.

Les États-Unis ont introduit le projet de loi *Social Media Child Protection Act* qui vise à interdire l'accès aux réseaux sociaux aux jeunes de moins de 16 ans. Les plateformes seraient tenues de vérifier l'âge des utilisateurs en exigeant un justificatif d'identité officiel (comme un certificat de naissance, un passeport ou un permis de conduire), ou en recourant à toute méthode de vérification fiable et adaptée aux technologies disponibles²⁰⁵.

Snapchat a également été interrogé par l'Union européenne concernant la protection des mineurs face aux contenus illégaux et préjudiciables. La Commission européenne a fixé au 1^{er} décembre 2024 la date limite pour que l'entreprise fournisse des informations détaillées sur les mesures mises en place. Si les réponses étaient jugées insuffisantes, la Commission se réservait le droit d'ouvrir une enquête²⁰⁶. Cette démarche s'inscrit dans le cadre du Digital Services Act, qui impose aux grandes plateformes en ligne l'obligation de renforcer la modération des contenus sous peine de sanctions pouvant atteindre 6 % de leur chiffre d'affaires mondial²⁰⁷.

Le Nouveau-Mexique a mené une enquête en 2024 sur Snapchat et a déposé une plainte. Cette action juridique accuse la plateforme de faciliter l'exploitation sexuelle des enfants, notamment, en raison de certaines de ses fonctionnalités, comme la carte Snap et l'outil de recommandation d'amis, qui permettraient à des adultes d'entrer en contact avec des mineurs. De plus, selon le Nouveau-Mexique, les enfants et les parents ne sont en aucun cas avertis des dangers de la sextorsion. Snapchat a répondu en affirmant avoir amélioré ses fonctionnalités et doublé la taille de son équipe dédiée à la confiance et à la sécurité et triplé celle de son équipe en charge des opérations policières²⁰⁸.

En matière de modération des contenus et de coopération avec les autorités, la Commission européenne a ouvert une enquête à l'encontre de X afin d'évaluer sa conformité au DSA. Cette procédure s'appuie notamment sur un rapport d'évaluation des risques, mettant en cause la gestion des contenus illégaux, y compris ceux liés à l'abus sexuel d'enfants.

²⁰⁵ Projet de loi H.R821 de la Chambre des représentants : To require providers of social media platforms to prohibit children under the age of 16 from accessing such social media platforms, and for other purposes, 118^{ème} congrès, 2 février 2023. Disponible sur <https://www.congress.gov/bill/118th-congress/house-bill/821>.

²⁰⁶ B. MEIJER, « Meta and Snap must detail child protection measures by Dec. 1, EU says », disponible sur <https://www.reuters.com/technology/meta-snap-must-detail-child-protection-measures-by-dec-1-eu-says-2023-11-10/>, 10 novembre 2023.

²⁰⁷ Art. 74 du Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE.

²⁰⁸ S. DANG., « Snap cherche à rejeter une action en justice au Nouveau-Mexique concernant la sécurité des enfants », disponible sur <https://www.reuters.com/legal/snap-seeks-dismiss-new-mexico-lawsuit-over-child-safety-2024-11-21/>, 21 novembre 2024 ; X., « Snapchat a été poursuivi en justice pour avoir autorisé la « sextorsion » et les abus sexuels visant les enfants », disponible sur <https://fr.qz.com/snap-snapchat-nouveau-mexique-proces-du-ministere-de-la-1851640966>, 5 septembre 2024.

L'enquête vise à déterminer si X respecte son obligation de retirer les contenus illicites dans l'Union européenne et à examiner ses mesures d'évaluation et d'atténuation des risques. Les mécanismes de signalement et d'action, ainsi que les ressources allouées à la modération, seront également passés en revue²⁰⁹. Bien que X ait publié en octobre 2024 un rapport de transparence mentionnant ses efforts en matière de modération, des doutes persistent quant à l'efficacité réelle de ces dispositifs²¹⁰.

Telegram fait l'objet de plusieurs enquêtes, notamment en raison de la position de ses dirigeants en faveur d'une liberté d'expression quasi absolue. Cette orientation rend la plateforme peu encline à collaborer avec les forces de l'ordre et à transmettre les informations nécessaires dans le cadre d'enquêtes judiciaires. Depuis 2020, le Parquet fédéral belge enquête sur Telegram.

Son fondateur, Pavel Durov, se montre particulièrement réticent sur les questions liées à la maltraitance des enfants. Dans ce contexte, la justice belge coopère avec d'autres juridictions européennes, partageant les résultats d'enquête et menant des actions communes²¹¹. En France, une procédure judiciaire a été ouverte contre Durov, accusé de ne pas avoir mis en place les moyens nécessaires pour empêcher les conversations à caractère criminel²¹². Il est poursuivi pour complicité dans la gestion d'une plateforme facilitant des transactions illégales au sein de groupes organisés, ainsi que pour entrave à la justice²¹³.

Par ailleurs, en septembre 2024, un procès à Paris a mis en lumière un réseau de trafic d'images pédopornographiques circulant via la plateforme, soulignant le manque de modération de cette dernière²¹⁴. Telegram a été fortement critiquée pour son absence de collaboration avec les initiatives internationales de lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs.

²⁰⁹ S. SMALLEY, « L'UE lance une enquête officielle sur une éventuelle mauvaise conduite de X », disponible sur <https://therecord.media/european-commission-x-investigation-illegal-content>, 18 décembre 2023.

²¹⁰ X., « Rapport de transparence de la DSA - octobre 2024 », disponible sur <https://transparency.x.com/dsa-transparency-report>, octobre 2024.

²¹¹ BUSINESS AM, « Le fondateur de Telegram, Pavel Durov, visé par une enquête conjointe franco-belge », disponible sur <https://fr.businessam.be/le-fondateur-du-telegramme-pavel-durov-visé-par-une-enquete-conjointe-franco-belge/>, 20 octobre 2024.

²¹² X., « La Belgique enquête sur Telegram », disponible sur <https://www.lesoir.be/633320/article/2024-11-02/la-belgique-enquete-sur-telegram>, 2 novembre 2024.

²¹³ BUSINESS AM, *op. cit.*

²¹⁴ L. DE FOUCHER ET S. LAURENT, « Ouverture du procès parisien lié au trafic d'images pédopornographiques sur Telegram », disponible sur <https://www.lemonde.fr/en/france/article/2024/09/24/paris-trial-linked-to-trafficking-of-child-pornography-images-on-telegram-opens>, 24 septembre 2024.

Contrairement aux autres grandes entreprises numériques, Telegram ne coopère pas avec le National Center for Missing and Exploited Children : il ne partage aucune donnée, ne transmet aucun signalement et ne répond pas aux sollicitations de l'organisation. Selon John Shehan, vice-président de la division « enfants exploités » du NCMEC, Telegram se distingue par son absence totale d'engagement en matière de modération et de prévention de l'exploitation sexuelle des enfants²¹⁵.

La protection des mineurs face aux risques liés aux plateformes numériques constitue un enjeu mondial complexe, révélant des tensions entre innovation technologique, liberté d'expression et impératifs de sécurité. Les multiples interventions des autorités démontrent l'importance d'une vigilance accrue et d'une coopération internationale renforcée pour encadrer ces espaces numériques.

Au-delà des actions spécifiques, il apparaît essentiel de développer des cadres législatifs et éthiques adaptés, capables de protéger efficacement les enfants tout en respectant les droits fondamentaux de chacun.

Sous-section 2. La société civile

La société civile intervient souvent là où les plateformes en ligne et les États tardent à agir face à l'exploitation sexuelle des mineurs sur internet. Mais qui en fait partie ? Elle regroupe l'ensemble des organisations, réseaux, institutions et individus qui agissent collectivement pour l'intérêt général ou pour défendre des causes, sans dépendre directement de l'État, du pouvoir politique ou du secteur privé à but lucratif. Cela inclut des citoyens engagés, des ONG, des médias indépendants, des établissements éducatifs, des syndicats, et bien d'autres encore²¹⁶.

Voici quelques exemples d'actions menées par la société civile pour lutter contre l'exploitation sexuelle, illustrant la diversité de ses interventions, sans prétendre à une liste exhaustive.

Concernant les citoyens, certains choisissent de s'impliquer de manière directe, bien que controversée. En 2024, trois jeunes hommes français ont été soupçonnés d'avoir créé de faux profils de jeunes filles mineures sur l'application Telegram. Leur objectif était d'attirer des adultes intéressés par des mineures, puis de leur donner rendez-vous.

²¹⁵ D. LELOUP, « Comment Telegram a laissé prospérer le contenu pédophile », disponible sur <https://www.lemonde.fr/en/pixels/article/2024/08/29/how-telegram-let-pedophilia-content-flourish>, 29 août 2024.

²¹⁶ LA TOUPIE, « Société civile », disponible sur https://www.toupie.org/Dictionnaire/Societe_civile.htm, consulté le 15 mai 2025 ; CRISP, « Société civile », disponible sur <https://www.vocabulairepolitique.be/societe-civile/>, 2020.

Une fois sur place, ces « chasseurs de pédophiles » agressaient, humiliaient et filmaient les hommes piégés, diffusant ensuite les vidéos sur Telegram. Une enquête a été ouverte à l'encontre des trois jeunes pour association de malfaiteurs²¹⁷. Ce fait divers illustre l'initiative de certains citoyens face à l'inaction perçue des autorités mais rappelle aussi qu'il existe des limites légales et éthiques à ne pas franchir.

Une autre initiative citoyenne vise à pallier le manque de supervision parentale face aux risques en ligne. Il s'agit de l'application « FlashGetKids », conçue pour renforcer le contrôle parental sur l'usage des réseaux sociaux. Grâce à ce dispositif, les parents peuvent associer leur propre téléphone à celui de leur enfant. Ils reçoivent ainsi des notifications en temps réel lorsque l'enfant en reçoit et peuvent définir des mots-clés sensibles afin de bloquer l'accès à certains contenus sur les plateformes en ligne. Cet outil permet aux parents d'être plus présents dans la vie numérique de leur enfant et de mieux prévenir les risques liés à l'exploitation sexuelle ou à l'exposition de contenus inappropriés²¹⁸.

Sur le plan médiatique, le journalisme d'enquête joue un rôle essentiel en exposant des réseaux ou des défaillances institutionnelles. L'affaire Epstein en est un exemple marquant, tant par la gravité des faits que par l'influence des révélations journalistiques.

Jeffrey Epstein, homme d'affaires américain fortuné et officiellement financier, était surtout connu pour ses relations étroites avec des figures politiques, scientifiques et royales²¹⁹. Derrière cette façade respectable, il avait mis en place un réseau organisé d'exploitation sexuelle, visant principalement des jeunes filles mineures. Entre les années 1990 et 2010, Epstein a recruté des mineures âgées de 13 à 17 ans pour leur faire subir des abus sexuels dans ses propriétés aux États-Unis et à l'étranger²²⁰. Le mode opératoire du réseau était d'une inquiétante simplicité : les adolescentes étaient approchées sous le prétexte d'un paiement pour des massages mais ces rencontres dégénéraient rapidement en abus sexuels. Placées sous emprise, certaines victimes étaient forcées de faire venir d'autres mineures, alimentant un véritable système de traite²²¹.

²¹⁷ M. BRANDSTAETTER, « La Ligue anti-pédo » : trois hommes interpellés pour avoir tendu des guet-apens sur Telegram », disponible sur https://www.bfmtv.com/police-justice/la-ligue-anti-pedo-trois-hommes-interpelles-pour-avoir-tendu-des-guet-apens-sur-telegram_AN-202411100371.html, 10 octobre 2024.

²¹⁸ KIDCARING, « Twitter n'est pas sûr pour les enfants car il est bombardé de contenus toxiques », disponible sur <https://parental-control.flashget.com/fr/is-twitter-safe>, 22 décembre 2024.

²¹⁹ X., « Jeffrey Epstein : la justice américaine dévoile une liste de noms cités dans des documents liés à l'affaire », disponible sur <https://www.lemonde.fr/international/article/2024/01/04/affaire-jeffrey-epstein-une-liste-de-noms-lies-au-reseau-devoilee-par-la-justice-americaine>, 4 janvier 2024.

²²⁰ J. K. BROWN, « Selon la police, Jeffrey Epstein a abusé d'adolescentes pendant des années. Chronologie de son affaire », disponible sur <https://www.miamiherald.com/news/local/article221404845.html>, 28 novembre 2018.

²²¹ *Ibidem*.

Pendant plus de dix ans, les plaintes des victimes ont été négligées, voire délibérément étouffées. En 2007, Jeffrey Epstein a même bénéficié d'un accord judiciaire confidentiel, négocié par le procureur Alex Acosta, qui lui a permis d'échapper à des poursuites fédérales²²².

C'est le journalisme d'enquête qui a permis de briser le silence. La journaliste Julie K. Brown, du *Miami Herald*, a publié une série d'articles intitulée « Perversion of Justice », dans laquelle elle révèle que plus de 60 jeunes filles ont été abusées. Elle y dénonce les graves dysfonctionnements du système judiciaire et met en lumière les protections dont Jeffrey Epstein a bénéficié grâce à son puissant réseau de relations. Fondée sur les témoignages directs de survivantes, cette enquête déclenche un scandale médiatique et politique majeur, relançant l'affaire à l'échelle nationale²²³.

En juillet 2019, Jeffrey Epstein est arrêté pour trafic sexuel de mineures. Un mois plus tard, il se suicide en prison, mettant un terme aux poursuites engagées contre lui. Toutefois, plusieurs enquêtes connexes se poursuivent, visant notamment ses complices. Parmi eux, Ghislaine Maxwell, proche collaboratrice d'Epstein, a été reconnue coupable d'avoir facilité ces abus. Elle a été condamnée en 2022²²⁴.

Cette affaire est emblématique : elle illustre comment un homme influent a pu exploiter sexuellement des mineures pendant des années, en toute impunité. Elle met en évidence les défaillances profondes du système judiciaire, gangrené par l'influence de l'argent et des relations. Elle souligne aussi le rôle crucial du journalisme d'enquête indépendant dans la défense des victimes et la révélation de la vérité.

Par ailleurs, la société civile, notamment à travers des groupes de défense des droits humains, exerce une pression politique pour inciter les gouvernements à renforcer la protection des mineurs en ligne. Par exemple, des initiatives comme le *Social Media Child Protection Act* aux États-Unis bénéficient du soutien de ces organisations, qui militent pour des lois plus strictes obligeant les plateformes à adopter des mesures plus efficaces pour protéger les enfants²²⁵.

²²² Accord de non-poursuite du 24 septembre 2007, disponible sur <https://www.politico.com/f/?id=0000016b-d4e5-d768-ab6b-d4ffb11f0001>.

²²³ J. K. BROWN, *Perversion of justice*, New York, HarperCollins, 20 juillet 2021.

²²⁴ P. JACKSON, « Ghislaine Maxwell condamnée à 20 ans de prison pour trafic sexuel », disponible sur <https://www.bbc.com/news/world-us-canada-61970358>, 28 juin 2022.

²²⁵ Projet de loi H.R821 de la Chambre des représentants : To require providers of social media platforms to prohibit children under the age of 16 from accessing such social media platforms, and for other purposes, 118^{ème} congrès, *op. cit.*

Enfin, de nombreuses organisations non gouvernementales (ONG) combattent l'exploitation sexuelle des enfants, notamment, en menant des projets, en publiant des rapports pour révéler l'ampleur du problème et mobiliser l'opinion, en menant des campagnes de sensibilisation et de prévention, ainsi qu'en fournissant aux victimes un soutien psychologique, juridique, médical et social. Un exemple marquant est ECPAT (End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for Sexual Purposes), un réseau international d'organisations engagées dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants. Son nom signifie, en français : « Mettre fin à la prostitution infantile, à la pédopornographie et au trafic d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle »²²⁶.

Ce réseau mondial regroupe plus de 120 organisations membres, réparties dans une centaine de pays²²⁷. Les principaux objectifs d'ECPAT sont de prévenir les infractions en menant des actions d'information et de sensibilisation auprès des jeunes, des professionnels et du grand public, de promouvoir et renforcer la législation en matière de protection de l'enfance, de favoriser la poursuite des auteurs d'infractions, de fournir un accompagnement médical, psychologique et social aux victimes et de collaborer activement avec les gouvernements et les autres organismes pour assurer l'application effective de la loi²²⁸.

ECPAT est réputée pour la qualité de ses recherches sur l'exploitation sexuelle des enfants à travers le monde. L'organisation publie notamment des études juridiques pays par pays²²⁹, des cartes d'évaluation des zones à risque²³⁰, ainsi que des rapports internationaux tels que *Offenders on the Move*²³¹.

À partir de 2019, ECPAT en collaboration avec Unicef et Interpol, a lancé un projet d'envergure intitulé « Disrupting Harm » (Perturber les dommages). L'objectif de ce projet était d'analyser le contexte, les risques et les dynamiques d'exploitation et d'abus sexuels en ligne touchant les enfants dans 25 pays répartis sur 6 régions du monde.

²²⁶ WIKIPEDIA, « End child prostitution, child pornography and trafficking of children for sexual purposes », disponible sur

https://fr.wikipedia.org/wiki/End_child_prostitution,_child_pornography_and_trafficking_of_children_for_sexual_purposes, 7 juillet 2024.

²²⁷ ECPAT, « Vous avez le pouvoir – nous avons la connaissance ! », disponible sur <https://ecpat.org/story/you-have-the-power>, consulté le 6 mai 2025.

²²⁸ ECPAT, « A propos de nous », disponible sur <https://ecpat.org/about-us/>, consulté le 6 mai 2025.

²²⁹ ECPAT, « Rapports annuels et finances », disponible sur <https://ecpat.org/annual-reports-finances/>, consulté le 16 mai 2025.

²³⁰ ECPAT, « Progrès mondiaux vers l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants », disponible sur <https://ecpat.org/our-impact/>, consulté le 16 mai 2025.

²³¹ ECPAT, « Offenders on the move : global study on sexual exploitation of children in travel and tourism 2016 », disponible sur <https://ecpat.org/wp-content/uploads/2021/08/Global-Report-Offenders-on-the-Move>, mai 2016.

Ce projet se distingue par sa méthodologie participative, intégrant notamment la voix des enfants eux-mêmes, afin de mieux comprendre leur vécu, leur perception du danger et les obstacles auxquels ils sont confrontés pour demander de l'aide.

Les données récoltées dans ces pays révèlent une réalité alarmante : des millions d'enfants y ont été victimes d'exploitation et d'abus sexuels en ligne en l'espace d'une seule année. Contrairement à certaines idées reçues, les auteurs de ces actes étaient le plus souvent des personnes connues de l'enfant et non des inconnus. Bien que ces derniers représentent encore un risque important, surtout dans certaines zones géographiques, le danger est souvent plus proche qu'on ne le pense.

Autre fait préoccupant : près d'un enfant sur trois victimes d'abus sexuels en ligne n'a confié son vécu à personne. Parmi eux, près de la moitié déclaraient ne pas savoir vers qui se tourner ni où chercher de l'aide. Ces chiffres soulignent l'urgence de renforcer les mécanismes de prévention, d'écoute et de signalement accessibles aux enfants²³².

Pour renforcer la prévention et assurer un meilleur soutien aux victimes, ECPAT International a mis en place divers programmes de formation et de sensibilisation à destination des professionnels intervenant auprès des enfants, notamment dans les secteurs de la police, de la justice et de l'éducation. Ces actions visent à améliorer la détection des situations à risque, la protection des victimes et la prise en charge des cas d'exploitation sexuelle²³³.

Parallèlement, l'organisation mène régulièrement des campagnes de sensibilisation à l'échelle internationale, notamment contre le tourisme sexuel impliquant des enfants et la pédopornographie en ligne, afin d'alerter le public et mobiliser les secteurs concernés, comme le voyage et les technologies²³⁴.

Enfin, ECPAT participe activement à des projets de prise en charge psycho-sociale des enfants victimes, en collaboration avec ses organisations partenaires locales. Ces initiatives permettent d'assurer un accompagnement adapté, à la fois psychologique, social et juridique pour favoriser la reconstruction des jeunes survivants²³⁵.

²³² ECPAT, « Disrupting harm », disponible sur <https://ecpat.org/disrupting-harm/>, consulté le 16 mai 2025.

²³³ ECPAT, « Cadre stratégique 2021-2025 », disponible sur <https://ecpat.org/wp-content/uploads/2021/09/ECPAT-Strategic-Framework-2021-2025-FR>, 26 avril 2021.

²³⁴ ECPAT, « Explanatory Report to the Guidelines regarding the implementation of the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the sale of children, child prostitution and child pornography », disponible sur <https://www.ecpat.org/wp-content/uploads/2019/09/OPSC-Guidelines-Explanatory-Report-ECPAT-International-2019>, septembre 2019.

²³⁵ ECPAT, « Cadre stratégique juillet 2018-juin 2021 », disponible sur https://ecpat.org/wp-content/uploads/2021/07/StrategicFramework_2018-2021_FR, consulté le 16 mai 2025.

ECPAT International fait face à plusieurs obstacles majeurs dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.

Tout d'abord, les législations restent très inégales d'un pays à l'autre : certaines ne reconnaissent pas tous les types d'abus ou manquent de dispositions adaptées aux réalités actuelles de l'exploitation sexuelle en ligne.

De plus, certaines victimes sont encore criminalisées, considérées comme délinquantes plutôt que protégées comme victimes, ce qui aggrave leur traumatisme et freine leur accès à l'aide.

Un autre défi croissant concerne l'usage de plus en plus sophistiqué des technologies par les agresseurs, notamment l'intelligence artificielle, qui rend les enquêtes et les poursuites judiciaires plus complexes.

En dernier lieu, l'accès à la justice et à des mécanismes de réparation demeure extrêmement difficile pour de nombreux enfants victimes, en raison de barrières juridiques, sociales ou économiques, ce qui limite fortement leurs chances de reconstruction et de rétablissement²³⁶.

Sous-section 3. Interpol

Interpol est l'organisation internationale de police criminelle. Elle regroupe 196 pays, dont les autorités de police de chaque pays qui collaborent pour rechercher les infractions et mettre fin aux organisations criminelles²³⁷. En ce qui concerne la pédocriminalité, Interpol tente de lutter de manière proactive contre les abus et les exploitations sexuels, la traite et le travail forcé des mineurs²³⁸.

Pour ce faire, Interpol identifie les victimes via sa base de données internationale sur l'exploitation sexuelle des enfants (ICSE). Cette dernière possède un système de comparaison d'images et de vidéos, partagées par les autorités policières des pays membres, qui permet de détecter et faire le lien entre les victimes, les agresseurs et les lieux dans lesquels les infractions se sont produites. De cette manière, il est plus aisé de venir en aide aux victimes²³⁹.

²³⁶ ECPAT, « Cadre stratégique juillet 2018-juin 2021 », *op. cit.*

²³⁷ INTERPOL, « Qu'est-ce qu'Interpol ? », disponible sur <https://www.interpol.int/fr/Qui-nous-sommes/Qu-est-ce-qu-INTERPOL>, consulté le 18 avril 2025.

²³⁸ INTERPOL, « Pédocriminalité », disponible sur <https://www.interpol.int/fr/Infractions/Pedocriminalite>, consulté le 18 avril 2025.

²³⁹ INTERPOL, « Identification des victimes », disponible sur <https://www.interpol.int/fr/Infractions/Pedocriminalite/Identification-des-victimes>, consulté le 18 avril 2025 ;

Ensuite, Interpol s'efforce d'interdire l'accès aux contenus pédopornographiques en les supprimant et en les bloquant. Dès que des sites internet partageant des images à caractère pédosexuel sont détectés, Interpol en supprime l'accès aux utilisateurs²⁴⁰.

Interpol a développé une initiative qui se nomme « Baseline ». Elle met en œuvre une étroite collaboration entre Interpol et les fournisseurs de service en ligne. Ces derniers sont compétents pour détecter les contenus pédopornographiques présents sur leur plateforme et faire obstacle à leur diffusion. La liste Baseline répertorie toutes sortes de contenus qui doivent être supprimés, une fois que les plateformes constatent des fichiers correspondants à ceux dans la liste, elles doivent en avertir les services de police et les supprimer immédiatement.

La liste Baseline reprend trois critères pour que les contenus soient qualifiés d'abus pédosexuels : il faut que des enfants soient représentés, qu'ils semblent avoir moins de 13 ans et que des sévices graves leur soient infligés²⁴¹.

Enfin, Interpol mène des opérations pour démanteler les réseaux criminels issus du monde entier qui sont impliqués dans l'exploitation sexuelle des mineurs. En voici quelques-uns :

- Opération Narsil → Cette opération a duré plus de deux ans, de décembre 2021 à juillet 2023. Interpol et les forces de l'ordre ont arrêté une série de criminels dans plusieurs pays car ils mettaient à disposition, sur des sites internet, des images d'abus sexuels sur mineurs à des fins commerciales. Certains sites étaient actifs depuis plus de 10 ans et contenaient des milliers de fichiers présentant des abus sexuels graves sur mineurs. Les sites web ont été identifiés et fermés²⁴².
- Opération Orion International → Cette opération a eu lieu en septembre 2024 et a été menée en Amérique du Sud contre des hommes âgés de 14 à 86 ans qui produisaient, distribuaient et possédaient du matériel pédopornographique. En tout, 144 personnes ont été arrêtées et 20 victimes ont été sauvées. Le matériel servant à l'infraction a été saisi et a permis d'ouvrir de nouvelles enquêtes²⁴³.

INTERPOL « Base de données internationale sur l'exploitation sexuelle des enfants », disponible sur www.interpol.int, consulté le 18 avril 2025.

²⁴⁰ INTERPOL, « Blocage et classement de contenu », disponible sur <https://www.interpol.int/fr/Infractions/Pedocriminalite/Blocage-et-classement-de-contenu>, consulté le 18 avril 2025.

²⁴¹ INTERPOL, « Blocage et classement de contenu », *op. cit.*

²⁴² INTERPOL, « L'opération Narsil perturbe un réseau de sites Web d'abus d'enfants conçus pour générer des profits grâce à la publicité », disponible sur <https://www.interpol.int/en/News-and-Events/News/2023/Operation-Narsil-disrupts-network-of-child-abuse-websites-designed-to-generate-profits-from-advertising>, 3 août 2023.

²⁴³ INTERPOL, « 20 personnes secourues et 144 arrêtées lors d'une vaste opération de lutte contre la maltraitance d'enfants en Amérique du Sud », disponible sur <https://www.interpol.int/en/News-and-Events/News/2024/20->

- Opération H → Cette opération a débuté en octobre 2019 en Nouvelle-Zélande et a duré deux ans. Un fournisseur de service en ligne néo-zélandais a lancé l'alerte après avoir constaté que de plus de 90 000 comptes présents sur le site, partageaient des images d'abus sexuels sur mineurs. Interpol a communiqué des dossiers de signalement à 130 pays, ce qui a permis de secourir 146 enfants et d'arrêter 46 personnes²⁴⁴.

Sous-section 4. Europol

Europol, en tant qu'agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs, a été conçue pour renforcer les efforts des États membres face à la criminalité internationale organisée. Dans un contexte où l'exploitation sexuelle des enfants prend des formes transnationales, notamment via internet, Europol joue un rôle central mais aussi complémentaire au niveau européen et international²⁴⁵.

La principale fonction d'Europol est de soutenir les États membres dans la prévention et la répression des crimes graves, en particulier ceux perpétrés par des réseaux organisés. Elle n'agit pas comme une force de police autonome mais comme une plateforme d'échange de renseignements, d'analyse et de coordination opérationnelle. Cette structure permet une action cohérente et rapide à travers les frontières de l'UE²⁴⁶.

Europol ne travaille pas seule : elle collabore avec d'autres agences telles qu'Interpol, les polices nationales, des organisations non gouvernementales et des entreprises du numérique. Ces coopérations renforcent son efficacité face à une criminalité de plus en plus numérisée, anonyme et mondiale²⁴⁷.

Dans le domaine spécifique de l'exploitation sexuelle des mineurs, Europol mobilise son Centre européen de lutte contre la cybercriminalité (EC3). Ce centre offre une expertise technique avancée, notamment pour l'identification de victimes dans des contenus pédopornographiques, ainsi que pour lutter contre des pratiques telles que le grooming et la sextorsion²⁴⁸.

[rescued-144-arrested-in-major-child-abuse-operation-across-South-America](#), 26 septembre 2024.

²⁴⁴ INTERPOL, « INTERPOL apporte son soutien à une opération internationale de lutte contre les contenus à caractère pédosexuel sur Internet dirigée par la Nouvelle-Zélande », disponible sur <https://www.interpol.int/fr/Actualites-et-evenements/Actualites/2022/INTERPOL-apporte-son-soutien-a-une-operation-internationale-de-lutte-contre-les-contenus-a-caractere-pedosexuel-sur-Internet-dirigee-par-la-Nouvelle-Zelande>, 2 mars 2022.

²⁴⁵ EUROPOL, « À propos d'Europol », disponible sur <https://www.europol.europa.eu/about-europol>, 11 juillet 2024.

²⁴⁶ *Ibidem*.

²⁴⁷ EUROPOL, « Partenaires et collaboration », disponible sur <https://www.europol.europa.eu/partners-collaboration>, 14 février 2024.

²⁴⁸ EUROPOL, « Exploitation sexuelle des enfants », disponible sur <https://www.europol.europa.eu/crime-areas/child-sexual-exploitation>, consulté le 18 avril 2024.

Outre la répression, Europol développe des campagnes de sensibilisation et de prévention visant à protéger les enfants contre les risques en ligne. Ces actions permettent d’impliquer le grand public, les parents, les enseignants et les plateformes numériques dans une logique de protection collective. En voici quelques-unes :

- Say no ! → Europol a réalisé une vidéo de sensibilisation de 10 minutes qui met en lumière les dangers liés à l’utilisation d’internet, notamment pour les jeunes. Ce support illustre de manière concrète les mécanismes de coercition et d’extorsion sexuelle en ligne, tout en proposant des conseils pratiques pour y faire face et s’en protéger²⁴⁹.
- Stop Child Abuse – Trace an Object → Après avoir épuisé toutes les pistes d’enquête classiques, Europol fait appel au grand public en demandant aux citoyens de signaler toute information s’ils reconnaissent l’origine d’objets visibles dans des images liées à l’exploitation sexuelle de mineurs. De cette manière, l’agence espère identifier les lieux, localiser les victimes et les secourir. Depuis 2017, 28 000 signalements ont été effectués par la population mondiale, ce qui a permis d’identifier 30 enfants victimes d’abus sexuels et de poursuivre 6 auteurs présumés²⁵⁰.
- Opération Kidflix → Europol a démantelé l’une des plus grandes plateformes mondiales d’exploitation sexuelle des mineurs, qui hébergeait des dizaines de milliers de contenus pédopornographiques. Près de 2 millions d’utilisateurs s’y sont connectés entre 2022 et 2025. L’enquête a permis d’identifier 1 400 suspects à travers le monde, dont 79 ont été arrêtés et sont poursuivis pour la distribution et le partage de contenus pédopornographiques. Plus de 3 000 éléments de preuve ont été saisis et 39 enfants ont été sauvés. Le créateur de Kidflix a généré d’énormes profits, les utilisateurs payant en cryptomonnaie pour y accéder. Près de 6 300 heures de contenus pédopornographiques étaient disponibles. La plateforme permettait à la fois de télécharger ces contenus et de les visionner en streaming²⁵¹.

²⁴⁹ EUROPOL, « La coercition et l’extorsion sexuelles en ligne sont un crime », disponible sur <https://www.europol.europa.eu/operations-services-and-innovation/public-awareness-and-prevention-guides/online-sexual-coercion-and-extortion-crime>, 10 février 2025.

²⁵⁰ EUROPOL, « Arrêtez la maltraitance des enfants – Tracez un objet », disponible sur <https://www.europol.europa.eu/stopchildabuse>, consulté le 18 avril 2025.

²⁵¹ EUROPOL, « Répression mondiale contre Kidflix, une importante plateforme d’exploitation sexuelle des enfants comptant près de deux millions d’utilisateurs », disponible sur <https://www.europol.europa.eu/media-press/newsroom/news/global-crackdown-kidflix-major-child-sexual-exploitation-platform-almost-two-million-users>, consulté le 18 avril 2025.

Cependant, malgré son rôle stratégique, Europol reste dépendante des polices nationales pour les interventions concrètes. Elle est également confrontée à plusieurs défis majeurs : le cryptage des communications, la fragmentation légale entre États membres, le volume croissant de contenus illicites à traiter, ainsi que des questions de protection des données et de gouvernance²⁵².

En bref, Europol occupe une position clé dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs en Europe, à travers son action coordonnée, technologique et partenariale. Toutefois, les limites juridiques, techniques et politiques qui pèsent sur son action montrent que la coopération internationale, l'harmonisation des législations et l'innovation technologique sont indispensables pour renforcer l'efficacité de la lutte contre ce fléau.

Pour conclure, l'intervention de la société civile, des ONG et des agences internationales a permis de faire émerger une prise de conscience mondiale sur la gravité de l'exploitation sexuelle des mineurs en ligne. Ces acteurs ont contribué à révéler des réseaux criminels, à faire pression pour renforcer les législations, à protéger et accompagner les victimes et à mobiliser les familles et les institutions autour de la prévention. Ils ont aussi permis de combler certaines lacunes laissées par les États et les plateformes numériques, en agissant de manière indépendante, réactive et innovante.

Cependant, malgré ces avancées, les défis restent nombreux : les lois demeurent inégales selon les pays, les victimes rencontrent encore des obstacles pour accéder à la justice et les agresseurs exploitent des technologies de plus en plus sophistiquées pour échapper aux contrôles. La lutte contre ce fléau nécessite donc une coordination accrue entre tous les acteurs, une adaptation continue aux nouvelles formes de cybercriminalité, et surtout, une volonté politique forte et durable pour placer les droits et la protection des enfants au cœur des priorités internationales.

²⁵² Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI.

Partie IV. Modèle canadien

Il est opportun de parler du Canada car il consacre une très grande importance à la protection des mineurs en ligne. Il existe des lois strictes, des organismes gouvernementaux et des organisations non gouvernementales, ainsi que des initiatives nationales et internationales qui œuvrent pour garantir une sécurité aux jeunes utilisateurs et pour encadrer les actions des plateformes en ligne.

Section 1. La législation

Sous-section 1. Le Code criminel canadien

En principe, l'âge légal pour consentir à des actes sexuels est fixé à 16 ans²⁵³. Dans d'autres situations, un mineur de moins de 16 ans peut donner son consentement. C'est le cas si le jeune a 12 ou 13 ans et que le partenaire a maximum 2 ans de plus, sans qu'il y ait une relation d'autorité, de dépendance ou d'exploitation sexuelle entre eux²⁵⁴. Ce n'est pas non plus considéré comme une infraction sexuelle lorsque, le jeune a 14 ou 15 ans et que le partenaire a maximum 5 ans de plus, sans qu'il y ait également une relation d'autorité, de dépendance ou d'exploitation sexuelle²⁵⁵.

Dans tous les cas, un mineur ne peut jamais donner son consentement quand il est dépendant, exploité ou dans une relation d'autorité/de confiance avec son partenaire sexuel²⁵⁶.

Le Code criminel canadien mentionne plusieurs infractions relatives aux mineurs. En son article 163.1, le Code criminel interdit la production, la distribution, la possession et l'accès à de la pornographie juvénile. Une circonstance aggravante de cette infraction est sa réalisation dans un but de profit²⁵⁷.

La pornographie juvénile se caractérise par plusieurs situations²⁵⁸. La première est : « toute représentation photographique, filmée, vidéo ou autre, réalisée ou non par des moyens mécaniques ou électroniques »²⁵⁹.

²⁵³ C. crim., art. 150.1 (1).

²⁵⁴ C. crim., art. 150.1 (2).

²⁵⁵ C. crim., art. 150.1 (2.1).

²⁵⁶ GOUVERNEMENT DU CANADA, « L'âge de consentement aux activités sexuelles », disponible sur <https://www.justice.gc.ca>, 21 novembre 2023.

²⁵⁷ C. crim., art. 163.1 (4.3).

²⁵⁸ C. crim., art. 163.1 (1).

²⁵⁹ C. crim., art. 163.1 (1), a).

Plusieurs hypothèses sont mentionnées afin de comprendre quelles sont les situations qui correspondent à cette définition :

- 1) Une personne de moins de 18 ans est représentée et se livre à une activité sexuelle explicite²⁶⁰.
- 2) Les organes sexuels ou la région anale d'une personne de moins de 18 ans sont représentés dans un but sexuel²⁶¹.

Une seconde définition est « *tout écrit, toute représentation ou tout enregistrement sonore qui préconise ou conseille une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de dix-huit ans qui constituerait une infraction à la présente loi* »²⁶².

Une troisième définition est « *tout écrit dont la caractéristique dominante est la description, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de dix-huit ans qui constituerait une infraction à la présente loi* »²⁶³.

Enfin, il s'agit également « *de tout enregistrement sonore dont la caractéristique dominante est la description, la présentation ou la simulation, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de dix-huit ans qui constituerait une infraction à la présente loi* »²⁶⁴.

Une deuxième infraction, punie par le Code criminel canadien, est la transmission de matériel sexuel explicite à un enfant de moins de 18 ans dans le but de commettre à son égard une infraction visée à l'article 163.1 du même Code²⁶⁵.

Une infraction spécifique visant les mineurs sur internet est le leurre d'enfants. Cette forme de cybercriminalité, fréquente sur les plateformes en ligne, consiste à établir un contact avec un mineur par le biais des technologies de l'information, dans l'intention de commettre une infraction à caractère sexuel²⁶⁶. Un parallèle peut être établi avec le grooming, ces deux infractions ayant pour objectif commun de créer un lien de confiance avec un mineur en vue de son exploitation sexuelle.

²⁶⁰ C. crim., art. 163.1 (1), a), (i).

²⁶¹ C. crim., art. 163.1 (1), a), (ii).

²⁶² C. crim., art. 163.1 (1), b).

²⁶³ C. crim., art. 163.1 (1), c).

²⁶⁴ C. crim., art. 163.1 (1), d).

²⁶⁵ C. crim., art. 171.1

²⁶⁶ C. crim., art. 172.1.

Sous-section 2. La loi sur la protection de la jeunesse

La loi sur la protection de la jeunesse relève de la juridiction provinciale et s'applique spécifiquement au Québec. Elle est administrée, sous l'autorité d'un directeur, par la Direction de la protection de la jeunesse dans chaque région du Québec²⁶⁷.

Cette loi assure un droit de protection, de sécurité et d'attention aux enfants lorsqu'ils sont victimes de négligence, d'abus physiques ou sexuels²⁶⁸. Peu importe la situation, l'intérêt de l'enfant doit toujours primer²⁶⁹.

La Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) est mandatée pour recevoir les signalements provenant du public concernant toute situation susceptible de compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant. À la réception d'un signalement, la DPJ procède à une évaluation de la situation afin de déterminer le degré de danger auquel l'enfant est exposé. Si elle conclut que le développement de l'enfant est effectivement compromis, elle peut mettre en place des mesures de protection, avec ou sans le consentement des parents. En cas d'abus sexuels survenus dans le milieu familial, le tribunal de la jeunesse peut ordonner le placement de l'enfant dans un environnement sécuritaire²⁷⁰.

Lorsqu'on parle de sécurité ou de développement compromis, cela fait référence, entre autres, à des situations d'abus sexuel, de violence physique, de maltraitance psychologique ou de négligence²⁷¹.

Les cas d'abus sexuels font référence à « *des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, incluant toute forme d'exploitation sexuelle, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation* »²⁷². Le simple risque rentre dans cette catégorie²⁷³.

Les abus physiques sont caractérisés par « *le risque sérieux de subir ou subir des sévices corporels de la part de ses parents ou de la part d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation* »²⁷⁴.

²⁶⁷ Gouvernement du Québec, La loi sur la protection de la jeunesse, art. 29.

²⁶⁸ Gouvernement du Québec, La loi sur la protection de la jeunesse, art. 2.

²⁶⁹ Gouvernement du Québec, La loi sur la protection de la jeunesse, art. 3.

²⁷⁰ Gouvernement du Québec, La loi sur la protection de la jeunesse, art. 32.

²⁷¹ Gouvernement du Québec, La loi sur la protection de la jeunesse, art. 38, §1^{er}.

²⁷² Gouvernement du Québec, La loi sur la protection de la jeunesse, art. 38, §2, d), 1^o.

²⁷³ Gouvernement du Québec, La loi sur la protection de la jeunesse, art. 38, §2, d), 2^o.

²⁷⁴ Gouvernement du Québec, La loi sur la protection de la jeunesse, art. 38, §2, e).

Par exemple, si un enfant est victime de sextorsion, que ce soit lui-même ou une autre personne qui signale la situation, la DPJ analysera le signalement pour déterminer si l'enfant est en situation de danger. Si tel est le cas, des mesures de protection pourront être mises en place, comme l'éloignement de la personne menaçante ou l'encadrement du comportement à risque.

Sous-section 3. La loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LRRPDE)

La loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques vise à favoriser le développement du commerce électronique tout en encadrant la collecte, l'échange, la communication et l'utilisation des renseignements personnels. Elle cherche à établir un équilibre entre le droit à la vie privée des individus et le besoin des organisations d'accéder et d'utiliser ces renseignements dans le cadre de leurs activités²⁷⁵.

Les renseignements personnels désignent : toute information permettant d'identifier une personne physique. Le terme d'organisation englobe, notamment, les associations, les sociétés de personnes, des personnes ainsi que les organisations syndicales²⁷⁶.

La collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels ne peuvent se faire qu'avec le consentement éclairé de la personne concernée²⁷⁷. Toutefois, la loi prévoit certaines exceptions permettant d'utiliser ou de communiquer ces renseignements sans le consentement ou à l'insu de l'individu, notamment, dans des situations précises d'intérêt public, de sécurité ou d'enquête criminelle.

En ce qui concerne l'utilisation des renseignements personnels, l'organisation est autorisée à en disposer si, elle a des motifs raisonnables de croire que ces renseignements pourraient être utiles dans le cadre d'une enquête liée à une infraction à une loi fédérale, provinciale ou étrangère et s'ils sont transmis à une institution gouvernementale ou à un organisme d'enquête²⁷⁸.

Ainsi, les réseaux sociaux ou les fournisseurs de services internet peuvent, dans de tels cas, transmettre des renseignements personnels aux autorités policières s'ils soupçonnent, qu'un utilisateur est impliqué dans une infraction criminelle, comme la distribution de pornographie juvénile ou des actes de leurre d'enfants en ligne.

²⁷⁵ Art. 3 de la loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, L.C. 2000, ch. 5, 13 avril 2000.

²⁷⁶ Art. 2 de la loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques.

²⁷⁷ Art. 6.1 de la loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques.

²⁷⁸ Art. 7 (2), a) de la loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques.

La communication de renseignements personnels peut être effectuée à une institution gouvernementale soit à la suite d'une demande officielle soit à l'initiative de l'organisation, lorsque celle-ci a des motifs raisonnables de croire que l'information est liée à la sécurité nationale ou à un danger grave, notamment, en cas d'exploitation sexuelle ou de menace sérieuse à la sécurité des enfants²⁷⁹.

La communication peut également être faite à une autre organisation, lorsqu'il existe un risque ou une violation avérée de la législation canadienne et qu'il est raisonnable de croire que le fait de procéder à cette communication, avec le consentement ou en informant la personne concernée, risquerait de compromettre l'enquête²⁸⁰.

Enfin, une organisation peut, de sa propre initiative, communiquer des renseignements personnels à une autorité gouvernementale, au parent le plus proche de la personne concernée ou à son représentant autorisé, si elle a des motifs raisonnables de croire que cette personne a été, est ou pourrait être victime d'exploitation financière. Cette communication doit être faite uniquement dans le but de prévenir cette exploitation ou de permettre une enquête y étant liée. Elle est permise lorsqu'il est raisonnable de croire que, demander le consentement de la personne ou l'en informer, compromettrait la capacité de prévenir ou d'enquêter sur l'exploitation²⁸¹.

Par analogie, en cas de sextorsion impliquant un mineur, une organisation peut transmettre les renseignements pertinents aux autorités policières ou aux parents de l'enfant afin de mettre fin rapidement à la situation et de permettre la poursuite judiciaire de l'auteur des faits.

²⁷⁹ Art. 7 (3), c.1), (i) de la loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques ; Art. 7 (3), d), (ii) de la loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques.

²⁸⁰ Art. 7 (3), d.1) de la loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques.

²⁸¹ Art. 7 (3), d.3) de la loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques.

Section 2. Les organisations canadiennes

Sous-section 1. Le Centre canadien de protection de l'enfance (CCPE)

Le Centre canadien de protection de l'enfance, fondé en 1985²⁸², est une organisation caritative nationale dédiée à la sécurité et à la protection des enfants au Canada. Il a pour mission de réduire l'exploitation et les abus sexuels envers les enfants, de retrouver les enfants disparus et de prévenir toutes les formes de violences à leur égard²⁸³.

Le CCPE joue également un rôle crucial dans la sensibilisation du public et la défense des droits des enfants victimes d'exploitation sexuelle. Pour atteindre ses objectifs, il offre divers programmes éducatifs en ligne destinés aux jeunes, aux familles, aux éducateurs et aux forces policières²⁸⁴.

Actif dans le domaine de la recherche, le centre développe des outils de prévention, d'intervention et d'éducation²⁸⁵. Il propose aussi une ligne téléphonique pour venir en aide aux mineurs en danger ou à toute personne souhaitant signaler une situation préoccupante²⁸⁶.

De plus, le CCPE est responsable de plusieurs initiatives nationales, dont Cyberaide.ca, le service canadien de signalement de cas d'exploitation sexuelle d'enfants en ligne et le Projet Arachnid, un système automatisé permettant de détecter et de faire retirer des images pédopornographiques diffusées sur internet²⁸⁷.

Le Centre canadien de protection de l'enfance collabore avec de nombreux partenaires afin de renforcer ses actions de prévention et d'intervention. Parmi ceux-ci figurent les corps policiers, avec lesquels 28 ententes officielles ont été conclues²⁸⁸. Le gouvernement du Canada soutient également le CCPE en finançant une part importante de ses activités²⁸⁹.

²⁸² CENTRE CANADIEN DE PROTECTION DE L'ENFANCE, « Historique », disponible sur <https://protectchildren.ca/fr/le-centre/histoire>, consulté le 5 mai 2025.

²⁸³ CENTRE CANADIEN DE PROTECTION DE L'ENFANCE, « Le centre », disponible sur <https://protegeonsnosenfants.ca/fr/le-centre/>, consulté le 17 février 2025.

²⁸⁴ CENTRE CANADIEN DE PROTECTION DE L'ENFANCE, « Programmes et initiatives », disponible sur <https://protectchildren.ca/fr/programmes-et-initiatives>, consulté le 5 mai 2025.

²⁸⁵ CENTRE CANADIEN DE PROTECTION DE L'ENFANCE, « Ressources et recherche », disponible sur <https://protectchildren.ca/fr/ressources-et-recherche>, consulté le 5 mai 2025.

²⁸⁶ CENTRE CANADIEN DE PROTECTION DE L'ENFANCE, « Faire un signalement », disponible sur <https://protegeonsnosenfants.ca/fr/>, consulté le 17 février 2025.

²⁸⁷ WIKIPEDIA, « Centre canadien de protection de l'enfance », disponible sur https://fr.wikipedia.org/wiki/Centre_canadien_de_protection_de_l%27enfance, consulté le 17 février 2025.

²⁸⁸ CENTRE CANADIEN DE PROTECTION DE L'ENFANCE, « Contributeurs et alliés : forces policières », disponible sur <https://protectchildren.ca/fr/le-centre/partenaires>, consulté le 5 mai 2025.

²⁸⁹ *Ibidem*.

Le Centre travaille aussi en partenariat avec les fournisseurs d'accès à internet²⁹⁰, les établissements scolaires, ainsi que plusieurs organisations non gouvernementales internationales, telles que Child Focus, Innocence in Danger, ECPAT et bien d'autres encore²⁹¹. Ces collaborations permettent de mener des actions concertées à l'échelle nationale et mondiale pour mieux protéger les enfants contre l'exploitation et les abus.

Sous-section 2. La Centrale canadienne de signalement des cas d'exploitation et d'abus sexuels d'enfants sur internet (Cyberaide.ca)

La Centrale canadienne de signalement des cas d'exploitation et d'abus sexuels d'enfants sur internet, connue sous le nom de Cyberaide.ca, a été mise en place en 2002 par le Centre canadien de protection de l'enfance. En 2004, elle a été intégrée à la stratégie nationale du gouvernement du Canada visant à protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle en ligne²⁹².

La mission de la centrale est de recevoir et d'analyser les signalements effectués par les internautes lorsqu'ils sont témoins de contenus ou de comportements illégaux impliquant des mineurs sur internet. Ces signalements peuvent concerner des situations de cyberharcèlement, de pornographie juvénile, de sextorsion, de leurre d'enfants ou toute autre forme d'exploitation sexuelle en ligne²⁹³.

La centrale travaille en partenariat avec les forces de l'ordre et les plateformes en ligne pour identifier les responsables, localiser les victimes et supprimer les contenus illégaux²⁹⁴.

En vertu d'une loi fédérale adoptée en 2011, les fournisseurs de services internet au Canada sont tenus par la loi de signaler tout contenu de pornographie juvénile détecté sur leurs réseaux. Le Centre canadien de protection de l'enfance, par l'entremise de sa plateforme Cyberaide.ca, a été désigné pour recevoir et traiter ces signalements officiels²⁹⁵.

²⁹⁰ CENTRE CANADIEN DE PROTECTION DE L'ENFANCE, « Contributeurs et alliés : forces policières », *op. cit.*

²⁹¹ *Ibidem.*

²⁹² CYBERAIDE.CA, « Cyberaide.ca », disponible sur <https://www.cyberaide.ca>, consulté le 17 février 2025.

²⁹³ CYBERAIDE.CA, « Signalement : Types de cybercrimes commis contre des enfants », disponible sur <https://cybertip.ca/fr/signalement/types>, consulté le 17 février 2025.

²⁹⁴ CYBERAIDE.CA, « Partenaires », disponible sur <https://www.cyberaide.ca/fr/qui-nous-sommes/partenaires>, consulté le 17 février 2025.

²⁹⁵ CYBERAIDE.CA, « L'obligation de signalement », disponible sur <https://www.cyberaide.ca/fr/qui-sommes-nous/obligation-de-signalement>, consulté le 17 février 2025.

Le nombre de signalements effectués ne cesse d’augmenter, en grande partie grâce à sa disponibilité en tout temps et à la possibilité de signaler de manière anonyme²⁹⁶. Entre 2022 et 2023, les signalements ont connu une hausse de 45 %. À elle seule, l’année 2023 a comptabilisé 27 429 signalements, dont la majorité portait sur la possession, diffusion ou création d’images d’abus pédosexuels²⁹⁷.

Cyberaide.ca a constaté que les formes d’exploitation varient selon le sexe des victimes : les garçons sont plus fréquemment ciblés par des cas de sextorsion à des fins financières, tandis que les filles, sont davantage poussées à envoyer des images supplémentaires. Selon les données récentes, les garçons sont désormais plus souvent victimes d’exploitation sexuelle en ligne que les filles²⁹⁸.

Des campagnes de sensibilisation et d’éducation ont également été créées et diffusées. Elles permettent d’informer les parents et les mineurs sur les dangers d’internet et de les orienter pour assurer leur sécurité²⁹⁹.

Sous-section 3. La Gendarmerie royale du Canada (GRC)

La Gendarmerie royale du Canada joue un rôle essentiel dans la sécurité publique du pays, en tant que police fédérale. Elle intervient à trois niveaux de juridiction : national, provincial et municipal³⁰⁰. Ses missions sont nombreuses : elle fait appliquer les lois, prévient et enquête sur les crimes graves, assure la sécurité nationale, lutte contre la cybercriminalité et prend en charge de nombreuses autres formes de criminalité, tant au Canada qu’à l’international³⁰¹.

La Gendarmerie royale du Canada compte environ 20 000 agents³⁰², répartis au sein de nombreuses unités spécialisées, chacune chargée de traiter des enjeux précis comme la criminalité organisée, la cybercriminalité, le service de renseignements criminels, l’équipe intégrée de sécurité nationale (IESN) ou encore l’exploitation sexuelle des enfants³⁰³.

²⁹⁶ CYBERAIDE.CA, « Fiche de signalement », disponible sur <https://cybertip.ca/fr/signalement>, consulté le 5 mai 2025.

²⁹⁷ CYBERAIDE.CA, « Signalements de la population traités en 2023 », disponible sur <https://www.cyberaide.ca/fr/qui-nous-sommes/signalements-de-la-population-en-2023>, consulté le 17 février 2025.

²⁹⁸ *Ibidem*.

²⁹⁹ CYBERAIDE.CA, « Campagnes de sensibilisation », disponible sur <https://www.cyberaide.ca/fr/campagnes-et-medias/campagnes-sensibilisation/>, consulté le 17 février 2025.

³⁰⁰ WIKIPEDIA, « Gendarmerie royale du Canada », disponible sur https://fr.wikipedia.org/wiki/Gendarmerie_royale_du_Canada, 22 février 2025 ; GENDARMERIE ROYALE DU CANADA, « Au sujet de la GRC : Raison d’être de la GRC », disponible sur <https://www.grc-rcmp.gc.ca/fr/au-sujet-grc>, 22 novembre 2021.

³⁰¹ *Ibidem*.

³⁰² *Ibidem*.

³⁰³ GENDARMERIE ROYALE DU CANADA, « Gendarmerie royale du Canada : servir avec excellence », disponible sur <https://grc.ca/fr>, 1^{er} mai 2025.

Grâce à son unité spécialisée en criminalité technologique, la Gendarmerie royale du Canada mène une lutte active contre l'exploitation sexuelle des enfants. Elle travaille à identifier et protéger les victimes, enquête sur des crimes tels que la sextorsion, le leurre en ligne et l'utilisation criminelle des plateformes numériques et veille à traduire les délinquants en justice, tant au Canada qu'à l'étranger³⁰⁴. Cette unité spécialisée permet d'intercepter et de freiner la diffusion du matériel d'exploitation sexuelle d'enfants sur internet, contribuant ainsi à limiter la propagation de ce type de contenu illégal³⁰⁵.

Elle offre des formations spécialisées aux agents pour leur permettre de reconnaître, enquêter et gérer efficacement les cas d'exploitation sexuelle d'enfants. Elle met également à disposition des services de recherche opérationnelle, développe des outils technologiques avancés et apporte un soutien technique et stratégique aux services policiers locaux dans les enquêtes complexes³⁰⁶.

De plus, la gendarmerie collabore également avec plusieurs partenaires clés, notamment le Centre canadien de protection de l'enfance, en traitant les signalements d'exploitation sexuelle d'enfants transmis via la plateforme Cyberaide.ca³⁰⁷. Elle travaille également avec Interpol pour poursuivre les délinquants sexuels à l'international et avec les fournisseurs de services internet pour qu'ils retirent les contenus illicites en ligne³⁰⁸.

Sous-section 4. ECPAT Canada

ECPAT Canada (End Child Prostitution and Trafficking Canada) est une organisation non gouvernementale bilingue fondée en 1996 et en est le représentant officiel d'ECPAT International au Canada³⁰⁹. A l'instar de ECPAT International, ECPAT Canada combat la prostitution infantile, la pédopornographie, l'exploitation sexuelle en ligne et le trafic d'enfants à des fins sexuelles.

Pour atteindre ses objectifs, ECPAT Canada, également connu sous le nom de Beyond Borders ECPAT Canada (BBEC), met en œuvre diverses actions concrètes.

³⁰⁴ GENDARMERIE ROYALE DU CANADA, « Exploitation sexuelle d'enfants », disponible sur <https://grc.ca/fr/exploitation-sexuelle-denfants>, 23 décembre 2024.

³⁰⁵ GENDARMERIE ROYALE DU CANADA, « Cyberexploitation sexuelle d'enfants », disponible sur <https://www.grc-rcmp.gc.ca/fr/cyberexploitation-sexuelle-denfants>, 7 octobre 2019.

³⁰⁶ GENDARMERIE ROYALE DU CANADA, « Exploitation sexuelle d'enfants », *op. cit.*

³⁰⁷ GENDARMERIE ROYALE DU CANADA, « Cyberexploitation sexuelle d'enfants », *op. cit.*

³⁰⁸ GENDARMERIE ROYALE DU CANADA, « Interpol », disponible sur <https://grc.ca/fr/police-federale/police-internationale/interpol>, 6 novembre 2023.

³⁰⁹ BEYOND BORDERS, « Qui sommes-nous ? », disponible sur <https://beyondborders.org/>, consulté le 6 mai 2025.

L'organisation intervient dans les procédures judiciaires afin de faire entendre la voix des victimes³¹⁰, dispense des formations aux professionnels et aux forces de l'ordre, participe activement à des conférences et des actions collectives tant nationales qu'internationales³¹¹ et mène des recherches pour publier sur l'exploitation sexuelle des mineurs au Canada et ailleurs³¹². Enfin, elle conçoit des campagnes de sensibilisation destinées à mobiliser l'opinion publique³¹³.

Section 3. Le projet Arachnid

Le Projet Arachnid est une initiative canadienne menée par le Centre canadien de protection de l'enfance. Il a été créé en 2017 et a pour caractéristique d'être un outil novateur pour intercepter les images d'abus sexuels sur les mineurs en ligne. Il a pour but principal de détecter et prévenir l'exploitation sexuelle des enfants en ligne³¹⁴.

Le projet utilise des méthodes avancées pour identifier les contenus illicites et les signaler aux plateformes en ligne et aux autorités compétentes. Il recherche les images d'abus pédosexuels via des technologies de hachage. Les images sont détectées grâce à des photos et vidéos déjà connues. Ces dernières permettent de mettre en évidence de nouveaux matériels d'exploitation sexuelle d'enfants sur internet qui y correspondent³¹⁵.

Projet Arachnid possède d'une part, des méthodes de détection automatisées des images d'abus pédosexuels et d'autre part, 61 analystes répartis dans le monde entier³¹⁶. La découverte de telles images envoie directement une demande de suppression aux fournisseurs de services internet³¹⁷.

Au sein de la plateforme Projet Arachnid, 16 centrales de signalements et d'organismes de protection de l'enfance répartis dans 15 pays travaillent en collaboration. De ce fait, des dizaines de milliers d'images à la seconde sont détectées et traitées dans le monde.

³¹⁰ BEYOND BORDERS, « Action judiciaire », disponible sur <https://beyondborders.org/fr/action-judiciaire/>, consulté le 6 mai 2025.

³¹¹ ECPAT, « Atelier régional en Europe », disponible sur <https://ecpat.org/europe-regional-workshop/>, consulté le 6 mai 2025.

³¹² BEYOND BORDERS, « Rapports et Recherches », disponible sur <https://beyondborders.org/fr/publications-2/rapports-et-recherches/>, consulté le 6 mai 2025.

³¹³ ECPAT, « Histoires », disponible sur <https://ecpat.org/stories/>, consulté le 6 mai 2025.

³¹⁴ CENTRE CANADIEN DE PROTECTION DE L'ENFANCE, « Projet Arachnid », disponible sur <https://protegeonsnosenfants.ca/fr/programmes-et-initiatives/projet-arachnid/>, consulté le 17 février 2025.

³¹⁵ PROJET ARACHNID, « Présentation de Projet Arachnid », disponible sur <https://projectarachnid.ca/fr/#sommaire>, consulté le 17 février 2025.

³¹⁶ *Ibidem*.

³¹⁷ CENTRE CANADIEN DE PROTECTION DE L'ENFANCE, « Projet Arachnid », *op. cit.*

Depuis sa création et jusqu'au 3 février 2025, plus de 172 milliards d'images ont été examinées, 96 millions de contenus suspects ont été retenus pour une analyse et 40 millions de demandes ont été communiquées aux fournisseurs³¹⁸. Le Projet Arachnid représente une avancée majeure dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants en ligne, en permettant la détection rapide et la suppression massive de contenus pédopornographiques diffusés sur internet.

Section 4. La collaboration internationale

Outre sa législation nationale, le Canada fait partie de plusieurs accords internationaux qui visent à lutter contre l'exploitation des mineurs en ligne. Parmi ceux-ci figurent la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs³¹⁹, la Convention de Budapest sur la cybercriminalité³²⁰, ainsi que la Convention de La Haye portant sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale³²¹.

Par ailleurs, comme mentionné précédemment, le Canada est membre du réseau mondial de lutte contre la pornographie infantile (ECPAT)³²². Il entretient également une collaboration étroite avec Interpol dans le cadre de la lutte contre la criminalité transnationale, notamment, en ce qui concerne la traite de personnes, l'exploitation sexuelle des enfants, le terrorisme et la cybercriminalité³²³. Le Bureau central national Interpol Canada, situé à Ottawa et administré par la Gendarmerie royale du Canada, assure la liaison entre les autorités canadiennes et les services de police des autres pays membres. Cette coopération facilite l'échange d'informations et soutient les enquêtes internationales³²⁴.

Bien que le Canada ne soit pas membre d'Europol, un accord stratégique a été conclu entre les deux parties en 2005. Cet accord vise à renforcer la coopération dans des domaines tels que le terrorisme, la criminalité organisée, la cybercriminalité, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants. Il permet notamment l'échange d'informations, de rapports stratégiques et de bonnes pratiques entre les autorités canadiennes et Europol³²⁵.

³¹⁸ PROJET ARACHNID, *op. cit.*

³¹⁹ UNITED NATIONS HUMAN RIGHTS, « Ratification de 18 traités internationaux relatifs aux droits de l'homme », disponible sur <https://indicators.ohchr.org>, consulté le 3 mai 2025.

³²⁰ GOUVERNEMENT DU CANADA, « Le Canada achève la ratification de la Convention sur la cybercriminalité », disponible sur <https://www.canada.ca/en/news/archive/2015/07/canada-completes-ratification-convention-cybercrime.html>, 8 juillet 2015.

³²¹ GOUVERNEMENT DU CANADA, « CIMM – Adoptions internationales – 2 décembre 2020 », disponible sur <https://www.canada.ca/en/immigration-refugees-citizenship/corporate/transparency/committees/cimm-dec-02-2020/cimm-international-adoptions-dec-02-2020>, 31 mars 2021.

³²² BEYOND BORDERS, « Qui sommes-nous ? », *op. cit.*

³²³ INTERPOL, « Canada », disponible sur <https://www.interpol.int/fr/Qui-nous-sommes/Les-pays-membres/Ameriques/Canada>, consulté le 6 mai 2025.

³²⁴ *Ibidem.*

³²⁵ GENDARMERIE ROYALE DU CANADA, « Europol », disponible sur <https://grc.ca/fr/police-federale/police->

Le Canada est membre du réseau international INHOPE, par l'intermédiaire de la centrale canadienne de signalement des cas d'exploitation et d'abus sexuels d'enfants sur internet. Cela permet au Canada de coopérer avec plus de 50 pays pour le traitement, le retrait rapide des contenus et le partage d'informations sécurisées entre hotlines. Cette collaboration renforce la capacité du Canada à agir efficacement dans un contexte transfrontalier³²⁶.

INHOPE (International Association of Internet Hotlines) est une organisation internationale à but non lucratif qui coordonne un réseau mondial de 55 lignes d'assistance, réparties dans 51 pays. Sa mission est de lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants en ligne, en facilitant le signalement, l'analyse et le retrait rapide des contenus illicites³²⁷. Grâce à ces lignes d'assistance, les citoyens peuvent signaler anonymement des contenus en ligne illégaux, notamment, du matériel d'abus sexuel d'enfants. Une fois le signalement reçu, une vérification est effectuée. Si le contenu est confirmé comme illégal, des mesures sont prises pour le faire retirer d'internet dans les plus brefs délais³²⁸.

INHOPE mène également des campagnes de sensibilisation afin de faire prendre conscience de la gravité du problème et organise des événements favorisant la collaboration entre acteurs publics, privés et techniques. Ces initiatives permettent d'échanger de manière sécurisée sur les technologies et stratégies à adopter pour renforcer la lutte contre les contenus d'exploitation sexuelle des mineurs³²⁹.

D'après son rapport annuel de 2024, INHOPE a traité plus de 2,5 millions de signalements de contenus liés à l'exploitation sexuelle d'enfants, un chiffre qui témoigne de l'ampleur du phénomène et de l'engagement de l'organisation à y faire face³³⁰.

[internationale/europol](#), 6 novembre 2023.

³²⁶ CENTRE CANADIEN DE PROTECTION DE L'ENFANCE, « The power of eleven. 2018–19 social value report », disponible sur https://content.c3p.ca/pdfs/C3P_SocialValueReport_2018-2019, consulté le 16 mai 2025.

³²⁷ INHOPE, « Protéger les mineurs en ligne depuis 1999 », disponible sur <https://inhope.org/EN/our-story>, consulté le 10 mai 2025.

³²⁸ INHOPE, « Guide de développement de la hotline », disponible sur <https://inhope.org/EN/hotline-guide>, consulté le 10 mai 2025.

³²⁹ INHOPE, « Être impliqué », disponible sur <https://inhope.org/EN/support-us>, consulté le 10 mai 2025.

³³⁰ INHOPE, « Annual report 2024 », disponible sur <https://inhope.org/media/site/41f00cc3d9-1743600476/inhope-annual-report-2024>, consulté le 10 mai 2025.

Partie V. Solutions

Dans cette cinquième partie, nous nous intéressons aux différents moyens de prévenir les infractions sexuelles commises en ligne à l'encontre de mineurs, ainsi qu'aux réponses possibles lorsque de tels actes sont commis.

Les plateformes en ligne exercent un contrôle encore trop limité sur les contenus inappropriés et les mesures qu'elles mettent en place pour les supprimer, restent souvent insuffisantes pour prévenir ou sanctionner efficacement les comportements à risque. En conséquence, des infractions sexuelles visant des mineurs sur internet continuent de se produire quotidiennement et à grande échelle.

C'est pourquoi, en nous appuyant sur les éléments précédemment abordés dans ce travail, nous allons désormais présenter de manière exhaustive des solutions envisageables pour lutter contre l'exploitation sexuelle des mineurs en ligne.

Une des premières façons de prévenir les infractions sexuelles impliquant des mineurs en ligne repose sur le contrôle parental. De nombreux parents autorisent aujourd'hui l'usage du téléphone portable dès le plus jeune âge et certains enfants accèdent aux réseaux sociaux sans que leur utilisation ne soit véritablement encadrée. Ce manque de supervision peut entraîner des contacts avec des adultes mal intentionnés, exposant ainsi les mineurs à des comportements sexuels inappropriés. Dans bien des cas, les enfants n'osent pas en parler, ce qui peut les plonger dans des situations préoccupantes, telles que la réception ou l'envoi d'images intimes, ou encore, des formes de chantage affectif ou financier.

Il est donc essentiel que, les parents autorisant l'accès aux réseaux sociaux, mettent en place un cadre sécurisant. Cela peut se réaliser par des outils de contrôle parental, comme la limitation du temps d'écran ou le blocage de contenus via des filtres par mots-clés. Pour les enfants plus jeunes, il est aussi recommandé que les parents vérifient que leurs enfants ne sont pas en contact avec des inconnus, sans nécessairement porter atteinte à leur vie privée en lisant leurs échanges avec des amis.

Il est fortement recommandé aux parents d'utiliser les outils de contrôle parental proposés par les plateformes numériques : « Connexion Famille » sur Tiktok³³¹ et « Centre familial » sur Snapchat³³².

³³¹ TIKTOK, « Guide à l'usage des parents », *op. cit.*

³³² ASSISTANCE SNAPCHAT, « Qu'est-ce que le Centre des familles ? », *op. cit.*

Lorsque ces mécanismes ne sont pas intégrés directement aux réseaux sociaux, comme c'est le cas pour Telegram et X, les parents peuvent recourir à des applications spécialisées afin d'encadrer l'utilisation que leurs enfants font, de ces espaces en ligne. Par exemple, l'application « FlashGetKids » permet aux parents de synchroniser leur propre appareil avec celui de leur enfant, afin de recevoir, des notifications lorsqu'un message ou un contenu est reçu. De plus, ils ont la possibilité de définir des mots-clés sensibles afin de bloquer l'accès à des contenus inappropriés³³³.

Un autre facteur contribuant à l'exploitation sexuelle des mineurs est le sharenting, soit la pratique par laquelle les parents publient en ligne des contenus (photos, vidéos ou messages) concernant leurs enfants. Cette tendance soulève deux enjeux majeurs. Premièrement, ces publications peuvent être détournées à des fins pédopornographiques. En 2020, le National Center for Missing and Exploited Children a rapporté que la moitié des contenus retrouvés sur les forums pédopornographiques provenaient initialement de publications faites par des parents³³⁴. Deuxièmement, le partage de ces contenus se fait souvent sans le consentement de l'enfant, ce qui constitue une atteinte à sa vie privée et à son droit à l'image³³⁵.

S'il n'est pas interdit pour les parents de publier sur la vie de leur enfant, il est toutefois essentiel de respecter certaines précautions : demander le consentement de l'enfant lorsque c'est possible, éviter de montrer son visage ou son corps, régler ses comptes de réseaux sociaux en mode privé et s'abstenir de publier des contenus susceptibles de compromettre la sécurité ou l'intégrité du mineur³³⁶.

Une autre mesure essentielle pour lutter contre l'exploitation sexuelle des mineurs consiste à renforcer les restrictions d'accès aux réseaux sociaux pour les jeunes n'ayant pas l'âge légal. Comme nous l'avons déjà évoqué, l'interdiction actuelle repose souvent sur une simple déclaration de l'âge³³⁷, facilement contournable. Il serait nécessaire d'instaurer des mécanismes plus robustes de vérification, comme l'obligation de fournir une preuve d'identité, afin de garantir que les utilisateurs respectent réellement les seuils d'âge imposés par les plateformes.

³³³ KIDCARING, « Twitter n'est pas sûr pour les enfants car il est bombardé de contenus toxiques », *op. cit.*

³³⁴ E-ENFANCE, « Sharenting », disponible sur <https://e-enfance.org/informer/sharenting/>, consulté le 11 mai 2025.

³³⁵ UNICEF, « Ce que vous devez savoir sur le sharenting ou la diffusion de photos de vos enfants sur Internet », disponible sur <https://www.unicef.org/parenting/fr/soins-attentifs/ce-que-vous-devez-savoir-sur-le-sharenting>, consulté le 11 mai 2025.

³³⁶ E-ENFANCE, *op. cit.*

³³⁷ TIKTOK, « Conditions Générales d'Utilisation de TikTok... », *op. cit.* ; X, « Conditions d'utilisation de X : Si vous vivez dans l'Union européenne, dans un État de l'AELE ou au Royaume-Uni. 1. Qui peut utiliser les Services », *op. cit.* ; SNAP INC, « Conditions d'utilisation du service de Snap Inc., 1. Qui peut utiliser les Services », *op. cit.* ; TELEGRAM, « Conditions d'utilisation », *op. cit.*

Lorsqu'on est victime de cyberviolence sexuelle, il est essentiel d'en parler à un proche ou à un service spécialisé. Cela permet de briser le silence, de ne pas rester seul face à la situation et d'éviter de se retrouver pris dans un cercle vicieux. En cas de sextorsion, il est crucial de couper tout contact avec l'agresseur car cette personne exerce un pouvoir sur nous³³⁸. Il est souvent nécessaire de demander de l'aide car les réseaux organisés deviennent de plus en plus sophistiqués. Pour les victimes de violences numériques, plusieurs lignes d'assistance téléphonique sont gratuites et accessibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Ces services permettent d'expliquer sa situation en toute confidentialité et de recevoir des conseils ainsi qu'un soutien adapté.

Parmi elles, on retrouve notamment :

- La ligne d'assistance téléphonique, Ecoute enfants (numéro de téléphone 103), destinée aux mineurs confrontés à toute situation préoccupante³³⁹.
- La ligne d'assistance téléphonique, 1722, axée sur les questions de violence, d'abus et de maltraitance envers les enfants³⁴⁰.
- La ligne d'assistance virtuelle canadienne, Jeunesse, j'écoute, consacrée à l'ensemble des problématiques touchant les jeunes³⁴¹.
- La ligne d'assistance téléphonique de Child focus (numéro de téléphone 116 000), spécialisée dans l'aide en cas d'exploitation sexuelle³⁴².

Il serait également important d'éduquer les jeunes directement dans les écoles car les campagnes de sensibilisation menées par les organisations internationales ne sont pas suffisamment connues et n'atteignent donc pas un large public³⁴³.

³³⁸ M. THOMASS ET H. LUCAS., « Sextorsion : "Si je ne répondais pas assez vite, il me rappelait que, de toute façon, il allait tout diffuser" », disponible sur <https://radiofrance.fr/franceinter/podcasts/le-zoom-de-la-redaction>, 7 février 2024.

³³⁹ IMAJE, « Ecoute enfants - 103 », disponible sur <https://www.imaje-interco.be/ecoute-enfants/>, consulté le 11 mai 2025.

³⁴⁰ 1712, « A propos du 1712 », disponible sur <https://www.1712.be/fr/over-1712>, consulté le 11 mai 2025.

³⁴¹ JEUNESSE, J'ÉCOUTE, « Nos services numériques en santé mentale », disponible sur <https://jeunessejecoute.ca/nos-services/>, consulté le 11 mai 2025.

³⁴² CHILD FOCUS, « Besoin d'aide ? », disponible sur <https://childfocus.be/fr-be/>, consulté le 11 mai 2025.

³⁴³ CHILD FOCUS, « Nouvelles », disponible sur <https://childfocus.be/fr-be/A-propos/Actualite/Nouvelles/Term/72/Campagnes>, consulté le 11 mai 2025 ; EUROPOL, « La coercition et l'extorsion sexuelles en ligne sont un crime », *op. cit.* ; INTERPOL, « Awareness campaigns », disponible sur <https://www.interpol.int/fr/Infractions/Cybercriminalite/Awareness-campaigns>, consulté le 11 mai 2025.

À cette fin, il serait pertinent d'enseigner aux enfants, dès leur plus jeune âge, comment utiliser internet de manière responsable et en leur apprendre à être vigilants face aux dangers en ligne. Cela pourrait être fait par des professionnels ou par la diffusion de ces campagnes dans les classes, dès que les enfants sont en âge d'utiliser un téléphone.

Bien que les réseaux sociaux fournissent des efforts pour modérer les contenus, il leur est impossible de supprimer tous les contenus inappropriés. Afin de combler cette lacune, chaque utilisateur a la responsabilité de signaler les contenus et les comportements illicites afin d'empêcher leur propagation³⁴⁴.

Enfin, il est important de ne pas hésiter à porter plainte car cela pourrait permettre à la police de poursuivre l'auteur des faits, ce qui contribuerait à prévenir toute récidive.

³⁴⁴ X., « Centre d'assistance : politique en matière d'exploitation sexuelle d'enfants », *op. cit.* ; TELEGRAM, « FAQ Telegram. Il y a du contenu illégal sur Telegram. Comment puis-je le faire retirer ? », *op. cit.* ; ASSISTANCE SNAPCHAT, « Comment signaler un abus ou un contenu illégal sur Snapchat ? », *op. cit.*

Conclusion

L'exploitation sexuelle des mineurs en ligne constitue l'un des aspects les plus sombres de la révolution numérique. Il met en évidence la fragilité de notre modèle de protection de l'enfance dans l'environnement numérique et soulève une question essentielle : sommes-nous réellement en mesure d'assurer un espace digital sûr pour les plus jeunes ?

Ce phénomène, en constante expansion, s'inscrit dans une dynamique mondiale qui implique une pluralité d'acteurs : États, organisations internationales, société civile et plateformes numériques.

Notre démarche a d'abord consisté à clarifier la notion d'exploitation sexuelle des enfants en ligne, une notion englobant une diversité de pratiques prédatrices comme le grooming, la sextorsion ou la diffusion de contenus pédopornographiques. Les exemples concrets liés à ces infractions et leurs données statistiques analysées démontrent l'ampleur inquiétante du phénomène à l'échelle mondiale et les défis considérables que posent la prévention, la détection et la répression de ces actes. Ces derniers, facilités par l'anonymat et l'absence de régulation rigoureuse sur certaines plateformes, traduisent une mutation du danger : il ne se situe plus à la périphérie du monde numérique mais en son cœur.

Notre analyse a aussi mis en évidence le lourd tribut payé par les jeunes victimes : isolement, honte, culpabilité, dépression et dans les cas les plus extrêmes, suicide. Ces souffrances ne sont pas virtuelles. Elles entraînent des conséquences psychologiques, sociales et identitaires profondes, exacerbées par la persistance des images sur le web et la difficulté de les faire disparaître.

Face à ces dérives, les cadres juridiques internationaux constituent un socle normatif fondamental. Ces actes posent des principes-clés, tels que, la prévention, la protection, la poursuite pénale et la coopération internationale, indispensables pour encadrer cette lutte à l'échelle mondiale.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme vient renforcer ces obligations en précisant le devoir des États d'assurer une protection effective, y compris dans l'environnement numérique.

Plus récemment, le Digital Services Act en Europe introduit des obligations renforcées pour les plateformes, les incitant à prendre part activement à la détection et à la suppression de contenus illicites.

Toutefois, ces instruments restent souvent décalés par rapport à la réalité du terrain. Leur mise en œuvre est hétérogène, parfois lente et dépend largement de la volonté politique des États.

À l'ère du numérique, les réseaux sociaux sont devenus des espaces incontournables pour les jeunes mais aussi des terrains à haut risque, où se multiplient les abus. Dans ce contexte, les réseaux sociaux et autres plateformes numériques occupent une place centrale. Leur immense popularité auprès des jeunes, combinée à la facilité avec laquelle des contenus illicites peuvent être diffusés, en fait un endroit particulièrement vulnérable.

Bien que TikTok, Telegram, X et Snapchat proposent chacun des dispositifs visant à protéger les mineurs, qu'il s'agisse de restrictions d'âge, de contrôles parentaux, de fonctionnalités de sécurité ou de mécanismes de signalement, leurs mesures restent souvent insuffisantes face à l'ingéniosité des pédo-criminels.

Certaines plateformes comme TikTok ou Snapchat amorcent des démarches plus responsables, en collaborant avec des organismes spécialisés ou en développant des outils de signalement et de détection. D'autres, comme Telegram et X présentent des lacunes majeures, notamment en matière de contrôle parental, de prévention proactive et de transparence. L'opacité du chiffrement sur Telegram ou les tolérances discutables de X soulèvent des préoccupations éthiques et juridiques profondes. Cette asymétrie de l'engagement souligne l'urgence d'une régulation plus stricte et homogène à l'échelle internationale.

Dès lors, la responsabilité doit être partagée entre les plateformes et d'autres acteurs. Ceux-ci jouent un rôle complémentaire, voire supplétif, dans la protection des droits fondamentaux des enfants face aux défaillances des entreprises numériques : là où l'autorégulation montre ses limites, la régulation juridique, l'éducation numérique et la coopération transfrontalière deviennent indispensables.

Dans ce contexte, certains États ont choisi de renforcer leur cadre réglementaire en imposant des obligations plus strictes aux plateformes numériques. Aux États-Unis, par exemple, le projet de loi *Social Media Child Protection Act* prévoit d'interdire l'accès aux réseaux sociaux aux mineurs de moins de 16 ans, en obligeant les plateformes à mettre en place des mécanismes de vérification d'âge fiables et effectifs.

Parallèlement, d'autres États ont ouvert des enquêtes ou ont engagé des actions en justice à l'encontre de certaines plateformes en ligne, pointant un manque de coopération, de transparence ou de mesures concrètes pour protéger les jeunes utilisateurs.

Par ailleurs, la société civile et les organisations internationales se positionnent en rempart face à l'inaction ou l'inefficacité des plateformes. ONG comme ECPAT, journalistes d'investigation, chercheurs et organismes comme Interpol ou Europol, jouent un rôle déterminant dans la surveillance, la prévention, la dénonciation et la coordination transnationale.

Grâce à des outils comme la base ICSE d'Interpol ou le Projet Arachnid au Canada, ils contribuent à l'identification rapide des victimes et des auteurs, combinant la détection et l'élimination rapide des contenus exploitants, souvent diffusés sur des réseaux anonymes ou difficiles d'accès. Ces initiatives permettent également d'exercer une pression publique et politique importante sur les plateformes, forçant parfois celles-ci à réagir, notamment, en améliorant leurs systèmes de modération ou en renforçant leurs partenariats avec les forces de l'ordre.

Le cas canadien étudié dans ce mémoire montre qu'une stratégie nationale cohérente, articulant droit pénal, législation protectrice, outils technologiques et mobilisation intersectorielle, peut constituer un modèle reproductible. Le Canada démontre que la lutte contre l'exploitation sexuelle en ligne des mineurs repose sur un ensemble de mesures complémentaires : une éducation précoce à l'usage responsable d'internet, un encadrement parental adapté, une vigilance accrue sur le partage d'images d'enfants en ligne, ainsi qu'un meilleur contrôle de l'âge des utilisateurs sur les plateformes numériques. À cela s'ajoutent des mécanismes de soutien indispensables pour les jeunes victimes, qu'il s'agisse d'espaces d'écoute, de lignes d'assistance ou d'outils de signalement. Cette approche intégrée montre qu'il est possible de mobiliser les compétences et les ressources nécessaires pour lutter contre l'exploitation sexuelle des mineurs en ligne.

Cependant, en dépit des dispositifs mis en place, les efforts déployés restent encore largement insuffisants face à l'ampleur croissante du phénomène. Le rôle des plateformes demeure limité, leurs mécanismes de modération souvent inefficaces et le recours marginal à la plainte par les victimes, faute d'accompagnement ou de confiance dans les institutions. Ces constats mettent en lumière la nécessité impérieuse de repenser notre approche et d'adopter des solutions plus ambitieuses, structurelles et systémiques, à la hauteur des défis posés par l'exploitation sexuelle des mineurs en ligne.

Pour autant, il serait illusoire de croire que la seule force du droit ou de la technologie pourrait garantir une protection efficace. Une réponse pérenne à ce fléau exige une vision globale, combinant prévention, responsabilisation et transformation culturelle. Cela passe d'abord par une éducation numérique précoce et adaptée, afin d'armer les jeunes face aux risques mais aussi par une mobilisation collective impliquant parents, enseignants, professionnels de l'enfance, plateformes numériques et pouvoirs publics. Plutôt que d'interdire purement et simplement l'accès des mineurs aux réseaux sociaux, une mesure souvent inefficace, voire contre-productive, il convient de favoriser une utilisation encadrée, éclairée et sécurisée de ces espaces désormais indissociables de la vie sociale et identitaire des adolescents.

Dans cette optique, les solutions à mettre en œuvre doivent s'appuyer sur une synergie entre plusieurs piliers fondamentaux : un cadre juridique robuste et appliqué de manière effective, des outils technologiques avancés capables de détecter et de supprimer rapidement les contenus illicites, une mobilisation citoyenne vigilante et active et enfin, une responsabilisation concrète et durable des plateformes numériques. Seule cette approche combinée permettra de bâtir une protection réelle et adaptée à la complexité de l'environnement numérique.

En guise d'ouverture sur les perspectives à venir, il apparaît indispensable d'anticiper les évolutions technologiques majeures qui redéfinissent en profondeur l'environnement numérique. Les avancées rapides en intelligence artificielle offrent des outils prometteurs pour la détection automatisée et rapide des contenus illicites mais elles posent également des questions complexes en matière d'éthique, de transparence et de respect des libertés fondamentales. De même, l'essor des métavers, de la réalité augmentée et des nouvelles formes d'interactions numériques impose une adaptation continue des cadres juridiques et des mécanismes de protection, face à des risques de prédation qui se renouvellent et se complexifient.

Dans ce contexte mouvant, la réponse actuelle demeure encore trop fragmentaire, réactive et centrée sur des logiques d'urgence. Pour être véritablement efficace, la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs en ligne doit s'inscrire dans une dynamique systémique, durable, coordonnée et anticipatrice. Elle ne peut se limiter à des ajustements techniques ou juridiques ponctuels mais nécessite une transformation en profondeur des responsabilités et des pratiques.

Cela implique une redéfinition du rôle des plateformes numériques : elles ne peuvent plus se retrancher derrière leur statut d'hébergeurs passifs mais doivent devenir des acteurs pleinement responsables, engagés dans la prévention, la détection et la suppression proactive des contenus illicites.

Cette mobilisation ne peut reposer sur un seul acteur : elle suppose une coopération étroite entre les pouvoirs publics, les entreprises du numérique, les experts technologiques, la société civile et les instances internationales. Ensemble, ils doivent œuvrer à bâtir un environnement numérique sûr, éthique et respectueux des droits de l'enfant. Car au-delà des outils et des normes, c'est bien d'un impératif moral et politique qu'il s'agit : garantir aux enfants un espace numérique où leur sécurité, leur dignité et leurs droits fondamentaux ne sont jamais négociables.

Mais au cœur de cette mobilisation, une question demeure cruciale : les plateformes numériques accepteront-elles enfin d'endosser pleinement leur part de responsabilité face à la protection des plus vulnérables ? De leur réponse dépend notre capacité collective à faire du numérique un espace d'épanouissement et non de danger, où chaque enfant, partout dans le monde, pourra évoluer librement et en toute sécurité.

Bibliographie

Législation

Internationale

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.

Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989.

Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, signée à Budapest le 23 novembre 2001.

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, signée à Lanzarote le 25 octobre 2007.

Directive européenne 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, *J.O.U.E.*, L335, 17 décembre 2011.

Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE, *J.O.U.E.*, L227/1, 27 octobre 2022.

Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI, *J.O.U.E.*, L135/53, 24 mai 2016.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants, COM (2022), 209 final, 11 mai 2022.

Décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, *J.O.C.E.*, n° L 13 du 20 janvier 2004.

Communication de la commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité des régions - Vers une politique générale en matière de lutte contre la cybercriminalité, COM (2007), 267 final, 22 mai 2007.

Projet de loi H.R821 de la Chambre des représentants : To require providers of social media platforms to prohibit children under the age of 16 from accessing such social media platforms, and for other purposes, 118^{ème} congrès, 2 février 2023. Disponible sur <https://www.congress.gov/bill/118th-congress/house-bill/821>.

Belge

C. pén., art. 417/6 et 417/43.

Française

C. pén. fr., art. 227-25.

Canadienne

C. crim., art. 150.1 (1), 150.1 (2), 150.1 (2.1), 163.1 (1), 163.1 (4.3), 171.1, 172.1.

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, L.C. 2000, ch. 5, 13 avril 2000.

Gouvernement du Québec, La Loi sur la protection de la jeunesse, 1977.

Jurisprudence

Cour eur. D.H., arrêt *O'Keefe. c. Irlande*, 28 janvier 2014.

Cour eur. D.H., arrêt *M.C. c. Bulgarie*, 4 décembre 2003.

Cour eur. D.H., arrêt *K. and T. c. Finlande*, 12 juillet 2001.

Doctrine

1712, « A propos du 1712 », disponible sur <https://www.1712.be/fr/over-1712>, consulté le 11 mai 2025.

Accord de non-poursuite du 24 septembre 2007, disponible sur <https://www.politico.com/f/?id=0000016b-d4e5-d768-ab6b-d4ffb11f0001>.

AFP AGENCE, « Arrestation de quatre "producteurs" d'images pédocriminelles sur Telegram », disponible sur <https://www.dhnet.be/actu/monde/2024/11/15/arrestation-de-quatre-producteurs-dimages-pedocriminelles-sur-telegram->, 15 novembre 2024.

ASSISTANCE SNAPCHAT, « Comment assurer le respect de ma vie privée lorsque j'utilise la Carte Snap ? », disponible sur <https://help.snapchat.com/hc/fr-fr/articles/7012320544660-Comment-assurer-le-respect-de-ma-vie-priv%C3%A9e-lorsque-j-utilise-la-Carte-Snap>, consulté le 1^{er} avril 2025.

ASSISTANCE SNAPCHAT, « Comment modifier mes paramètres de confidentialité sur Snapchat ? », disponible sur <https://help.snapchat.com/hc/fr-fr/articles/7012343074580-Comment-modifier-mes-param%C3%A8tres-de-confidentialit%C3%A9-sur-Snapchat?>, consulté le 1^{er} avril 2025.

ASSISTANCE SNAPCHAT, « Comment signaler un abus ou un contenu illégal sur Snapchat ? », disponible sur <https://help.snapchat.com/hc/fr-fr/articles/7012399221652-Comment-signaler-un-abus-ou-un-contenu-ill%C3%A9gal-sur-Snapchat#report-account>, consulté le 1^{er} avril 2025.

ASSISTANCE SNAPCHAT, « Qu'est-ce que le Centre des familles ? », disponible sur <https://help.snapchat.com/hc/fr-fr/articles/7121384944788-Qu-est-ce-que-le-Centre-des-familles>, consulté le 1^{er} avril 2025.

BEAUCHERE, J., « Deux tiers de la génération Z sont la cible de « sextorsion » en ligne – Nouvelle étude Snap », disponible sur <https://www.weprotect.org/blog/two-thirds-of-gen-z-targeted-for-online-sex-tortion-new-snap-research>, 21 juin 2023.

BEYOND BORDERS, « Action judiciaire », disponible sur <https://beyondborders.org/fr/action-judiciaire/>, consulté le 6 mai 2025.

BEYOND BORDERS, « Qui sommes-nous ? », disponible sur <https://beyondborders.org/>, consulté le 6 mai 2025.

BEYOND BORDERS, « Rapports et Recherches », disponible sur <https://beyondborders.org/fr/publications-2/rapports-et-recherches/>, consulté le 6 mai 2025.

BILLON, J., « Chiffres TikTok : les statistiques à connaître en 2024 », disponible sur <https://www.blogdumoderateur.com/chiffres-tiktok/>, 4 mars 2024.

BRANDSTAETTER, M., « La Ligue anti-pédo » : trois hommes interpellés pour avoir tendu des guet-apens sur Telegram », disponible sur https://www.bfmtv.com/police-justice/la-ligue-anti-pedo-trois-hommes-interpelles-pour-avoir-tendu-des-guet-apens-sur-telegram_AN-202411100371.html, 10 octobre 2024.

KIDCARING, « Twitter n'est pas sûr pour les enfants car il est bombardé de contenus toxiques », disponible sur <https://parental-control.flashget.com/fr/is-twitter-safe>, 22 décembre 2024.

BROWN, J. K., *Perversion of justice*, New York, HarperCollins, 20 juillet 2021.

BROWN, J. K., « Selon la police, Jeffrey Epstein a abusé d'adolescentes pendant des années. Chronologie de son affaire », disponible sur <https://www.miamiherald.com/news/local/article221404845.html>, 28 novembre 2018.

BUSINESS AM, « Le fondateur de Telegram, Pavel Durov, visé par une enquête conjointe franco-belge », disponible sur <https://fr.businessam.be/le-fondateur-du-telegramme-pavel-durov-vise-par-une-enquete-conjointe-franco-belge/>, 20 octobre 2024.

CABALLERO, L., « Fraudes en ligne et sextorsion : un problème devenu mondial », disponible sur <https://theconversation.com/fraudes-en-ligne-et-sextorsion-un-probleme-devenu-mondial-239218#:~:text=Sextorsion%20et%20escroqueries%20sentimentales&text=Il%20n'existe%20pas%20de,10%20731%20cas%20de%202022>, 21 septembre 2024.

CENTRE CANADIEN DE PROTECTION DE L'ENFANCE, « Contributeurs et alliés : forces policières », disponible sur <https://protectchildren.ca/fr/le-centre/partenaire>, consulté le 5 mai 2025.

CENTRE CANADIEN DE PROTECTION DE L'ENFANCE, « Faire un signalement », disponible sur <https://protegeonsnosenfants.ca/fr/>, consulté le 17 février 2025.

CENTRE CANADIEN DE PROTECTION DE L'ENFANCE, « Historique », disponible sur <https://protectchildren.ca/fr/le-centre/histoire>, consulté le 5 mai 2025.

CENTRE CANADIEN DE PROTECTION DE L'ENFANCE, « Le centre », disponible sur <https://protegeonsnosenfants.ca/fr/le-centre/>, consulté le 17 février 2025.

CENTRE CANADIEN DE PROTECTION DE L'ENFANCE, « Programmes et initiatives », disponible sur <https://protectchildren.ca/fr/programmes-et-initiatives>, consulté le 5 mai 2025.

CENTRE CANADIEN DE PROTECTION DE L'ENFANCE, « Projet Arachnid », disponible sur <https://protegeonsnosenfants.ca/fr/programmes-et-initiatives/projet-arachnid/>, consulté le 17 février 2025.

CENTRE CANADIEN DE PROTECTION DE L'ENFANCE, « Ressources et recherche », disponible sur <https://protectchildren.ca/fr/ressources-et-recherche>, consulté le 5 mai 2025.

CENTRE CANADIEN DE PROTECTION DE L'ENFANCE, « The power of eleven. 2018–19 social value report », disponible sur https://content.c3p.ca/pdfs/C3P_SocialValueReport_2018-2019, consulté le 16 mai 2025.

CENTRE NATIONAL DE RESSOURCES ET DE RÉSILIENCE, « Article scientifique : cyberpédocriminalité », disponible sur <https://cn2r.fr/article-scientifique-cyberpedocriminalite/#des-repercussions-psychologiques-bien-reelles>, 11 septembre 2024.

CENTRE NATIONAL DE RESSOURCES TEXTUELLES ET LEXICALES « Minorité », disponible sur <https://www.cnrtl.fr/definition/minorite>, consulté le 27 février 2025.

CHILD FOCUS, « Besoin d'aide ? », disponible sur <https://childfocus.be/fr-be/>, consulté le 11 mai 2025.

CHILD FOCUS, « Exploitation sexuelle », disponible sur <https://childfocus.be/fr-be/Exploitation-Sexuelle/Quest-ce-que-lexploitation-sexuelle->, consulté le 27 février 2025.

CHILD FOCUS, « Images d'abus sexuels sur les mineurs », disponible sur <https://childfocus.be/fr-be/Exploitation-Sexuelle/Images-dabus-sexuels-sur-les-mineurs>, consulté le 12 novembre 2024.

CHILD FOCUS, « Nouvelles », disponible sur <https://childfocus.be/fr-be/A-propos/Actualite/Nouvelles/Term/72/Campagnes>, consulté le 11 mai 2025.

CHILD FOCUS, « Rapport annuel 2023 », disponible sur https://childfocus.be/Portals/0/01_RA_2023_FR_WEB.pdf?ver=s4fxi6wMdcP0eEHaEMsNxA%3d%3, consulté le 17 avril 2025.

CHILD FOCUS, « Sextorsion », disponible sur <https://childfocus.be/fr-be/Exploitation-Sexuelle/Sextorsion>, consulté le 3 mai 2024.

CLAUDEL, M., « Twitter (X) risque d'être inondé de contenus pornographiques », disponible sur <https://www.numerama.com/tech/1753192-twitter-x-pourrait-devenir-le-nouvel-onlyfans.html>, 4 juin 2024.

COEFFE, T., « Chiffres réseaux sociaux – 2024 », disponible sur <https://www.blogdumoderateur.com/chiffres-reseaux-sociaux/>, 21 mars 2024.

COLLIN, F., YARYMOWICH, Z. ET P. PLOURDE, « Comprendre la sextorsion pour mieux lutter ; rapport de recherche documentaire, définition élargie du phénomène et recommandations sommaires », disponible sur <https://les3sex.com/medias/files/Rapport-Sextorsion-Les3sex-Patrimoine-Canadien.pdf>, juillet 2022, p. 22.

COMMISSION EUROPÉENNE, « Législation visant à prévenir et à combattre les abus sexuels commis contre des enfants », disponible sur www.home-affairs.ec.europa.eu, consulté le 2 mai 2024.

COMMISSION EUROPÉENNE, « DSA : Rendre le monde en ligne plus sûr », disponible sur <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/policies/safer-online>, 25 février 2025.

COMMISSION EUROPÉENNE, « DSA : Très grandes plateformes en ligne et moteurs de recherche », disponible sur <https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/policies/dsa-vlops>, 12 février 2025.

CRISP, « Société civile », disponible sur <https://www.vocabulairepolitique.be/societe-civile/>, 2020.

CYBERAIDE.CA, « Campagnes de sensibilisation », disponible sur <https://www.cyberaide.ca/fr/campagnes-et-medias/campagnes-sensibilisation/>, consulté le 17 février 2025.

CYBERAIDE.CA, « Cyberaide.ca », disponible sur <https://www.cyberaide.ca>, consulté le 17 février 2025.

CYBERAIDE.CA, « Fiche de signalement », disponible sur <https://cybertip.ca/fr/signalement>, consulté le 5 mai 2025.

CYBERAIDE.CA, « L'obligation de signalement », disponible sur <https://www.cyberaide.ca/.fr/qui-sommes-nous/obligation-de-signalement>, consulté le 17 février 2025.

CYBERAIDE.CA, « Partenaires », disponible sur <https://www.cyberaide.ca/fr/qui-nous-sommes/partenaires>, consulté le 17 février 2025.

CYBERAIDE.CA, « Signalement : Types de cybercrimes commis contre des enfants », disponible sur <https://cybertip.ca/fr/signalement/types>, consulté le 17 février 2025.

CYBERAIDE.CA, « Signalements de la population traités en 2023 », disponible sur <https://www.cyberaide.ca/fr/qui-nous-sommes/signalements-de-la-population-en-2023>, consulté le 17 février 2025.

CZUPRYK, M., « Un pédophile piégeait ses victimes sur Snapchat : “Les filles mineures sont plus faciles à dominer” », disponible sur <https://www.7sur7.be/faits-divers/un-pedophile-piegeait-ses-victimes-sur-snapchat-les-filles-mineures-sont-plus-faciles-a-dominer~aea0ad3a>, 9 avril 2024.

DANG, S., « Snap cherche à rejeter une action en justice au Nouveau-Mexique concernant la sécurité des enfants », disponible sur <https://www.reuters.com/legal/snap-seeks-dismiss-new-mexico-lawsuit-over-child-safety-2024-11-21>, 21 novembre 2024.

DE FOUCHER, L. ET LAURENT, S., « Ouverture du procès parisien lié au trafic d'images pédopornographiques sur Telegram », disponible sur <https://www.lemonde.fr/en/france/article/2024/09/24/paris-trial-linked-to-trafficking-of-child-pornography-images-on-telegram-opens>, 24 septembre 2024.

ECPAT, « A propos de nous », disponible sur <https://ecpat.org/about-us/>, consulté le 6 mai 2025.

ECPAT, « Atelier régional en Europe », disponible sur <https://ecpat.org/europe-regional-workshop/>, consulté le 6 mai 2025.

ECPAT, « Cadre stratégique 2021-2025 », disponible sur <https://ecpat.org/wp-content/uploads/2021/09/ECPAT-Strategic-Framework-2021-2025-FR>, 26 avril 2021.

ECPAT, « Cadre stratégique juillet 2018-juin 2021 », disponible sur https://ecpat.org/wp-content/uploads/2021/07/StrategicFramework_2018-2021_FR, consulté le 16 mai 2025.

ECPAT, « Disrupting harm », disponible sur <https://ecpat.org/disrupting-harm/>, consulté le 16 mai 2025.

ECPAT, « Explanatory Report to the Guidelines regarding the implementation of the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the sale of children, child prostitution and child pornography », disponible sur <https://www.ecpat.org/wp-content/uploads/2019/09/OPSC-Guidelines-Explanatory-Report-ECPAT-International-2019>, septembre 2019.

ECPAT, « Histoires », disponible sur <https://ecpat.org/stories/>, consulté le 6 mai 2025.

ECPAT, « L'exploitation sexuelle des enfants en ligne », disponible sur <https://ecpat-france.fr/definitions/#:~:text=L'exploitation%20sexuelle%20des%20enfants%20en%20ligne%20est%20un%20crime,Internet%20pour%20exploiter%20des%20enfants>, consulté le 27 février 2025.

ECPAT, « Offenders on the move : global study on sexual exploitation of children in travel and tourism 2016 », disponible sur <https://ecpat.org/wp-content/uploads/2021/08/Global-Report-Offenders-on-the-Move>, mai 2016.

ECPAT, « Progrès mondiaux vers l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants », disponible sur <https://ecpat.org/our-impact/>, consulté le 16 mai 2025.

ECPAT, « Rapports annuels et finances », disponible sur <https://ecpat.org/annual-reports-finances/>, consulté le 16 mai 2025.

ECPAT, « Vous avez le pouvoir – nous avons la connaissance ! », disponible sur <https://ecpat.org/story/you-have-the-power>, consulté le 6 mai 2025.

E-ENFANCE, « Sharenting », disponible sur <https://e-enfance.org/informer/sharenting/>, consulté le 11 mai 2025.

EUGENE, M., « X autorise officiellement la pornographie sur sa plateforme : ce qu'il faut savoir », disponible sur <https://www.blogdumoderateur.com/x-pornographie-autorisee-plateforme>, 4 juin 2024.

EUROPOL, « À propos d'Europol », disponible sur <https://www.europol.europa.eu/about-europol>, 11 juillet 2024.

EUROPOL, « Arrêtez la maltraitance des enfants – Tracez un objet », disponible sur <https://www.europol.europa.eu/stopchildabuse>, consulté le 18 avril 2025.

EUROPOL, « Exploitation sexuelle des enfants », disponible sur <https://www.europol.europa.eu/crime-areas/child-sexual-exploitation>, consulté le 18 avril 2024.

EUROPOL, « La coercition et l'extorsion sexuelles en ligne sont un crime », disponible sur <https://www.europol.europa.eu/operations-services-and-innovation/public-awareness-and-prevention-guides/online-sexual-coercion-and-extortion-crime>, 10 février 2025.

EUROPOL, « Partenaires et collaboration », disponible sur <https://www.europol.europa.eu/partners-collaboration>, 14 février 2024.

EUROPOL, « Répression mondiale contre Kidflix, une importante plateforme d'exploitation sexuelle des enfants comptant près de deux millions d'utilisateurs », disponible sur <https://www.europol.europa.eu/media-press/newsroom/news/global-crackdown-kidflix-major-child-sexual-exploitation-platform-almost-two-million-users>, consulté le 18 avril 2025.

FRANCE INFO, « Le réseau social X va ouvrir une nouvelle antenne de modération pour lutter contre les contenus liés aux abus sexuels sur mineurs », disponible sur <https://www.francetvinfo.fr/internet/reseaux-sociaux>, 28 janvier 2024.

FOURREAU, V., « Qu'est-ce que Telegram ? », disponible sur <https://fr.statista.com/>, 24 août 2024.

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA, « Au sujet de la GRC », disponible sur <https://www.grc-rcmp.gc.ca/fr/au-sujet-grc>, 22 novembre 2021.

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA, « Cyberexploitation sexuelle d'enfants », disponible sur <https://www.grc-rcmp.gc.ca/fr/cyberexploitation-sexuelle-denfants>, 7 octobre 2019.

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA, « Europol », disponible sur <https://grc.ca/fr/police-federale/police-internationale/europol>, 6 novembre 2023.

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA, « Exploitation sexuelle d'enfants », disponible sur <https://grc.ca/fr/exploitation-sexuelle-denfants>, 23 décembre 2024.

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA, « Gendarmerie royale du Canada : servir avec excellence », disponible sur <https://grc.ca/fr>, 1^{er} mai 2025.

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA, « Interpol », disponible sur <https://grc.ca/fr/police-federale/police-internationale/interpol>, 6 novembre 2023.

GOUVERNEMENT DU CANADA, « CIMM – Adoptions internationales – 2 décembre 2020 », disponible sur <https://www.canada.ca/en/immigration-refugees-citizenship/corporate/transparency/committees/cimm-dec-02-2020/cimm-international-adoptions-dec-02-2020>, 31 mars 2021.

GOUVERNEMENT DU CANADA, « L'âge de consentement aux activités sexuelles », disponible sur <https://www.justice.gc.ca>, 21 novembre 2023.

GOUVERNEMENT DU CANADA, « Le Canada achève la ratification de la Convention sur la cybercriminalité », disponible sur <https://www.canada.ca/en/news/archive/2015/07/canada-completes-ratification-convention-cybercrime.html>, 8 juillet 2015.

GOUVERNEMENT DU CANADA, « Gendarmerie royale du Canada : servir avec excellence », disponible sur <https://grc.ca/fr>, 1^{er} mai 2025.

GRAND FORMAT RTL INFO, « Pédocriminalité en ligne : protégez vos enfants », disponible sur <https://www.rtlplay.be/rtlplay/grand-format-rtl-info~83a89dff-ec7f-4ab0-bc29-0968eb13aded>, 10 janvier 2025.

IMAJE, « Ecoute enfants - 103 », disponible sur <https://www.imaje-interco.be/ecoute-enfants/>, consulté le 11 mai 2025.

IN., « Un animateur scolaire condamné pour la détention d'images pédopornographiques dans le Nord », disponible sur <https://www.tf1info.fr/justice-faits-divers/nord-un-animateur-scolaire-condamne-pour-la-detention-d-images-pedopornographiques-2344820.html>, 14 janvier 2025.

INFOR JEUNES, « La loi et la sexualité », disponible sur <https://inforjeunes.be/thematique/sexualite/>, 10 octobre 2024.

INHOPE, « Annual report 2024 », disponible sur <https://inhope.org/media/site/41f00cc3d9-1743600476/inhope-annual-report-2024>, consulté le 10 mai 2025.

INHOPE, « Être impliqué », disponible sur <https://inhope.org/EN/support-us>, consulté le 10 mai 2025.

INHOPE, « Guide de développement de la hotline », disponible sur <https://inhope.org/EN/hotline-guide>, consulté le 10 mai 2025.

INHOPE, « Protéger les mineurs en ligne depuis 1999 », disponible sur <https://inhope.org/EN/our-story>, consulté le 10 mai 2025.

INHOPE, « The impact of online grooming », disponible sur <https://inhope.org/EN/articles/the-impact-of-online-grooming>, 26 juillet 2022.

INTERNET MATTERS, « Qu'est-ce que X ? Ce que les parents doivent savoir sur la sécurité et les modifications apportées à Twitter », disponible sur <https://www.internetmatters.org/fr/hub/news-blogs/twitters-parental-controls-and-privacy-settings-what-parents-need-to-know/>, 16 février 2024.

INTERPOL, « 20 personnes secourues et 144 arrêtées lors d'une vaste opération de lutte contre la maltraitance d'enfants en Amérique du Sud », disponible sur <https://www.interpol.int/en/News-and-Events/News/2024/20-rescued-144-arrested-in-major-child-abuse-operation-across-South-America>, 26 septembre 2024.

INTERPOL, « Awareness campaigns », disponible sur <https://www.interpol.int/fr/Infractions/Cybercriminalite/Awareness-campaigns>, consulté le 11 mai 2025.

INTERPOL « Base de données internationale sur l'exploitation sexuelle des enfants », disponible sur www.interpol.int, consulté le 18 avril 2025.

INTERPOL, « Blocage et classement de contenu », disponible sur <https://www.interpol.int/fr/Infractions/Pedocriminalite/Blocage-et-classement-de-contenu>, consulté le 18 avril 2025.

INTERPOL, « Canada », disponible sur <https://www.interpol.int/fr/Qui-nous-sommes/Les-pays-membres/Ameriques/Canada>, consulté le 6 mai 2025.

INTERPOL, « Identification des victimes », disponible sur <https://www.interpol.int/fr/Infractions/Pedocriminalite/Identification-des-victimes>, consulté le 18 avril 2025.

INTERPOL, « INTERPOL apporte son soutien à une opération internationale de lutte contre les contenus à caractère pédosexuel sur Internet dirigée par la Nouvelle-Zélande », disponible sur <https://www.interpol.int/fr/Actualites-et-evenements/Actualites/2022/INTERPOL-apporte-son-soutien-a-une-operation-internationale-de-lutte-contre-les-contenus-a-caractere-pedosexuel-sur-Internet-dirigee-par-la-Nouvelle-Zelande>, 2 mars 2022.

INTERPOL, « L'opération Narsil perturbe un réseau de sites Web d'abus d'enfants conçus pour générer des profits grâce à la publicité », disponible sur <https://www.interpol.int/en/News-and-Events/News/2023/Operation-Narsil-disrupts-network-of-child-abuse-websites-designed-to-generate-profits-from-advertising>, 3 août 2023.

INTERPOL, « Pédocriminalité », disponible sur <https://www.interpol.int/fr/Infractions/Pedocriminalite>, consulté le 18 avril 2025.

INTERPOL, « Qu'est-ce qu'Interpol ? », disponible sur <https://www.interpol.int/fr/Qui-nous-sommes/Qu-est-ce-qu-INTERPOL>, consulté le 18 avril 2025.

INTERPOL ET ECPAT INTERNATIONAL, « Rapport technique : Vers un indicateur international pour les victimes non identifiées des contenus mettant en scène l'exploitation sexuelle d'enfants », disponible sur <https://www.interpol.int/fr/Infractions/Pedocriminalite/Base-de-donnees-internationale-sur-l-exploitation-sexuelle-des-enfants>, février 2018.

JACKSON, P., « Ghislaine Maxwell condamnée à 20 ans de prison pour trafic sexuel », disponible sur <https://www.bbc.com/news/world-us-canada-61970358>, 28 juin 2022.

JEUNESSE, J'ÉCOUTE, « Nos services numériques en santé mentale », disponible sur <https://jeunessejecoute.ca/nos-services/>, consulté le 11 mai 2025.

KIDCARING, « Gérer le contenu de 18+ sur Telegram: Paramètres, risques, commandes parentales », disponible sur <https://parental-control.flashget.com/fr/is-twitter-safe>, 1^{er} février 2025.

KIDCARING, « Twitter n'est pas sûr pour les enfants car il est bombardé de contenus toxiques », disponible sur <https://parental-control.flashget.com/fr/is-twitter-safe>, 22 décembre 2024.

LA TOUPIE, « Société civile », disponible sur https://www.toupie.org/Dictionnaire/Societe_civile.htm, consulté le 15 mai 2025.

LELOUP, D., « Comment Telegram a laissé prospérer le contenu pédophile », disponible sur <https://www.lemonde.fr/en/pixels/article/2024/08/29/how-telegram-let-pedophilia-content-flourish>, 29 août 2024.

LILIA, R., « Snapchat : tout ce qu'il faut connaître sur l'application », disponible sur <https://www.realite-virtuelle.com/snapchat-tout-savoir>, 26 février 2025.

MEIJER, B., « Meta and Snap must detail child protection measures by Dec. 1, EU says », disponible sur <https://www.reuters.com/technology/meta-snap-must-detail-child-protection-measures-by-dec-1-eu-says-2023-11-10/>, 10 novembre 2023.

MOUTOUH, H., « Telegram », *Dictionnaire du renseignement*, H. MOUTOUH et J. POIROT, (dir.), Paris, Editis, p. 752 à 753.

NATIONAL CENTER FOR MISSING AND EXPLOITED CHILDREN, « A propos de nous », disponible sur <https://www.missingkids.org/footer/about>, consulté le 4 avril 2025.

NATIONAL CENTER FOR MISSING AND EXPLOITED CHILDREN, « Où se développe la sextorsion ? Nouvelles tendances dans un contexte de crise croissante », disponible sur <https://www.missingkids.org/blog/2024/where-is-sex-tortion-happening-new-trends-growing-crisis>, consulté le 4 avril 2025.

NATIONAL CENTER FOR MISSING AND EXPLOITED CHILDREN, « Partenaires d'entreprise et fondations », disponible sur <https://www.missingkids.org/supportus/our-corporate-partner>, consulté le 12 mai 2025.

NSPCC, « Les crimes de manipulation psychologique en ligne contre les enfants ont augmenté de 89 % en six ans », disponible sur <https://www.nspcc.org.uk/about-us/news-opinion/2024/online-grooming-crimes-increase/>, 1^{er} novembre 2024.

PERRON, L-S., « Un cyberprédateur écope de 30 mois de pénitencier », disponible sur <https://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/2025-03-12/il-a-leurre-des-filles-de-12-a-16-ans/un-cyberpredateur-ecope-de-30-mois-de-penitencie>, 12 mars 2025.

POLICE LOCALE, « Diffusion de photos à caractère pédopornographique sur les réseaux sociaux », disponible sur <https://www.police.be/5311/actualites/diffusion-de-photos-a-caractere-pedopornographique-sur-les-reseaux-sociaux>, 4 avril 2016.

PROJET ARACHNID, « Présentation de Projet Arachnid », disponible sur <https://projectarachnid.ca/fr/#sommaire>, consulté le 17 février 2025.

REED, R., « Leah Plunkett, experte en confidentialité numérique à Harvard Law, affirme que la sécurité des données des enfants n'est qu'un des nombreux problèmes liés à l'utilisation par les enfants d'applications populaires comme TikTok », disponible sur <https://hls.harvard.edu/today/dojs-lawsuit-against-tiktok-signals-more-aggressive-policing-of-childrens-privacy-online-says-harvard-law-expert>, 12 août 2024.

RTL INFO, « X va ouvrir une nouvelle antenne de modération des contenus », disponible sur <https://www.rtl.be/actu/magazine/hi-tech>, 28 janvier 2024.

SANSONNETI, J., « C'est quoi X (anciennement Twitter) ? Présentation complète de ce réseau social », disponible sur <https://www.wizishop.fr/blog/cest-quoi-twitter>, 15 octobre 2024.

SCOTT, G., MCCLUSKEY, C. ET LUKE, E., « Les autorités de contrôle de l'UE approuvent la décision de la Commission irlandaise de protection des données concernant les flux de données internationaux de TikTok », disponible sur <https://www.goodwinprivacyblog.com/2025/04/02/eu-supervisory-authorities-approve-irish-data-protection-commissions-decision-on-tiktoks-international-data-flows>, 2 avril 2025.

SHUKLA, V., « L'exploitation sexuelle des enfants à travers les technologies de l'information et de la communication (TIC) : étude des bonnes pratiques en matière de protection de l'enfant », mai 2021, p. 19.

SNAPCHAT, « Améliorer la sécurité de notre communauté en soutenant la loi TAKE IT DOWN », disponible sur <https://values.snap.com/news/take-it-down-act>, 8 avril 2025.

SNAPCHAT, « Centre de sécurité. Age minimum », disponible sur <https://values.snap.com/safety/safety-center>, consulté le 1^{er} avril 2025.

SNAPCHAT, « Centre de sécurité. Guide rapide sur le signalement de Snapchat », disponible sur <https://values.snap.com/safety/safety-center>, consulté le 1^{er} avril 2025.

SNAPCHAT, « Les règles communautaires. Contenu à caractère sexuel », disponible sur <https://values.snap.com/policy/policy-community-guidelines>, consulté le 31 mars 2025.

SNAPCHAT, « Notre travail pour assurer la sécurité des utilisateurs de Snapchat : I. Faire de Snapchat un environnement hostile pour les mauvais acteurs », disponible sur <https://values.snap.com/news/keeping-snapchatters-safe>, 4 octobre 2024.

SNAPCHAT, « Rapport de transparence », disponible sur <https://values.snap.com/privacy/transparency>, 25 avril 2024.

SNAPCHAT, « Rapport de transparence », disponible sur <https://values.snap.com/privacy/transparency-h1-202>, 13 décembre 2023.

SNAP INC, « Conditions d'utilisation du service de Snap Inc., 1. Qui peut utiliser les Services », disponible sur <https://www.snap.com/terms>, consulté le 31 mars 2025.

SNAPCHAT SUPPORT, « Quand est-ce que Snapchat efface les Snaps et les Chats ? », disponible sur <https://help.snapchat.com/hc/fr-fr/articles/7012334940948-Quand-est-ce-que-Snapchat-efface-les-Snaps-et-les-Chats>, consulté le 31 mars 2025.

SMALLEY, S., « L'UE lance une enquête officielle sur une éventuelle mauvaise conduite de X », disponible sur <https://therecord.media/european-commission-x-investigation-illegal-content>, 18 décembre 2023.

SPF AFFAIRES ÉTRANGÈRES, « Voyager aux États-Unis : Conseils aux voyageurs », disponible sur <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/etats-unis/voyager-aux-etats-unis-conseils-aux-voyageurs/legislation-locale-aux-etats-unis>, consulté le 27 février 2025.

SPF JUSTICE, « Infractions sexuelles », disponible sur https://justice.belgium.be/fr/themes/securite_et_criminalite/infractions_sexuelles#tab-top--4, consulté le 21 octobre 2024.

TATU, A., « Exploitation sexuelle des mineures au Québec : tour d’horizon. Les acteurs en place et les mécanismes d’emprise et de déprise, disponible sur <https://ruor.uottawa.ca/server/api/core/bitstreams/4b65e5ea-d65e-4c51-bf03-0670db75681b/content>, décembre 2022, p. 40 et 41.

TAKE IT DOWN, « Plateformes en ligne participantes », disponible <https://takeitdown.ncmec.org/fr/participants/>, consulté le 12 mai 2025.

TAKE IT DOWN, « Comment Take It Down fonctionne-t-il ? », disponible sur <https://takeitdown.ncmec.org/fr/>, consulté le 12 mai 2025.

TELEGRAM, « Conditions d’utilisation », disponible sur <https://telegram.org/tos/eu>, consulté le 24 mars 2025.

TELEGRAM, « FAQ Telegram », disponible sur <https://telegram.org/faq>, consulté le 5 décembre 2024.

THOMASS, M. ET LUCAS, H., « Sextorsion : "Si je ne répondais pas assez vite, il me rappelait que, de toute façon, il allait tout diffuser" », disponible sur <https://adiofrance.fr/franceinter/podcasts/le-zoom-de-la-redaction>, 7 février 2024.

TIKTOK, « Conditions Générales d’Utilisation de TikTok », disponible sur <https://www.tiktok.com/legal/page/eea/terms-of-service/fr>, consulté le 21 octobre 2024.

TIKTOK, « Guide à l’usage des parents », disponible sur <https://www.tiktok.com/safety/fr-fr/guardians-guide>, consulté le 1^{er} avril 2025.

UNICEF, « Ce que vous devez savoir sur le sharenting ou la diffusion de photos de vos enfants sur Internet », disponible sur <https://www.unicef.org/parenting/fr/soins-attentifs/ce-que-vous-devez-savoir-sur-le-sharenting>, consulté le 11 mai 2025.

UNITED NATIONS HUMAN RIGHTS, « Ratification de 18 traités internationaux relatifs aux droits de l’homme », disponible sur <https://indicators.ohchr.org>, consulté le 3 mai 2025.

WIKIPEDIA, « Centre canadien de protection de l’enfance », disponible sur https://fr.wikipedia.org/wiki/Centre_canadien_de_protection_de_l%27enfance, consulté le 17 février 2025.

WIKIPEDIA, « End child prostitution, child pornography and trafficking of children for sexual purposes », disponible sur https://fr.wikipedia.org/wiki/End_child_prostitution,_child_pornography_and_trafficking_of_children_for_sexual_purposes, 7 juillet 2024.

WIKIPEDIA, « Gendarmerie royale du Canada », disponible sur https://fr.wikipedia.org/wiki/Gendarmerie_royale_du_Canada, 22 février 2025.

WIKIPEDIA, « Storys (médias sociaux) », disponible sur [https://fr.wikipedia.org/wiki/Story_\(médias_sociaux\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Story_(médias_sociaux)), consulté le 31 mars 2025.

WIKIPÉDIA, « Tiktok », disponible sur <https://fr.wikipedia.org/wiki/TikTok>, consulté le 28 octobre 2024.

X., « An update on our work to tackle Child Sexual Exploitation on X », disponible sur https://blog.x.com/en_us/topics/company/2023/an-update-on-our-work-to-tackle-child-sexual-exploitation-on-x, 31 janvier 2024.

X., « Centre d'assistance : la sécurité sur X et les contenus sensibles », disponible sur <https://x.com/fr/tos#intlTerms>, consulté le 3 février 2025.

X., « Centre d'assistance : politique en matière d'exploitation sexuelle d'enfants », disponible sur <https://x.com/fr/tos#intlTerms>, consulté le 3 février 2025.

X., « Comment protéger ses enfants du grooming ? », disponible sur <https://www.psychologue.net/articles/des-conseils-pour-protéger-ses-enfants-du-grooming>, 20 mai 2016.

X., « Conditions d'utilisation de X : Si vous vivez dans l'Union européenne, dans un État de l'AELE ou au Royaume-Uni. 1. Qui peut utiliser les Services », disponible sur <https://x.com/fr/tos#intlTerms>, consulté le 3 février 2025.

X., « Jeffrey Epstein : la justice américaine dévoile une liste de noms cités dans des documents liés à l'affaire », disponible sur <https://www.lemonde.fr/international/article/2024/01/04/affaire-jeffrey-epstein-une-liste-de-noms-lies-au-reseau-devoilee-par-la-justice-americaine>, 4 janvier 2024.

X., « La Belgique enquête sur Telegram », disponible sur <https://www.lesoir.be/633320/article/2024-11-02/la-belgique-enquete-sur-telegram>, 2 novembre 2024.

X., « Rapport de transparence de la DSA - octobre 2024 », disponible sur

<https://transparency.x.com/dsa-transparency-report>, octobre 2024.

X., « Snapchat a été poursuivi en justice pour avoir autorisé la « sextorsion » et les abus sexuels visant les enfants », disponible sur <https://fr.qz.com/snap-snapchat-nouveau-mexique-proces-du-ministere-de-la-1851640966>, 5 septembre 2024.

X., « Snapchat pour les nuls », disponible sur <https://ellesenparlent.com/2016/01/snapchat-pour-les-nuls>, 28 janvier 2016.

X., Telegram : le nouveau médium de choix de la cybercriminalité, disponible sur <https://www.globalsecuritymag.fr/Telegram-le-nouveau-medium-de,2018050978499>, mai 2018.

X., « Trois ‘chasseurs de pédophiles’ interpellés après avoir organisé des guet-apens sur Telegram », disponible sur <https://www.ouest-france.fr/faits-divers/pedophilie/trois-chasseurs-de-pedophiles-interpelles-apres-avoir-organise-des-guets-apens-sur-telegram-466fd69e-a01b-11ef-84c9-4bebe8d0c332>, 11 novembre 2024.

X., « Un animateur qui travaillait auprès d’enfants détenait des milliers d’images pédopornographiques », disponible sur <https://www.ouest-france.fr/faits-divers/pedophilie/un-animateur-qui-travaillait-aupres-denfants-detenait-des-milliers-dimages-pedopornographiques-100ef7d4-dcba-11ef-a27b-e53c4e5a380e>, consulté le 17 mars 2025.

X., « Un prof de Comines condamné à 8 ans de prison pour “grooming” sur des centaines d’élèves : quelle est cette pratique ? », disponible sur <https://www.7sur7.be/faits-divers/un-prof-de-comines-condamne-a-8-ans-de-prison-pour-grooming-sur-des-centaines-deleves-quelle-est-cette-pratique~adbb6679/>, 27 avril 2023.

